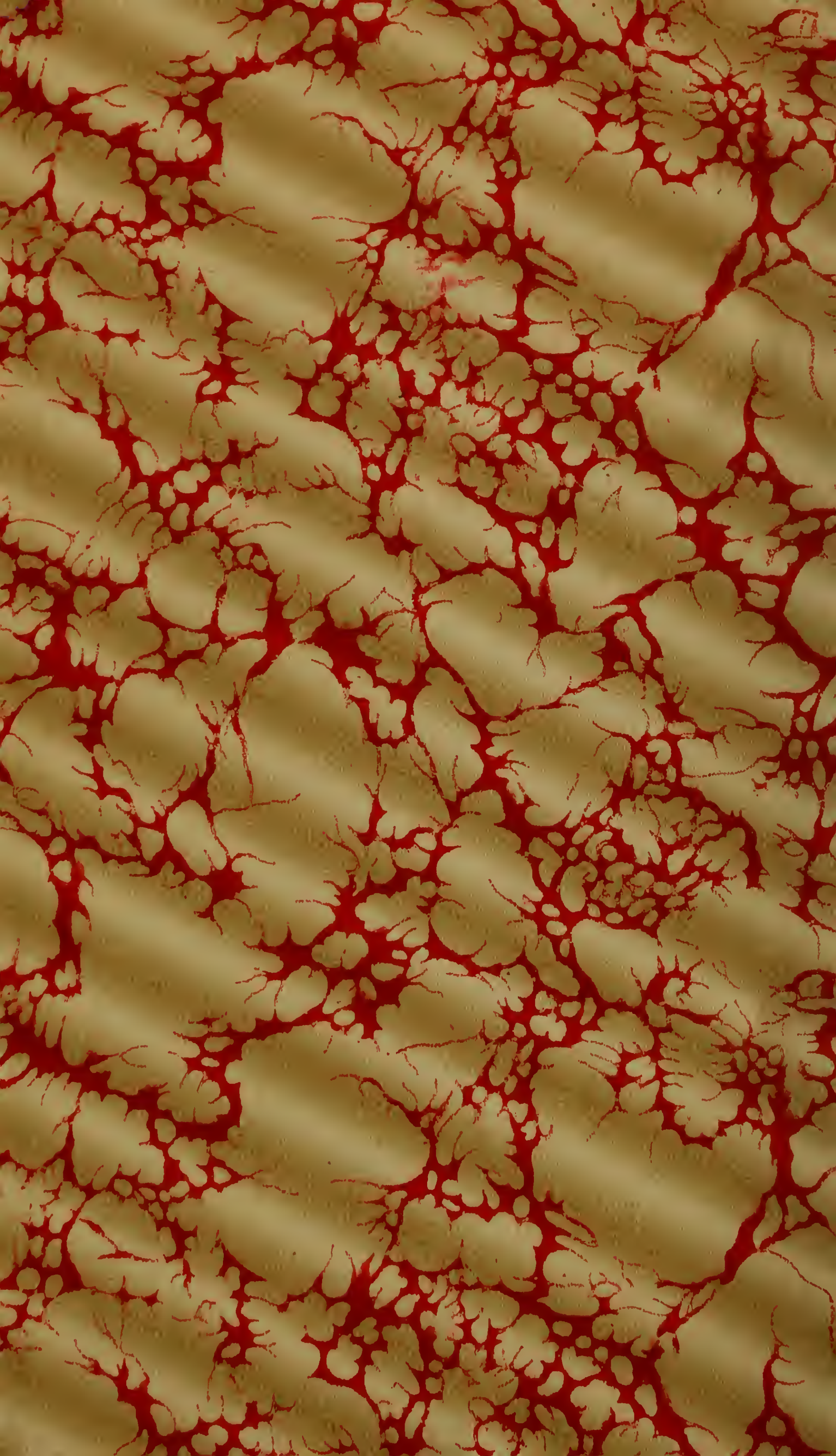




LES

CHALENÇONS,

POLIGNAC-MODERNES,

AVEC QUELQUES RÉFLEXIONS POLITIQUES

SUR

LE PROCÈS
DES EX-MINISTRES.

.... Gaudent prænomine molles
Auriculæ.
(Q. HORAT. F. *Sat. VI.*) Chap. IV., p. 18.

PAR

LE GÉNÉRAL BARON D'HÉNIN DE CUVILLERS.



Paris,

Le 29 novembre.

IMPRIMERIE DE PLASSAN ET Cie., RUE DE VAUGIRARD, No 15.

1830.

LES

CHALENÇONS,

POLIGNAC-MODERNES,

AVEC QUELQUES RÉFLEXIONS POLITIQUES

SUR

LE PROCÈS

DES EX-MINISTRES.

. . . . . . Gaudent prænomine molles
Auriculæ.

(Q. HORAT. F. *Sat. VI.*) Chap. IV., p. 18.

PAR

LE GÉNÉRAL BARON D'HÉNIN DE CUVILLERS.



Paris,

Le 29 novembre.

IMPRIMERIE DE PLASSAN ET Cie., RUE DE VAUGIRARD, N° 15.

1830.

LES

CHALENÇONS

POLIGNAC-MODERNES,

AVEC QUELQUES RÉFLEXIONS POLITIQUES

SUR LE PROCÈS

DES

EX-MINISTRES.

. . . . . *Gaudent prænomine molles auriculæ.*

(HORAT. FL., chap. IV, p. 18.)



CHAPITRE PREMIER.

Motifs qui ont déterminé la publication du présent écrit. — De l'Ultramontanisme.

Le journal, du 25 août de la présente année 1830, intitulé *le Corsaire* a fait une remarque dont l'intention est facile à comprendre. Il annonce que, « parmi les généraux payés au contrôle d'activité » on trouve quatre *Polignac.* »

Un pareil avis est donné sans doute par ceux qui craignent, et avec raison, l'influence funeste des faux principes du jésuitisme. Depuis long-temps cette peste ignacienne s'est répandue de toutes parts. Les doctrines les plus perverses ont été adoptées et mises en pratique par un gouvernement perverti et par la majorité de ses agents de tous grades, ou employés salariés, ainsi que par la plus grande partie de la noblesse, et enfin par une foule de congréganistes, aveugles sectateurs de la faction du *sacerdotisme ultra-montain* et *jésuitique.* Cette horrible faction religieuse et politique soutient avec obstination que le sacerdoce, dans toutes ses cathégories, est institué par le droit divin, pour être au-dessus de toutes les puissances humaines. Il le croit investi d'un pouvoir illimité, qui lui donne le droit de vie et de mort sur tous les Souverains de la terre, avec la faculté de disposer de leurs trônes et de dispenser leurs sujets du serment de fidélité, et le tout pour la gloire de Dieu, dans l'intérêt de la religion catholique, apostolique et romaine, et dans l'intérêt de l'État; mais seulement lorsque cette puissance terrestre est entièrement soumise à l'autorité du souverain Pontife, qui, à Rome, réunit dans sa personne les deux grandes puissances spirituelle et temporelle. Tel est le vrai principe ultramontain, qui toujours exista et existe encore aujourd'hui, qui toujours

fut prêché, défendu et pratiqué par des prêtres et des moines fanatiques, et ensuite par des troupes auxiliaires ; savoir, par l'horrible inquisition religieuse, ensuite par l'infâme Société des jésuites. Ce principe n'a jamais été désavoué publiquement, et d'une manière claire et précise, par aucun souverain pontife romain, si ce n'est le pape *Ganganelli*, empoisonné par les jésuites; aujourd'hui cet empoisonnement est une vérité historique démontrée incontestable par l'illustre Belge Potter.

Tous les partisans de cette faction sacrée que je viens de faire suffisamment connaître, inondent encore toutes les cathégories de l'ordre social. C'est là que, recouverts du masque de l'hypocrisie, et toujours inspirés par l'immoralité religieuse et politique que leur inculquèrent dès l'enfance des instituteurs corrompus, ils affectent présentement, à l'ombre des bannières aux trois couleurs, un faux patriotisme de commande qu'on a si bien dévoilé. Ces hommes, profondément dissimulés et sans conscience, sont toujours avides de distinctions, de places et de richesses. Ils continuent néanmoins, à la faveur d'un certain système d'*amalgame* ou de *fusion*, devenu aujourd'hui à la mode, ils continuent, dis-je, à être vendus et dévoués secrètement au dernier ministère Polignac, à ce coupable et sanguinaire ministère, organe criminel du gouvernement occulte et fanatique,

dirigé par le *parti prêtre,* c'est-à-dire par les mauvais prêtres.

On doit craindre en effet qu'une imprévoyance funeste maintienne dans leurs titres, emplois et dignités, ces hommes imbus de si fausses doctrines, prêchées avec tant de persévérance par les infâmes casuistes de la Société de saint Ignace. La pratique de ces doctrines impies qui permettaient, conseillaient et ordonnaient de commettre des crimes sacrés de toutes les espèces, était imposée par les jésuites à tous leurs congréganistes superstitieux et fanatiques, ainsi qu'à tous leurs partisans ambitieux et sans conscience.



CHAPITRE II.

Observations concernant les diverses familles qui portent le nom de Polignac. — Inquisition. — Souveraineté du peuple.

Les réflexions exposées dans le chapitre précédent justifient les inquiétudes que pourrait inspirer l'indulgence blâmable du nouveau gouvernement régénéré. Il ne faut pas qu'il accorde trop de confiance à des hypocrites dangereux et indignes d'être employés.

Cependant il faut être juste, et ne jamais oublier que, les fautes et les crimes étant personnels, chacun ne doit répondre que de ses propres actions.

Il résulte du principe incontestable qui vient d'être émis, que non-seulement les *quatre Polignac* qui viennent d'être signalés dans les journaux de la présente époque, mais encore les individus qui porteraient le même nom, ne doivent pas être accusés ni jugés, ni même soupçonnés trop légèrement. On ne doit pas croire que tous partagent et professent des opinions dangereuses pour notre gouvernement, ni contraires aux intérêts de notre vaillante et généreuse nation.

Il est nécessaire, il est vrai, de rechercher les antécédents de ceux auxquels on veut se fier. Ce serait une imprudence coupable de ne pas s'informer s'ils furent partisans des jésuites, et antérieurement de l'atroce inquisition religieuse, sacerdotale et monacale qui subsiste encore honteusement à Rome, de cette inquisition sanguinaire qui, pendant tant de siècles, exerça si fréquemment ses fureurs avec l'approbation et la sanction de tant de pontifes et de prélats véritablement anti-chrétiens. En effet, ils foulaient indignement à leurs pieds les maximes de la charité évangélique et les divins préceptes du Christ, qui ordonne d'aimer ses ennemis, de leur faire du bien, et non de les assassiner ni de les brûler vifs, parce que Dieu ne les aurait pas favorisés du don de la foi. Il est enfin bien évident que les préceptes et les maximes qui servent de base au christianisme, deviennent la condamnation formelle des infâmes doctrines des mauvais prêtres et des jésuites.

Les règles de la prudence imposent à un gouvernement l'obligation de s'assurer des sentiments patriotiques et politiques de ceux qu'il veut employer. Il doit s'informer s'ils furent jadis ennemis déclarés des droits imprescriptibles des nations, s'ils méconnaissent avec opiniâtreté la souveraineté incontestable des peuples, souveraineté antérieure à celle de tous les souverains de la terre. On ne

peut disconvenir en effet que la plupart de ces potentats, si cruels et si impérieux, ne fondèrent malheureusement leur pouvoir absolu, que par la force et la terreur, que par la violence et la tyrannie; mais que chaque nation a le droit de les attaquer légitimement et de les renverser, à ses risques et périls, aussitôt qu'elle le peut.

L'inquiétude est aujourd'hui bien naturelle de la part de ceux qui craignent le retour ou le maintien des anciens abus et la conservation des lois liberticides si tenaces et si difficiles à réformer ne sont-elles pas toujours en grande partie, toujours protégées et en vigueur? Elles annoncent sans cesse de nouveaux troubles qui menacent l'ordre social, naguère si brutalement troublé et momentanément bouleversé par les criminelles ordonnances du 25 juillet dernier.

Cette méfiance est assurément bien permise, quand on réfléchit qu'un congréganiste, véritable jésuite *in petto aut in voto,* ex-président d'État, aujourd'hui incarcéré et mis en jugement pour ses méfaits politiques, a véritablement, par le fait de son incapacité et de sa stupide barbarie, renversé pour jamais le trône de son bien-aimé Seigneur et maître, envers lequel il fut plus dangereux que ne l'aurait été l'ennemi le plus cruel, et qui, ainsi que ses collègues, aussi scélérats que lui et ses complices, firent indignement massacrer en

masse plusieurs milliers de bourgeois de Paris ; quand on réfléchit, dis-je, que ce monstre imbécile porte le nom de *Polignac*.

Ce dernier nom trop fameux est devenu, pour ainsi dire, synonyme d'assassin du peuple. Il excite, il est vrai, l'indignation publique; mais le nom de *Polignac* peut-il être un titre de proscription? Ceux qui le porteraient doivent-ils être tous enveloppés dans la même disgrâce? Non sans doute. Il est donc nécessaire, dans l'intérêt de plusieurs citoyens paisibles, et eu égard aux circonstances présentes, d'informer le public qu'il a existé et qu'il existe peut-être encore plusieurs familles de *Polignac* d'origines différentes, qui n'ont peut-être d'autres rapports entre elles que de porter le même nom.

Il serait inutile de multiplier ici des recherches sur un plus grand nombre de ces familles du nom de Polignac qui pourraient exister; et il serait superflu d'en rendre compte dans le présent écrit. On se bornera ici d'en mentionner deux seulement, et ajouter, en passant, qu'il existait il n'y a pas long-temps un individu appelé *Polignac*, employé dans les bureaux, sous les ordres du préfet de police *Delavau*, et qui fut obligé de changer son nom pour complaire, dit-on, à la famille de l'ex-ministre d'État prince de Polignac.

CHAPITRE III.

Notices historiques et généalogiques sur la famille de l'Ex-premier ministre, prince de Polignac.

C'est en vertu d'un arrêt du parlement, dont il sera fait mention ci-après, que l'ex-premier ministre d'État, ainsi que ses proches et ses aïeux, depuis un certain nombre de générations, s'appellent *de Polignac;* mais le véritable nom de cette famille est *Chalençon* ou *Chalançon* et *Challençon.* Ce fut dans le courant de la présente année que cet ex-ministre a été bréveté du titre de prince romain, par le pape actuellement régnant, en récompense de son dévouement et de son obéissance purement passive envers le *parti prêtre* ultramontain, et à la recommandation des *jésuites.* En effet, ne leur est-il pas affilié, avec ou sans diplôme, en qualité de congréganiste, *in petto aut in voto.*

On saura qu'il existe une autre famille noble du même nom, issue des anciens vicomtes de Polignac, entièrement distincte et séparée de celle de l'ex-ministre, prince romain de fraîche date.

Les deux races dont nous venons de parler sont bien différentes l'une de l'autre. La première est celle des Chalençon-*Polignac-modernes*, greffée

par alliance sur une maison issue des *anciens Polignac* en Auvergne, qui est éteinte aujourd'hui; la seconde est celle des *Polignac-anciens* du Saintonge, qui ont la même origine que les *anciens Polignac* en Auvergne, et en portent les mêmes armoiries.

On pourra apprécier les prétentions des CHALENÇON-*Polignac-modernes*, en observant que cette famille a eu soin de faire insérer, dans presque toutes les biographies nouvelles, et un peu plus anciennement dans le *Dictionnaire de Moreri*, in-f°, Paris, édit. 1759, t. VIII, p. 429, qu'elle descendait en ligne masculine des anciens *Polignac* en Auvergne.

C'est sans doute pour donner le change qu'elle a soin de faire mention de son véritable nom de *Chalençon*, mais seulement comme celui d'une seigneurie qu'elle posséderait effectivement; du reste, en ne présentant, pour appuyer cette prétention, que des allégations dénuées de preuves et de titres, la famille de *Chalençon* s'est entièrement abstenue de donner une filiation suivie au-dessus de l'alliance qui lui procurait la faculté d'ajouter à son nom celui d'une maison plus illustre; son intention était donc, en troquant son nom de *Chalençon* contre celui de *Polignac*, de faire accroire qu'elle descendait en ligne masculine de la maison de Polignac, ainsi que nous venons de le dire plus haut, et c'est ce qui lui est impossible d'établir, ainsi qu'on va bientôt en juger.

CHAPITRE IV.

Explications sur le nom de famille des Chalençon-Polignac-modernes. — Opinion du Cardinal de Polignac sur son nom de famille. — Opinion de feu MM. d'Hozier et Chérin, savants généalogistes sur le même sujet.

Pour mieux faire connaître le véritable nom de famille des Chalençon-*Polignac-modernes*, on citera d'abord un ouvrage intitulé : *Liste des ci-devant Nobles*... etc... etc..., en 3 parties, in-8°; Paris, 1792, chez *Garnery*, libraire, rue Serpente, n° 17.

C'est à la page 65 de la 2e partie de cet écrit qu'on lit ce qui suit : « Le véritable nom de *Poli-*
» *gnac* est *Chalençon*. Le duc de Polignac, si fameux
» et si enrichi par les exploits de son épouse, n'est
» point de l'ancienne maison de Polignac, éteinte
» en la personne de *François-Alexandre, comte de*
» *Polignac*, lieutenant-général des armées du roi,
» mort en 1785. »

Il est bon d'observer que l'auteur de l'ouvrage précité semble ici confondre les Polignac dans

l'Auvergne avec les Polignac du Saintonge, qui paraissent néanmoins avoir la même origine. C'est de cette dernière maison, dans le Saintonge, que descendait *François-Alexandre, comte de Polignac*, ci-dessus mentionné; et le même auteur se trompe en avançant que cette famille de Polignac, dans le Saintonge, était éteinte, puisqu'elle existait encore en 1819, et que probablement elle existe encore aujourd'hui. Il en est fait mention dans la *Biographie des Hommes vivants*, publiée en 5 vol. in-8°; Paris, 1819; par *Michaud*, libraire.

Après avoir parlé de plusieurs individus qui appartiennent à la famille des Chalençon-*Polignac-modernes*, l'éditeur de cette Biographie ajoute, p. 83 du t. v, que — « le comte *Armand de Polignac*, d'une autre famille noble de Saintonge, » s'étant livré à la culture des mérinos à *Blainville* » (*en Normandie*), y a obtenu des succès, et a » publié deux Mémoires pour prouver que les laines » des mérinos élevés en France sont supérieures » à celles des mérinos d'Espagne. »

Nous citerons, en outre, un autre fait qui a rapport à cette ancienne maison de *Polignac*, de la province du Saintonge, et dont nous avons connaissance personnelle. C'est vers l'année 1784 qu'un des membres de cette famille, interrogé, en notre présence, s'il était parent du *cardinal de Polignac* mort en 1741, répondit assez vivement par la

négative, et paraissait ne pas tirer vanité de cette similitude de nom. Il ajouta que la famille de ce cardinal était celle de *Chalençon*, et qu'elle portait le nom de Polignac à cause d'une alliance contractée avec l'héritière d'une branche éteinte des *Polignac* en Auvergne. Il savait, disait-il, que ce cardinal fut très-*friand* de généalogie, telle était du moins son expression, et qu'il aimait à se targuer de sa noblesse.

J'ajouterai à ce témoignage, auquel on ne donnera que la confiance qu'on jugerait à propos de lui accorder, que feu MM. *d'Hozier* et *Chérin*, savants généalogistes que j'ai eu l'honneur de connaître, et qui vivaient alors, partageaient la même opinion.

Qu'on dise maintenant que ceux qui se croient orthodoxes exclusifs, et défenseurs zélés de la religion, dévoués protecteurs et vils protégés du sacerdoce, soient insensibles aux jouissances si vives de l'amour-propre, que plus d'un noble d'une extraction plus ou moins ancienne ambitionnent d'obtenir. Il est aussi un grand nombre de plébéiens qui se rabaissent à solliciter bassement des distinctions, des décorations et des dénominations nobiliaires. Ils méconnaissent donc la dignité d'homme libre; ils ignorent donc ce que vaut la qualité de citoyen, et combien elle est préférable à tous ces vains titres de noblesse. Au lieu

de chercher à se faire anoblir, ils devraient ne pas oublier que c'est le mérite personnel, ainsi que les vertus et les talents, qui ennoblissent réellement ceux qui se distinguent par les qualités du cœur et de l'esprit. Néanmoins, on a vu dans tous les temps une foule de nobles ou anoblis, et même des plébéiens, dont la figure semble s'épanouir lorsqu'en leur parlant on met un DE devant leur nom, ou bien qu'on leur accorde un titre de noblesse de fraîche date, qui remonterait à un diplôme plus ou moins équivoque, et plus souvent encore usurpé.

Si Boileau, ce poète illustre, satirique impitoyable, a reproché sans ménagement aux estomacs dévôts d'être avides de mets sucrés, secs, en pâte et liquides, ne peut-on pas également faire honte à tous ces orgueilleux égoïstes, *nobles* ou *plébéiens* en leur appliquant le passage de ce poète latin si spirituel :

. . . . . *Gaudent prænomine molles auriculæ.*

(HORAT. FL., sat. 6.)

Il en est de même de tous ces bigots hypocrites qui se montrent autant qu'un *Cardinal*, aussi *friands* de titres, de décorations et de dénominations nobiliaires.

CHAPITRE V.

Opinion de l'auteur pour accorder la *vie sauve* aux ex-ministres. — Prétentions des Polignac, de descendre d'un patricien de l'ancienne Rome, gendre d'un Empereur Romain. — Arrêt du parlement, qui autorise les *Chalençon* à porter le nom de Polignac.

Je ne voudrais pas qu'on pût m'accuser ici de vouloir, par des réflexions intempestives, à l'occasion de niaiseries nobiliaires, d'aggraver la position très-périlleuse des ex-ministres, et principalement de l'ex-président... Qu'importe que celui-ci ait su parvenir à augmenter le lustre de sa famille, en obtenant le titre inappréciable de prince romain par la grâce de Dieu et du Saint-Siége. On y consentira bien volontiers, il peut laisser bien loin derrière lui tant d'autres familles les plus distinguées de la France, mais non princières.

Quant à mes bonnes intentions relatives au procès des ex-ministres, il sera facile de se convaincre que je n'ai contre eux aucune haine personnelle. On pourra en juger en lisant attentivement les chapitres qui suivent, ainsi qu'un autre ouvrage

actuellement sous presse, sur le même sujet. On y remarquerait dans l'un et l'autre écrits, que mon véritable but est de solliciter très-instamment le peuple français à accorder la vie sauve aux ex-ministres. Ceux-ci l'obtiendront. Le peuple héroïque des trois grandes journées de juillet a donné trop de preuves de modération et d'humanité, pour oser en douter. N'est-ce pas sur le champ de bataille qu'il accorda avec tant de générosité *la vie sauve* à tous ses assassins, en les faisant prisonniers au milieu du carnage? N'est-ce pas en maîtrisant l'exaltation qui préside aux combats et inspire de si justes sentiments de vengeance? n'a-t-il pas accueilli avec bonté ses ennemis vaincus et tombés en son pouvoir? Non, certes, il ne voudra pas faire mourir les ex-ministres prisonniers dont il s'est également emparé, mais sur la tête desquels on voit de toutes parts planer l'exécration publique, et qui enfin sont si dignes de l'indignation populaire.

Quant au prince romain, auquel on pourrait reprocher son incapacité dans l'art de gouverner un État, et d'avoir exercé une stupide barbarie, ne pourrait-on pas l'excuser sur son caractère irréfléchi et peut-être débonnaire? D'un autre côté, n'a-t-il pas fait preuve d'une grande dextérité, en parvenant à réaliser une des plus belles prétentions de la maison de Polignac? Ne se dit-elle pas

issue d'une antique race princière et impériale de l'ancienne Rome? Elle remonte, dit-on, à un certain *Apollonius Sidonius*, patricien, qui déjà tirait son origine d'une ancienne et illustre maison dans l'Auvergne. Il fut directeur des jeux *apollinaires* en l'honneur du dieu *Apollon;* et c'est de ce nom que dérive le nom de *Polignac*. Avec une origine aussi brillante, il est sans doute facile d'égaler en ancienneté, si ce n'est de surpasser, la plupart des dynasties souveraines actuellement régnantes. Qu'on ose maintenant soutenir que ce Prince Romain puisse être taxé d'incapacité, ou d'être faible d'esprit et sans talent, tandis qu'il peut rivaliser avec un si grand nombre d'hommes d'État qui, par inexpérience et inspirés par de fausses doctrines, ont fait et font encore tant de fautes et de sottises, qui toujours retombent sur le peuple.

Je vais maintenant faire connaître à quelle époque et en quelle circonstance les *Chalençons* furent autorisés à porter le nom et les armoiries des *Polignac-anciens*. C'est encore dans la liste des ci-devant nobles mentionnée plus haut, page 69 de la 2e partie, n° 25, où il est dit : « Le dernier seigneur de la maison de Polignac étant mort sans postérité masculine, » un arrêt du parlement de 1464 décida que « la vicomté de Polignac appartiendrait à *Guillaume-Armand de Chalençon*, à

» condition qu'il porterait le nom et les armoiries » de Polignac. Ainsi, tous les Polignacs issus dudit » Guillaume-Armand sont des *Chalençons*, entés sur » les *vrais Polignacs.* »

Ce n'est que depuis une époque assez moderne que les *Chalençons* alléguèrent hardiment, qu'antérieurement à l'arrêt précité, ils étaient issus des *Polignac-anciens.* Si cette allégation eût été vraie, ou même fondée sur une tradition quelconque, pourquoi l'arrêt du parlement n'en aurait-il pas fait mention ? Ce point généalogique était trop important pour l'omettre, surtout dans un moment où les *Chalençons* parvenaient à obtenir la permission de porter un nom plus illustre que le leur, qu'ils semblaient dédaigner.

Lorsque je citerai, par la suite, le généalogiste *La Chenaye-des-Bois*, on verra qu'en parlant avec plus de précision des familles Polignac, il annonce qu'un Guillaume de *Chalençon* avait épousé une fille unique, héritière d'un Polignac, en Auvergne. C'est pour rappeler le souvenir de cette alliance que son arrière-petit-fils au quatrième degré, *Guillaume-Armand de Chalençon*, *premier du nom*, sollicita et obtint, par l'arrêt du parlement ci-dessus mentionné, l'honneur de porter le nom et les armoiries des *anciens Polignacs*, près de cent quinze années après ladite alliance. Il est encore à remar-

quer que, jusque-là, cette famille avait toujours porté son nom de Chalençon ; ou, pour parler plus exactement, ce ne fut qu'au cinquième degré, dont Guillaume-Armand, deuxième du nom, était chef, comme fils aîné de Guillaume-Armand de Chalençon, *premier du nom*, que cette famille arbora le nom de Polignac, en vertu de l'autorisation que leur accordait cet arrêt du parlement.



CHAPITRE VI.

Anecdotes historiques et politiques concernant le rôle funeste que la famille des Chalençons, *Polignac-modernes*, a joué dans les deux révolutions françaises de 1789 et de juillet 1830. — Réflexions sur la corruption des principes religieux et politique, qui contribuent si souvent à renverser les trônes. — Droits du peuple à se choisir un souverain. — Respect envers la royauté. — Principe de la souveraineté primitive du peuple. — Prétentions de l'ultramontanisme. — Rigueurs salutaires et crimes sacrés.

Les notes historiques bien peu flatteuses qu'un auteur a publiées sur les *anciens Polignacs*, et particulièrement sur le compte des *Chalençons, Polignac-modernes* pourra donner une idée du rôle que cette dernière famille a joué dans les deux révolutions françaises de 1789 et juillet 1830.

C'est encore dans l'ouvrage déjà mentionné plus haut, intitulé *Liste des ci-devant nobles*, qu'on y peut lire à la page 71 de la 3e partie, n° 25, ce qui suit : «....Voilà à peu près toute l'histoire de la » famille de *Polignac* et de celle de *Chalençon*, en- » tée sur la première. On voit que cette maison, qui » se dit si illustre, n'a fourni que des brigands, des

» tyrans, des assassins, des sots orgueilleux, et qu'à » l'exception du cardinal de Polignac (*Chalençon*), » elle n'a pas produit un homme de mérite ; à » moins qu'on ne prenne pour du mérite la for- » tune immense que le duc de Polignac s'est faite » sur le trésor public, sans avoir rendu aucun ser- » vice à l'État. Il avait (entre autres sommes) ob- » tenu *douze cent mille livres* de gratifications por- » tées sur le *livre rouge,* et environ *trois cent mille* » *livres* de pension, que rapportait la place de sur- » intendant des postes. On sait par quel canal im- » pur est advenu au fier et orgueilleux duc cette » fortune immense. On sait enfin quel était le prix » des services de sa digne épouse....., etc., etc., » complice...., etc..., etc... »

Je me dispense de rapporter ici les autres anecdotes et réflexions peu honorables et peut-être plus ou moins exagérées que l'auteur y débite sur le compte du personnel de cette famille, et dont il a dévoilé l'origine, ainsi que la conduite privée et politique. Il lui reprochait d'avoir abusé de son puissant crédit auprès d'une cour vile et rampante, dont tout l'art fut de pressurer les richesses du peuple pour les prodiguer à ses favoris, pour satisfaire aux exigences impérieuses d'un clergé ambitieux, aussi avide qu'insatiable. Il accuse enfin les *Polignacs* d'avoir dilapidé à leur profit une partie des trésors de l'État, et d'avoir contribué à

multiplier les abus et les désordres qui firent éclater en France la révolution de 1789, etc., etc., etc...

La famille des Polignac-modernes, par une fatalité inconcevable, était donc réservée, pendant les deux dernières générations qui viennent de s'écouler, à faire le malheur de la branche aînée des Bourbons. Elle devait donc, entre les mains des *ultra-montains* et des *jésuites*, devenir deux fois un instrument de malédiction, de persécutions et de massacres. C'est plus de quarante ans après notre première révolution de 1789, qui coûta la vie à Louis XVI, et fit couler tant de sang par un système de terreur qui dura quinze à dix-huit mois au plus, et ensuite pendant quinze à seize mortelles années pendant lesquelles, le peuple français expia ses erreurs et les cruelles vengeances, qu'il exerça pendant quinze à dix-huit mois, et qu'il fut contraint d'essuyer tant d'infâmes réactions de cette perfide restauration, si cruelle, si bigotte et si jésuitique. Il a fallu encore qu'il reçût un dernier coup de pied... d'un autre Polignac de la même famille, poussé sur le même théâtre déjà souillé de tant de crimes, et s'y présenta pour y jouer avec autant d'ineptie que de perfidie le rôle d'assassin du peuple. C'est véritablement son incapacité dans l'art de gouverner, son imprévoyance impardonnable et son obstination fanatique, qui a déterminé une grande commotion d'abord anarchique,

mais ensuite nationale et légitime par le droit naturel de la défense. En effet, quiconque est attaqué par des brigands qui veulent l'assassiner, est bien en droit de défendre sa vie. C'est ainsi qu'un roi faible, parjure et trahi par des conseils aussi stupides qu'ils étaient dangereux, a été chassé lui-même avec indignation ; mais sa vie a été protégée et en quelque sorte respectée par la sublime modération du peuple français.

C'est ainsi qu'a été frappé avec la rapidité de l'éclair, et renversé comme par un coup de foudre, le trône de cette dynastie avilie et corrompue par le jésuitisme et le sacerdotalisme, et abâtardie par la superstition et le fanatisme.

Je dois faire ici une réflexion sur le droit qui m'est acquis par la révolution nationale et populaire de juillet dernier, de parler avec toute liberté, quoiqu'avec un certain regret, de la personne d'un Ex-Souverain, qui a cessé de mériter nos respects, et qui, rentré dans la classe de sujet, a perdu tous ses droits à la couronne pour lui et tous ses descendants; mais ceux-ci, néanmoins, rentrent tous individuellement, ainsi que ceux de toute sa race, dans le droit commun des citoyens français qui, chacun en particulier, pourraient être appelés à monter sur le trône, non par un droit divin, ni par droit de naissance, mais par droit d'élection populaire. C'est donc au peuple seul qu'appartient le

droit légitime de se choisir un souverain, aux descendants duquel il peut encore, dans son intérêt, accorder à la dynastie de ce même monarque le droit de successibilité au trône.

Honneur donc à la Royauté, mais non à un ex-souverain déchu du trône, dont le cœur gangrené fut assez aveuglé par la superstition, pour écouter les injonctions du fanatisme religieux, qui lui ordonna de se parjurer et d'assassiner son peuple, sur l'absurde prétexte de la gloire de Dieu, dans l'intérêt de la religion et de celui de l'État.

Je le répète donc : honneur et respect à la royauté! Ce mot, qui signifie commandement, exprime l'idée d'un pouvoir souverain, d'un pouvoir monarchique, c'est-à-dire concentré, avec certaines restrictions et conditions nécessaires, concentré, dis-je, dans la main d'un seul, choisi par le peuple, et ce pouvoir suprême, qu'il serait absurde de faire dériver du droit divin, est d'une nécessité absolue et indispensable pour enchaîner, pour museler l'anarchie, l'ennemie la plus cruelle de l'ordre social, et pour assurer la tranquillité publique, c'est-à-dire le bonheur de tous.

Quel terrible exemple pour tous les Souverains, que celui d'un Roi entêté jusqu'à la folie, trop crédule envers des ministres d'État hautains et perfides par caractère, inhabiles et sans expérience dans l'art de gouverner, et qui, abusant de la con-

fiance du chef de l'État, lui donnent des conseils aussi imprudents que dangereux ! Ce souverain laisse bientôt échapper de ses débiles mains les rênes flottantes de son inepte gouvernement, et, courant précipitamment à sa perte, il est foudroyé à l'improviste et précipité à bas de son trône. Mais le pouvoir populaire qui a anéanti une autorité aussi méprisable, est légitimé du moment même où le souverain, coupable du crime de lèse-nation, est convaincu et chassé par un pouvoir de fait, c'est-à-dire par la force nationale, qui est légitime, et, je le répète, parce qu'elle est fondée sur le principe incontestable et éternel de la souveraineté primitive de tous les peuples et antérieure à toutes les souverainetés de ce bas monde. Ce principe est au-dessus de tous les principes absurdes de droit divin qu'invoquent, sans cesse aujourd'hui, tant d'imbéciles congréganistes, inspirés par le jésuitisme, et tant de carlistes stupides, tous aveuglés par le fanatisme religieux et politique, dont le génie rétréci, réclame en vain la légitimité du pouvoir arbitraire et absolu.

C'est ainsi qu'on doit expliquer les causes qui ont amené la ruine du trône de l'ex-roi Charles X. Il a succombé, en dépit de son dévoûment aveugle et irréfléchi, en faveur du parti prêtre et de la Société des jésuites.

C'est en vain qu'il a cru pouvoir se maintenir

sur son trône en se courbant sans réflexion, sous le joug funeste et honteux d'une influence sacerdotale ultramontaine, qui place la *tiare sacrée* au-dessus des *couronnes terrestres*, et qui s'attribue, de droit divin, le pouvoir de disposer des trônes et de la vie des souverains de ce bas monde.

Cette prétention exhorbitante a toujours réellement existé, et souvent très-ouvertement et avec arrogance. Aujourd'hui encore, elle existe, mais avec moins d'assurance, il est vrai. En effet, les Souverains Pontifes, les Prélats, les Prêtres et les Moines ne voulurent jamais abjurer authentiquement ce détestable principe, ni le désavouer clairement ni publiquement. Ce principe est pourtant, bien certainement, *anti-chrétien*, puisque le Christ a dit : *Mon royaume n'est pas de ce monde*. Mais le sacerdotalisme, inflexible dans son système théocratique, espère toujours reconquérir, tôt ou tard, ses richesses et son ancienne puissance sur terre.

C'est au moyen des rigueurs salutaires exercées inquisitorialement et jésuitiquement, ou à force ouverte, par l'entremise des gouvernements fanatisés, que le parti prêtre ultramontain prétend y parvenir. C'est par le fer, c'est par le feu, c'est par l'assassinat et par le poison, c'est par le parjure et par tous les crimes sacrés que tant de forfaits religieux sont combinés et ordonnés dans l'ombre. discutés dans certains conciliabules, espèce de tri-

bunaux secrets, que le gouvernement occulte fait tous ses efforts pour étendre sa puissance, dans le sein de tous les autres gouvernements de l'Europe. C'est ainsi que cette faction sacerdotale et jésuitique prétend agir pour la gloire de Dieu, dans l'intérêt de la religion et celui de tous les gouvernements arbitraires et absolus, qui trouvent leur intérêt à se concilier le pouvoir fanatique religieux.

Le dépit sacerdotal est aujourd'hui à son comble. Il est vrai que, maintenant, il est comprimé; mais défions-nous de ce silence toujours sinistre; il peut éclater d'un moment à l'autre. Son immobilité, quant à présent, ne pourrait attester que son impuissance, mais ne peut indiquer son repentir. Le fanatique incorrigible, qui se croit inspiré d'en haut, qui prétend avoir mission pour faire massacrer sur terre les athées, les mécréants et les hérétiques pour venger le ciel, tient toujours en main le flambeau des guerres civiles, qu'il essaie sans cesse d'exciter : et il attise avec persévérance le feu des discordes, en méditant d'implacables vengeances.



CHAPITRE VII.

Prétentions des Chalençons, *Polignac-modernes*, à se dire issus, en ligne masculine, de l'ancienne maison de *Polignac* en Auvergne, et de tirer son origine d'une famille patricienne de Rome.

Nous avons parlé dans le chapitre précédent de la prétention des Chalençons, *Polignac-modernes*, à se dire issus en ligne masculine de l'ancienne maison des *Polignacs* en Auvergne. Nous avons ensuite indiqué le mariage, mais sans l'avoir suffisamment désigné, de la vicomtesse *Walpurge* de Polignac avec un *Guillaume* de Chalençon, duquel descend aujourd'hui cette trop fameuse famille des Polignac-modernes, qui, depuis deux générations, figure, plus ou moins directement, d'une manière si désolante dans les désordres, dans les dilapidations, dans les réactions sanguinaires et dans les massacres, qui ont malheureusement accompagné nos deux célèbres et glorieuses révolutions de 1789 et de juillet 1830.

Nous citerons d'abord ce que le généalogiste *La Chenaye-des-Bois* a dit au sujet de ces sortes de prétentions, dans le tome xi de son *Dictionnaire de*

la Noblesse, in-4°, Paris, 1776, page 389. Il y annonce que des auteurs qu'il ne nomme point, assurent que *Guillaume de Chalençon*, qui avait épousé la *vicomtesse de Polignac*, était de cette dernière maison, par un certain *de La Roche-Savine*, qui aurait lui-même épousé une héritière de la maison de Chalençon, et que ce dernier était fils puîné de *Héraclius, deuxième du nom*, vicomte de Polignac, qui paraît être né en 1130, et que, par conséquent, ledit La Roche-Savine était frère cadet de Pons, quatrième du nom, son aîné, également vicomte de Polignac après son père.

Ce raisonnement, entièrement dépourvu de preuves, présenterait, en 1776, un calcul d'environ six cent cinquante années, pendant lesquelles les *Chalençons* auraient oublié de se dire issus en ligne masculine de la famille des anciens Polignacs, ni d'en publier une filiation suivie; et, ce qui était le plus important encore, ils auraient négligé d'en faire mention dans l'arrêt du parlement, qui les autorisait à prendre le nom et les armoiries des anciens Polignac, à cause du mariage de ladite *Walpurge de Polignac,* unique héritière de sa famille, avec un *Guillaume de Chalençon*, dont les armoiries étaient bien différentes, ainsi qu'on en pourra juger ci-après.

Le même généalogiste ajoute que, n'ayant pas vu les preuves sur lesquelles cette prétention était

établie, il ne voulait prendre aucun parti à cet égard ; mais, par courtoisie, il consent à dire que les *Chalençons* valaient bien les *Polignacs*. Tandis que cette famille de *Chalençon*, inconnue dans les histoires authentiques, ne pourrait souffrir la comparaison avec celle des anciens Polignacs, qui, d'ailleurs, ne sont point mentionnés dans l'*Art de vérifier les Dates*, et qui se targuent, sans le prouver, de tirer leur origine d'une famille romaine originaire de l'Auvergne, et alliée à l'empereur romain *Avitus*, dont nous avons déjà parlé page 21, et dont nous reparlerons encore dans le chapitre suivant.

Quant aux *Chalençons*, *Polignac-modernes*, ils n'ont jamais produit de filiation prouvée assez ancienne pour remonter à ce prétendu *Étienne de La Roche-Savine*, qui, dit-on, aurait lui-même troqué son nom de *Polignac* ou d'*Apollinaire* pour prendre celui de Chalençon, en épousant une héritière de cette maison, dont le nom est complétement inconnu; ce qui est une supposition évidemment controuvée.

Il faut encore observer que le généalogiste *La Chenaye-des-Bois* n'a pas osé inscrire ce prétendu fils puîné, *Étienne de La Roche Savine*, dans son article de *Héracle*, deuxième du nom, vicomte de Polignac, mentionné à la page 388, tome XI du même *Dictionnaire*, ni même à l'article de *Pons IV*, vicomte de Polignac, fils et successeur dudit *Héracle*, deuxième du nom.

CHAPITRE VIII.

Notices généalogiques sur une famille noble des anciens Polignacs du Saintonge actuellement existante.— Prétentions de cette maison de descendre d'une famille patricienne de l'empire romain, et originaire de l'Auvergne. — Les Polignacs laissent bien loin derrière eux toutes les familles nobles les plus distinguées de la France.

Nous avons déjà parlé précédemment d'une autre maison de *Polignac* actuellement existante, et issue des anciens vicomtes de ce nom, mais établie dans le Saintonge. Les armoiries de cette noble race sont absolument les mêmes que celles de la maison éteinte des *Polignacs* en Auvergne, et sur laquelle les CHALENÇONS, *Polignac-modernes*, voudraient se greffer.

Nous ajouterons ici que le généalogiste *La Chenaye-des-Bois* a fait connaître cette famille des *Polignacs* de Saintonge dans le tome IX de son *Dictionnaire de la Noblesse*, page 392, et il y donne une filiation exacte et non interrompue, composée de quatorze à quinze degrés, jusqu'en l'année 1776. Il y fait connaître tous les membres alors existants

de cette maison, et dont probablement plusieurs existent encore aujourd'hui.

On remarque que, dans cette filiation, les noms de *Sidoine* et d'*Apollinaire* n'y sont point employés, et n'y paraissent en aucune manière dans les degrés anciens et modernes de cette généalogie. Ces deux noms sont accompagnés de faits historiques, avec l'intention, sans doute, de justifier des probabilités hasardées et des prétentions sans preuves. Ces notices historiques devaient servir à faire connaître l'antique origine des vicomtes de Polignac, et prouver leur descendance de l'ancienne Rome.

Nous allons examiner la valeur de cette allégation, qui a toute la physionomie d'un article de foi, c'est-à-dire d'une vérité absurde ou au moins très-difficile à comprendre. Néanmoins, cette vérité produisit aux yeux des imbéciles crédules un brillant effet, dont les *Chalençons, Polignac-modernes*, s'emparèrent avec autant d'habileté que d'adresse. Ils firent donc accroire qu'ils descendaient d'un patricien romain nommé *Sidonius*, *Apollonius* ou *Apollinaris*, qui épousa *Papianilla*, fille de l'empereur romain *Avitus*.

C'est de ce nom Apollinaris que s'est formé le mot *Apolloniaco*, qui, en français, a fait Apollinaire, et produisit enfin un nom plus fameux encore et plus important : celui de Polignac !

C'était sans doute une magnifique chimère que

de remonter jusqu'aux temps des Empereurs Romains, vers le deux ou troisième siècle avant l'ère chrétienne, afin de rivaliser d'ancienneté de noblesse et de grandeur (ainsi que nous l'avons déjà dit) avec presque toutes les dynasties souveraines actuellement régnantes sur la surface du globe, et de pouvoir laisser bien loin en arrière, un grand nombre de nobles et anciennes familles, en France, qui produisirent tant d'illustres personnages, tels les BROGLIE, les CHABANNES-LA-PALICE, les CHOISEUL, les LA FAYETTE, les GOYON DE MATIGNON, *Grimaldi-Monaco;* les LAVAL, *Montmorency modernes;* les NOAILLES, les DE LA ROCHE-AIMOND, les DE LA ROCHEFOUCAULT, les SÉGUR, les TALLEYRAND-PÉRIGORD, etc., et tant d'autres, qui sont éclipsés par l'éclat fastueux d'une si noble, si illustre et si antique naissance.

Ce qu'il y a d'incontestable, c'est que la famille des *Chalençons, Polignac-modernes,* est réellement parvenue, au moyen d'un sublime effort de génie, d'esprit et de capacité qui caractérise cette illustre race, est parvenue, dis-je, depuis quelques mois, à se constituer famille *princière romaine*, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége, et enfin par la puissante protection des jésuites, ainsi qu'il a été déjà dit. Les *Chalençons* peuvent maintenant se présenter à la face de l'Europe, revêtus du titre éminent de *Prince,* et décorés sans contestation des in-

signes glorieuses de l'illustre et guerrière chevalerie papale de l'*Éperon d'or*.

Tant d'illustration, obtenue par l'efficace recommandation de l'ordre mixte, monacal et séculier, politique et diplomatique, civil et religieux des disciples hypocrites, ambitieux et fanatiques de saint Ignace de Loyola; tant d'illustration, dis-je, était bien due à un congréganiste zélé; elle était le prix de son courageux dévoûment, de son attachement sans réserve à la doctrine infernale des *rigueurs salutaires* et des *réactions sanguinaires*, ainsi qu'aux principes et à la morale anti-chrétienne de l'ultramontanisme et du jésuitisme.



CHAPITRE IX.

Société de Jésus, protectrice du Prince Romain Ex-Ministre. — Machiavel. — Alexandre VI, Pape. — Inquisition sacrée.

Il est nécessaire de rappeler ici, en passant, que la Société ignacienne a droit de se vanter d'avoir choisi un grand génie et formé un savant diplomate Prince Romain, profondément capable et instruit. Cette société, dis-je, est également parvenue depuis long-temps, et pour ainsi dire dès l'époque de sa naissance, à se constituer elle-même princière, ou plutôt souveraine et *monarchie-absolue*. C'est là le véritable type que tous les monarques absolus de l'Europe s'efforcent d'imiter. Personne n'ignore maintenant que cette monarchie jésuitique, si ambitieuse, si absolue et si impérieuse, s'est placée à la tête d'un gouvernement occulte, qui étend ses ramifications puissantes dans le sein de tous les autres gouvernements; souvent elle s'y glisse furtivement et s'y installe hypocritement; elle aspire à la monarchie univer-

selle, c'est-à-dire catholique, et ce dernier mot a la même signification. Le parti prêtre ultramontain a de tout temps adopté cette dénomination avec la même intention ; la Société de Jésus considère enfin que tous les pays orthodoxes, hérétiques, et autres, sont entièrement de son ressort.

Cette fameuse et intrigante association des disciples de Loyala, qui se fait également appeler *Société de Jésus*, ne dédaigne pas d'avoir des agents diplomatiques d'un caractère non ostensible et des correspondants secrets auprès des gouvernements de toutes les religions. Elle s'attache principalement à y corrompre les Ministres d'État, qu'elle s'efforce d'acheter ou de pervertir. Partout elle entretient des envoyés ou des espions mystérieux de toutes les classes. Elle a des affidés à *Londres*, à *Vienne*, à *Pétersbourg*, à *Constantinople*, etc., etc. ; mais elle règne impérieusement en *Espagne*, en *Portugal*, à *Naples*, etc..., etc...

Telle est la manière dont le parti prêtre ultramontain-jésuitique, en étendant son influence dans le sien de tous les gouvernements, parvient à s'y cacher derrière la toile, pour y tenir les fils qu'elle dirige quelquefois avec assez d'adresse. Elle fait ainsi agir à son gré les Souverains et leurs Ministres d'État, qu'elle fait mouvoir comme des pantins ou des marionnettes, mais que très-souvent elle maltraite, elle brise, elle fait destituer, et les

laisse platement détrôner, quand ceux-ci ou ceux-là sont assez imbéciles pour ne pas bien répéter leur leçon, ou pour n'avoir pas obéi avec assez de docilité, aux injonctions inexorables du monarque des jésuites, dont le siége est placé à Rome, au niveau du Saint-Siége de la chrétienté.

C'est ainsi que cette société indestructible, tantôt puissante et redressant sa tête orgueilleuse, et tantôt repoussée avec indignation, se cache momentanément et par prudence dans la fange, dont elle ne devrait jamais sortir. Néanmoins, cette Société si fertile en poisons continue toujours à les distiller, en prêchant sans cesse avec tenacité les maximes les plus funestes, et en ordonnant à ses partisans imbéciles ou corrompus, de mettre en action tous les faux et cruels principes politiques, diplomatiques et machiavéliques que le jésuitisme a adoptés.

Machiavel, comme on sait, professa le crime dans son livre abominable. Il y donne des leçons d'assassinat et d'empoisonnement, et il le publia ouvertement et sans obstacle, avec l'approbation pour ainsi dire, de sept à huit *papes* ses contemporains. Quelques-uns pour la plupart partageaient les mêmes principes. Il suffit de nommer le Pape Alexandre VI, sous le règne duquel *Machiavel* vécut tranquille et protégé. Comment pouvait-il en être autrement? car ce Souverain Pontife, ce monstre

infernal, a surpassé dans la carrière des crimes tous les scélérats passés et présents. Il fut assassin, empoisonneur et parjure, et devint l'amant incestueux de sa bâtarde. Mais *César Borgia,* également bâtard de ce souverain pontife, et qui se souilla de tous les crimes pour se rendre maître de quelques petits États dont il convoitait la conquête, était le prince que Machiavel préférait à tous les souverains de son temps; et il le présentait comme un modèle sur lequel il voulait que tous les potentats se formassent.

Voilà bien, assurément, la source impure où les jésuites, nés de l'enfer en 1640, puisèrent les principes et les maximes horribles qu'ils ne cessèrent de propager dès l'époque de leur institution jusqu'à nos jours. Tel est, enfin, le *machiavélisme papal,* qui toujours fut la doctrine favorite de tous les gouvernements et de tous les Ministères d'État anciens et modernes, et presque sans exception.

Qu'on n'aille pas me reprocher ici cette dénomination de *machiavélisme papal,* comme étant une expression exagérée. Il faudrait être bien stupide ou corrompu pour ne pas apercevoir que la ville de Rome recèle toujours avec opiniâtreté tous les germes de la corruption religieuse et politique. N'y a-t-on pas toujours vu, et n'y voit-on pas encore présentement, une espèce d'état-major général de cette exécrable Inquisition sacrée, qui s'y propage

en silence, mais toujours menaçante, et à la face de l'Europe du dix-neuvième siècle? Cette infâme, semblable à la boîte de Pandore, toujours est prête à s'ouvrir pour en laisser échapper un déluge de maux, destinés à venger le ciel en inondant une seconde fois toute la terre.

C'est encore à Rome, et je le répète, où l'on voit siéger en maître absolu le monarque de cette ignoble Société des jésuites, dont j'ai suffisamment parlé dans les pages qui précèdent.

Il est bien étonnant que le Pape actuellement régnant, le père des vrais croyants, n'en déplaise à Mahomet, et qui est un vrai modèle de toutes les vertus chrétiennes, ne soit pas assez le maître chez lui pour faire nettoyer les écuries infectes d'*Augias*, de ce roi d'Élide, de ce souverain parjure, qui fut tué pour avoir manqué à sa parole. Non, assurément, la capitale du monde chrétien ne devrait plus être souillée par la présence honteuse de ces atroces inquisiteurs et de ces infâmes jésuites, qui, se constituant insolemment les Janissaires protecteurs de la papauté et les défenseurs de la religion qu'ils défigurent et qu'ils déshonorent, semblent toujours disposés à inoculer la peste religieuse et politique dans tous les gouvernements où ils trouvent des souverains assez faibles et assez ineptes pour les y laisser opérer impunément, au risque d'en être eux-mêmes les premières victimes.

Peut-on s'étonner maintenant, que l'opinion publique parmi toutes les nations, ou, pour parler plus clairement, que presque tous les peuples qui, tous les jours, font des progrès plus ou moins sensibles vers la civilisation, se trouvent aujourd'hui, sous les rapports de la saine morale de la sagesse, beaucoup plus avancés et généralement plus éclairés et mieux inspirés de sentiments de justice et d'humanité, et qu'ils se placent bien loin au-dessus de tous les gouvernements et des ministres d'État, en Europe, sans faire presque aucune exception.

Tous ces gouvernements et tous ces ministres d'État, si déliés, si dissimulés, si orgueilleux et si machiavéliques, sont occupés sans cesse à faire tous leurs efforts pour museler les peuples, pour les tromper, pour les accabler d'impôts et les faire rétrograder péniblement vers les ténèbres de l'ignorance. Mais c'est en vain qu'ils s'opposent constamment à tâcher de paralyser les efforts des nations qui tous les jours s'éclairent. Le peuple connaît enfin ses droits, il veut en jouir, et jouira enfin de cette précieuse liberté, sans laquelle il n'y a ni tranquillité ni bonheur.

CHAPITRE X.

Causes de la chute du trône de l'Ex-Roi Charles X. — Protection des Jésuites en faveur du *Prince Romain*, ex-premier ministre d'État. — Réflexions sur les écrivains fanatiques et superstitieux dévoués au sacerdotalisme ultramontain et jésuitique. — De l'intolérance religieuse. — De l'indifférence en matière de religion révélée. — Plaidoyer en faveur de *la vie sauve* à accorder aux Ex-Ministres.

Nous avons vu, dans le chapitre précédent, que la Société de Jésus, en jouant le rôle d'auxiliaire du parti prêtre ultramontain, ne parvint que trop souvent à persuader à des Rois imbéciles qu'il est de leur intérêt de se courber humblement devant le sacerdotalisme jésuitique, et qu'ils doivent même lui offrir, pour ainsi dire en holocauste, leurs trônes et leurs couronnes, c'est-à-dire de compromettre tout ce qu'ils possèdent sur terre, et même la sûreté de leurs personnes, en obéissant, avec dévoûment et sans réflexion, aux injonctions théocratiques des prêtres et des jésuites.

C'est précisément ce qui est arrivé à l'Ex-Roi Charles X, qui, entouré de ministres d'État inep-

tes et corrompus, a perdu si stupidement sa couronne, pour avoir aveuglément suivi les sots conseils d'un confesseur ultramontain fanatique, et n'avoir pas osé enfreindre les ordres impérieux du monarque souverain monacal et tonsuré de la Société de Jésus et de ses lieutenants-généraux, moines et prêtres réguliers et séculiers.

On ne doit donc pas être surpris si cette Société jésuitique, aussi impudente qu'elle est ambitieuse et insinuante, ait protégé si puissamment et maintenu dans son poste, malgré son incapacité, ce prince romain, ex-ministre d'État, devenu l'organe dévoué, obéissant d'une manière purement passive à l'ultramontanisme jésuitique. Tant de zèle, autant qu'il était dépourvu de bon sens et de prudence, valut à ce diplomate ignacien un chorus d'éloges et d'admiration de la part de tous les affidés de la congrégation. Ils proclamèrent tous, avec une basse flatterie, les qualités incomparables et le profond génie de ce coryphée des Ministres d'État de la restauration.

Écoutons plutôt ce qu'en a dit un docte personnage, grand appréciateur des hommes de mérite. On reconnaîtra facilement ici le fameux *Madr***, ultramontain dévoué, jésuite *in petto aut in voto*, altéré de sang humain, partisan déterminé des *rigueurs salutaires*, ennemi déclaré de la liberté de la presse, dont il a si bien *dévoilé les crimes.*

L'esprit inquisitorial et sanguinaire de cet auteur implacable transpire dans tous ses écrits. Il en est de même de tous les ouvrages qui ont une empreinte pareille et qui ont été publiés par les énergumènes de cette faction :

Tels les *Cot***, les *Joz***, les *Laurent***, les *Madr***, les *de la Marn***, les *de la Menn***, les *Merci***, ainsi que certains écrivains de la *Quotidienne* et de la *Gazette*, et de tant d'autres fanatiques, tous doués d'un certain génie, tous écrivains plus ou moins distingués, tous d'un esprit plus ou moins délié, mais tous tendant bassement la main pour recevoir un salaire honteux, tous enfin également dépourvus de sens commun, et méritant le blâme qu'ils se sont attiré. On ne saurait trop, en effet, les flageller sans pitié par la critique la plus amère et la mieux fondée. Cette critique est le seul genre d'intolérance légitime; néanmoins il est bien permis aux jésuites et à leurs partisans de déraisonner; mais le blâme, exercé contre des écrivains pervers et corrompus, est entièrement désintéressé; il ne fait de mal à personne, il tend au contraire à faire le bonheur de tous, en réclamant contre les persécutions, contre les abus d'autorité, contre les assassinats judiciaires et particuliers, exercés d'après les principes les plus injustes et les plus odieux, bien différents de l'*intolérance religieuse et superstitieuse*, qui ambitionne si ardemment les honneurs, le

pouvoir et les richesses de ce bas monde, que de tout temps elle s'efforça de se procurer, *per fas et nefas*, avec la prétention de défendre et de propager la religion. C'est en hurlant d'une manière épouvantable, et en tenant à la main un poignard sacré, et le brandissant dans les airs, qu'elle s'écrie d'une voix de tonnerre : *Crois ou je te tue!* Telle est l'intolérance qu'on doit à jamais proscrire.

Que d'écrivains, fauteurs de l'intolérance sacrée, tous fanatisés ou mercenaires stipendiés, et qui, toujours guidés par un vil intérêt, sont épris des infâmes doctrines du sacerdotalisme ultramontain et du jésuitisme! Ils en adoptent, professent, et, dans l'occasion, mettent en pratique la morale la plus corrompue et les maximes les plus atroces, pour la gloire de Dieu et dans l'intérêt, disent-ils, de la religion et de celui de l'État.

C'est en quelque sorte pour peindre les horribles méfaits de cette terrible faction qu'un illustre poète français, actuellement vivant et qui honore notre siècle, a dit :

> Leur règne n'est-il pas un long amas de crimes?
> Les meilleurs citoyens ont péri leurs victimes.
> De vols, d'oppression, d'injustices souillés,
> Ceux qu'ils ont laissé vivre, ils les ont dépouillés.
>
> (ANDRIEUX, *Junius Brutus*.)

Combien en est-il qui croient, ou font semblant

de croire, que l'*indifférence* en matière de *religion révélée* soit la source de tous les maux, tandis qu'ils foulent à leurs pieds la vraie religion chrétienne, dont ils ne parlent qu'avec hypocrisie ! Ils en méconnaissent véritablement les préceptes évangéliques, si sublimes et si touchants, car l'Évangile nous donne le conseil de vaincre nos sentiments de haine et de vengeance même les plus justes, et nous ordonne non-seulement d'*aimer nos ennemis* et de *prier pour eux*, mais encore de leur *faire du bien. Diligite inimicos vestros, benefacite his qui oderunt vos, et orate pro persequentibus et calumniantibus vos.* (Matt. Luc.)

Je reviendrai à la fin de cet écrit sur cette doctrine admirable et sur ces préceptes évangéliques si divins, concernant la modération et l'humanité même envers nos ennemis. Je les invoquerai en faveur de ces scélérats, si dignes de notre exécration, mais dont je ne veux pas déguiser les crimes. C'est la meilleure manière de plaider leur cause, telle mauvaise et désespérée qu'elle puisse paraître. On ne me soupçonnera pas de sympathiser avec eux de principes et de maximes. J'invoquerai encore, s'il le faut, ce passage sublime que j'adresserai au peuple français, à ce peuple si vaillant, si magnanime, et je lui dirai : « Pardonnez-leur, Seigneur, » ils ne savent ce qu'ils font. » *Dimitte illis, non enim sciunt quod faciunt.* (Luc. XXIII. 34.)

En effet, tous les Ex-Ministres, devenus séides du sacerdotalisme jésuitique, se laissèrent fanatiser à un tel degré d'aveuglement et d'insensibilité, qu'ils se laissèrent entraîner à des actes de la barbarie la plus stupide. Ce fut sans doute un grand malheur pour eux de ne pas être assez éclairés des lumières de la philosophie, pour résister aux conseils perfides de l'infâme superstition, qui ne peut exister que par le crime et pour le crime. Tous les écrivains de cette faction impie ne cessaient de provoquer la haine, les persécutions et même des exécutions à mort contre les amis du peuple français. Ils ne cessaient d'exaspérer l'ex-gouvernement contre la nation. Ils lui demandaient, ou plutôt ils lui enjoignaient, au nom du Ciel irrité, de faire tomber la tête des patriotes dont ils désignaient charitablement les noms. Ils réclamaient, en vociférant, la destruction pour ainsi dire absolue de la liberté de la presse, de ce palladium des libertés nationales, sans lesquelles il n'y a ni tranquillité, ni bonheur à espérer.



CHAPITRE XI.

Flagorneries des congréganistes plébéiens envers le *Prince Romain*, ex-premier ministre-d'État. — Réflexions critiques sur le Mémoire adressé au conseil du roi au mois de juin dernier, à la veille des massacres de juillet 1830. — Conspiration ministérielle pour fanatiser la troupe de ligne, et la disposer à tirer sur le peuple. — Bassesse d'un congréganiste plébéien louangeur outré du prince romain, ex-premier ministre. — Notices et réflexions sur le nombre des citoyens français massacrés à Paris pendant les trois grandes journées des 27, 28 et 29 juillet dernier. Bruxelles. — Anvers. — Dynastie. Nassau. — Traité de la Sainte-Alliance, signé au congrès de Véronne, le 22 novembre 1822. — Conduite du lâche et perfide diplomate français, négociateur et signataire du traité secret de la Sainte-Alliance au congrès de Véronne.

Les nombreux ouvrages des écrivains dévoués aux jésuites et au parti des mauvais prêtres sont tous inspirés par le fanatisme religieux et politique. On pourrait aisément en extraire une foule de passages absurdes et remplis de sentiments les plus inhumains ; on en formerait plusieurs volumes ; mais je n'en citerai qu'un seul à présent, et qui a un rapport direct aux circonstances présentes : je veux parler du fameux *Mémoire au Conseil du Roi*,

in-4°, Paris, 1830, lequel a été saisi et mis en jugement par-devant les tribunaux au mois de juin de la présente année, puis acquitté par la Magistrature pourrie de l'Ex-Roi Charles X.

M. Madr**, qui s'est déclaré être l'un des auteurs de cet écrit, y débute, à la page 113, par vanter le système d'un gouvernement absolu « qui était, dit-il, adopté par *Bonaparte*; » et en cela, l'auteur ne s'est pas trompé. Puis il calomnie la troupe de ligne en ajoutant ce qui suit : « L'armée française, » en un mot, est ce qu'il y a dans le monde de plus » naturellement opposé au libéralisme... Elle sau- » rait, au besoin, en déjouer les complots. » Il nous apprend ensuite qu'il a entendu chanter par des militaires les vers suivants : cet aveu prouve qu'il était dans la confidence des préparatifs du grand massacre de citoyens français, qui eut lieu dans le mois de juillet suivant.

Mais, si devenus *factieux*,
Un jour leur tourbe téméraire,
Osait se montrer à nos yeux
Sous une *insolente bannière*,
On nous verrait *le fer en main*
Punir cette insigne arrogance.

On doit ici bien comprendre que les *factieux* et la *bannière insolente* sont les bourgeois de Paris

qu'on avait le projet de massacrer, et le drapeau tricolore qu'on espérait de fouler aux pieds.

Il est donc évident que le fanatique rédacteur de ce Mémoire, ainsi que ses collaborateurs, qu'on s'abstient de nommer ici, et tous les conspirateurs du même parti, étaient bien informés de ce plan infernal, adopté par la cour de l'ex-roi Charles X, d'agir par de violents coups d'État, c'est-à-dire par un massacre général du peuple en masse. Tous ces écrivains congréganistes étaient, d'ailleurs, initiés dans les conciliabules ténébreux du congréganisme; ils étaient admis dans la confidence d'un ministère scélérat, méditant une grande *Saint-Barthélemy* pour décimer ce qu'il appelait la canaille parisienne; ils savaient que des mesures atroces étaient déjà prises pour affamer Paris et mettre la capitale en état de siége; ils n'ignoraient pas que de nombreux mandats d'arrêt étaient déjà signés; qu'ils devaient être très-incessamment lancés; que des cours prévôtales devaient être instituées dans les départements, pour arrêter et faire périr un grand nombre de citoyens, et particulièrement des écrivains, des journalistes et des patriotes de toutes les classes dévoués à la cause du peuple, mais déjà depuis trop long-temps opprimés, persécutés, poursuivis et condamnés par les tribunaux. Le camp de Saint-Omer s'était véritablement mis en marche : il a été obligé de rétrograder. Il

avait déjà reçu depuis quelque temps l'ordre de se tenir prêt à agir ; des sommes considérables étaient déjà distribuées pour corrompre la troupe de ligne; d'autres fonds, plus considérables encore, étaient déjà expédiés pour les différents régiments, dans l'intention de transformer les soldats en bourreaux. On devait les déterminer à tirer sur leurs concitoyens, au risque de tuer pères, mères, frères, sœurs, parents et amis ! Toutes les lois sociales et naturelles devaient être violées et foulées aux pieds. « *Tirez! tirez toujours! où vous voudrez!!!* » tels étaient les mots d'ordre que les infâmes ministres d'État avaient prononcés. Cet horrible complot accuse une cour corrompue, remplie de brigands ; néanmoins, le peuple français l'a déjoué aux dépens du plus pur de son sang et de celui même de ses assassins, qu'il versa légitimement en repoussant l'attaque et en défendant sa propre vie.

Mais cet affreux massacre en masse n'a que trop bien réussi pendant les trois mémorables et héroïques journées de juillet dernier, que les congréganistes tricolores et tant de gens indifférents ne nomment plus aujourd'hui que les trois journées. Près de *huit* à *dix mille* victimes furent inhumainement mitraillées, fusillées et sabrées dans les rues de Paris, y compris des bourgeois sans armes, auxquels on ne pouvait reprocher d'autre crime que la curiosité, ou que des affaires particulières avaient

conduits en passant auprès du théâtre de ces affreux carnages. Un certain nombre de femmes, d'enfants et de vieillards y furent enveloppés et y périrent également.

On ne saura jamais le nombre des morts, qui ne paraît pas être moindre de *sept à huit mille,* et que des témoins oculaires ont porté de *dix à quinze mille.* Si ce dernier calcul est exagéré, il n'en est pas moins surprenant que le gouvernement, il est vrai désorganisé en partie, n'ait pris aucune mesure de le constater ni de le faire connaître au public, ou d'en donner le nombre, au moins aproximatif. Quoi qu'il en soit, combien de malheureux, dans ces trois grands jours, perdirent la vie, et parmi lesquels on doit compter la troupe de ligne, la garde royale et les gendarmes à pied et à cheval, les lanciers et les soldats suisses?

En y réfléchissant, ce silence sur le véritable nombre des morts, est plutôt à approuver qu'à blâmer. Les citoyens victorieux soutenaient que le nombre des militaires tués, surpassait de beaucoup celui des bourgeois qui perdirent la vie dans cette mémorable catastrophe; les militaires, de leur côté, paraissaient être d'un avis contraire : c'est ce que j'ai été à portée d'entendre en parcourant constamment, comme témoin, les rues de Paris matin et soir pendant les journées des 26, 27, 28, 29 et 30 juillet dernier. Il vaut donc mieux, ce me

semble, que la vérité reste indécise à cet égard. Le côté le plus maltraité ne pouvait-il pas conserver quelque rancune qui aurait nui à la sincérité de cette réconciliation fraternelle qui, en général, s'est prononcée d'une manière si admirable entre le peuple et les militaires.

Telles furent les circonstances qui accompagnèrent cette abominable conjuration, ourdie contre le peuple par des ministres véritables brigands, aussi stupides que cruels, vendus aux jésuites.

Cependant, malgré leur inhabileté dans l'art de gouverner, ce qui est si généralement reconnu, ils trouvaient néanmoins des écrivains vils et rampants, assez bas et assez corrompus, pour exalter le grand génie de ces ineptes hommes d'État, et leur prodiguer la louange la plus outrée. On va en juger par les plates flagorneries que M. Madr**, auteur du *Mémoire* précité (voyez pag. 51), y adresse au mois de juin dernier, à une époque si rapprochée des trois journées du mois de juillet. Voici, par extrait, comment l'auteur s'y exprime dans son épître dédicatoire à l'ex-président du conseil des ministres d'État : « La France, mon-
» seigneur, sait votre noble vie..... c'est à V. Ex.
» qu'il appartient de réaliser les grands principes
» de l'ordre social : vous ne serez pas au-dessous
» de votre mission..... Dieu accorde toujours le
» salut de l'État à un seul homme, mals à un

» grand homme, c'est-à-dire à un homme de
» Foi :..... vous n'avez pas moins d'élévation d'es-
» prit que ces hommes...., tels que les *Richelieu*,
» les *Mazarin*, les *Fleury*, le grand *Maupeou*, qui
» sauvèrent la France, et même *Villèle*, qui faillit
» la sauver...... Vous avez plus qu'eux, la *gran-
» deur de la naissance* et la grandeur d'âme... etc. »

Quelle bassesse de la part de ce congréganiste plébéien, qui, dédaignant la véritable noblesse de l'homme libre et du citoyen, préfère le vil métier de flatteur et adore sans discernement une idole pourrie et vermoulue, dépourvue de mérite et de vertus. C'est apparemment pour recevoir le salaire d'un éloge mensonger, qu'il rampe à plat-ventre, dans une attitude ignoble, et qu'il encense la *grandeur de la naissance* de son héros.

Qu'on réfléchisse maintenant sur les exploits politiques ou diplomatiques de tous ces ministres hommes d'État, perfides et sans conscience, et qui, imbus des mêmes principes du machiavélisme jésuitique, religieux et politique, ne formèrent pour ainsi dire à eux tous, qu'un seul et même ministère pendant le trop long règne de la restauration, de cette funeste restauration qui toujours conspira contre le peuple français, et qui, en dépit de la forme de son gouvernement constitutionnel et représentatif, eut l'infamie de violer le

principe sacré de la *non intervention*, en se portant à main armée en Espagne et en y détruisant les cortès et la constitution espagnole !

Cependant, je dirai en passant que ce principe de *non intervention*, qui doit servir de base à la tranquillité générale de tous les gouvernements, a été toujours violé, et l'est encore aujourd'hui, premièrement, de tout temps par le parti prêtre ultramontain, inquisitorial et jésuitique, et enfin par tous les gouvernements absolus, corrompus par le sacerdotisme et imbus des doctrines les plus machiavéliques et les plus anti-nationales.

Nous devons nous attendre, enfin, à voir toutes les Puissances absolues, former un nouveau congrès et une nouvelle coalition pour faire rentrer la Belgique sous l'esclavage le plus dur, et justifier les crimes de lèze-nation de cette perfide et cruelle famille de Nassau, indigne de régner à jamais! Cette dynastie parjure n'a pas craint d'exercer ses vengeances en jouant le rôle des assassins et des incendiaires, et en faisant verser sans remords, des fleuves de sang à *Bruxelles* et à *Anvers*, où elle a secoué les torches de l'incendie.

Heureusement, nous ne devons pas le craindre ni le soupçonner, notre nouveau ministère ne sera jamais assez vil ni assez perfide, au point de participer à un aussi infâme congrès, dans lequel, peut-être, l'indigne régent de Portugal serait reconnu.

Les nations seront toujours trahies, tant que les souverains se coaliseront contre la liberté des peuples. En France, nous retournerions bientôt vers les malheurs de l'Ex-Restauration, si bigote et si corrompue, si nos ministres continuaient à se dépopulariser.

Cette ex-restauration n'avait-elle pas accédé à tous les congrès de cette *Sainte-Alliance*, si liberticide, et principalement au *congrès de Véronne?* C'est là que l'ex-restauration, bigote, parjure et corrompue, osa envoyer un diplomate, le plus lâche et le plus perfide de tous les hommes, un ambassadeur déloyal, sans conscience et sans morale politique, tout à la fois philosophe sans être chrétien, et chrétien sans être philosophe, jésuite *in petto*, congréganiste sans diplôme; mais abusant de son esprit brillant et se montrant toujours sans caractère, et incapable d'être fidèle au meilleur parti. Il eut néanmoins la prétention de protéger le génie du *christianisme* avec un style romantique; mais le traître employa son brillant génie à indiquer les moyens de détruire l'indépendance de la France et à conspirer contre sa patrie, en la livrant à la merci du joug honteux de la coalition de tous les souverains absolus de l'Europe. Ce vil courtisan rampait à Véronne d'une manière ignoble auprès des souverains, dont il s'efforçait

de cimenter le pouvoir arbitraire, et il négocia et signa pour ainsi dire, dans l'ombre, un traité liberticide, long-temps caché, honteux de paraître. Le but de ce traité fut une véritable trahison de la part de notre gouvernement constitutionnel, assez éhonté pour déclarer au dehors, à l'étranger, une guerre ouverte aux *constitutions* et aux *cortès*, et au dedans, en France, pour attaquer sourdement la *charte française*, déjà si imparfaite, et la détruire pièce à pièce par de basses intrigues, remplies de mauvaise foi et d'hypocrisie jésuitique.



CHAPITRE XII.

Mariage de *Guillaume de Chalençon* avec la vicomtesse *Walpurge de Polignac*. — Armoiries des familles de *Chalençon* et de *Polignac*. — Guillaume Armand, II[e] du nom, baron de Chalençon, et vicomte de Polignac, maria son fils avec la fille d'*Antoine de Chabannes*, comte de Dampmartin, et sa fille avec le sire de La Fayette.

La famille de *Chalençon* n'a été autorisée à prendre le nom de *Polignac* qu'à la cinquième génération après le mariage de l'un de ses auteurs, Guillaume de Chalençon, avec l'unique héritière de la maison des anciens Polignacs en Auvergne.

Nous avons déjà indiqué cette alliance dans les chapitres précédents ; mais, pour répandre plus de clarté sur cette matière, nous citerons d'abord à ce sujet ce qui en a été dit dans le *Dictionnaire de la Noblesse* par le généalogiste *La Chenaye-des-Bois*, à l'article *Chalençon*, deuxième édition, in-4°, Paris, 1772, pag. 143. — « Chalençon en » Auvergne, ancienne famille noble, qui portait » pour armes : *Écartelé d'or et de gueules ; à la bor-* » *dure de sable, chargée de fleurs de lys d'or.* Cette

» famille quitta ses propres armoiries, pour pren-
» dre celles de Polignac, depuis le mariage du sei-
» gneur de Chalençon avec *Walpurge*, héritière de
» Polignac, dont les armoiries (pages 392 et 397 du
» même *Dictionnaire*, tom. XI, in-4°, Paris, 1776)
» sont : *fascé d'argent et de gueules de six pièces.* »

Nous donnerons encore sur cette alliance une autre citation plus précise, tirée du même tom. XI de ce *Dictionnaire*, pag. 389, où l'on y trouve la date du mariage et le nom des parties contractantes, ainsi qu'il suit et par extraits. « Walpurge, vicomtesse
» de Polignac, héritière de sa maison, se maria, en
» 1349, avec Guillaume, seigneur de Chalençon,
» fils de *Guy*, et petit-fils de *Bertrand*, à la charge
» que leurs enfants prendraient le nom et les ar-
» moiries de Polignac. »

C'est dans le même article, que l'auteur y fait connaître que le père de *Walpurge* s'appelait *Randon* Ier, dit Armand, VIe du nom, vicomte de Polignac, le dernier de sa famille, et qu'il avait eu deux garçons et deux filles ; que l'un des garçons avait été marié, et qu'il était mort ainsi que son frère, tous deux avant leur père, et sans laisser de postérité. Quant aux deux filles, la cadette, Marguerite *de Polignac*, avait été mariée à Louis *de Montlaur*, et mourut sans lignée ; mais que l'aînée *Walpurge de Polignac*, devenue l'unique héritière de sa maison, épousa un Guillaume de Chalençon,

et c'est de celui-ci que descendent les CHALENÇONS *Polignac-modernes*, qui existent aujourd'hui.

On voit encore dans cet article, qui est du même auteur, que ce Guillaume de *Chalençon*, qui contracta cette alliance avec la maison des *Polignacs anciens*, n'en continua pas moins de porter son nom de *Chalençon*, et qu'il eut de son épouse, Walpurge de Polignac, un fils qui s'appelait encore Pierre de *Chalençon*, dit Armand, VIIe du nom, vicomte de Polignac à cause de sa mère, et une fille nommée Béatrix de Chalençon. Quant audit Guillaume de Chalençon, ci-dessus mentionné, étant devenu veuf, il se remaria avec Catherine *de la Motte Saint-Jean*, dont un fils et une fille, qui ne portèrent que le nom *de Chalençon*, savoir : un autre Guillaume de Chalençon, IIe du nom, évêque du Puy, et Isabelle de Chalençon.

Pierre de Chalençon, fils aîné de Guillaume eut un fils, *Louis Armand* de Chalençon, vicomte de Polignac, à cause de sa grand'mère, et celui-ci fut père de Guillaume-Armand Ier de Chalençon, également vicomte de Polignac, à cause de sa bisaïeule *Walpurge* de Polignac. C'est ce même Guillaume Armand, qui sollicita et obtint du parlement un arrêt pour être autorisé lui et ses descendants en ligne maternelle de porter le nom et les armoiries de Polignac. Cet

arrêt ne fut donc rendu que cent quinze années après le mariage de son bisaïeul Guillaume de Chalençon, dont nous allons reparler, pour donner la date de l'arrêt du parlement.

Guillaume de Chalençon, qui avait épousé Walpurge de Polignac en 1349, est donc, en le comptant jusque et compris son arrière-petit-fils, est, dis-je, le bisaïeul de Guillaume Armand, Ier du nom, devenu vicomte de Polignac, à cause de sa bisaïeule maternelle Walpurge de Polignac.

Ce même Guillaume Armand, IIe du nom, et vicomte de Polignac à cause de sadite bisaïeule maternelle ci-dessus mentionnée, est enfin celui qui, le premier, obtint l'autorisation de porter le nom et les armoiries de l'ancienne maison de Polignac, en vertu d'un arrêt du parlement de l'année 1464, que nous avons déjà indiqué dans les chapitres précédents, et auxquels on pourra recourir pour y revoir les détails succincts qui y sont relatifs. Ils sont tirés en partie de la Liste des noms des ci-devant Nobles; (n° xxv, pag. 65 et suiv. un volume in-8°. Paris, 1792, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n. 17). Il y est dit, pag. 69, que : « Le dernier seigneur de la maison de Polignac » étant mort sans postérité, un arrêt du parlement » de 1464 décida que la vicomté de Polignac ap- » partiendrait à *Guillaume Armand de Chalençon*, à

» condition qu'il porterait le nom et les armes de
» *Polignac.* Ainsi tous les *Polignacs* qui en sont
» issus depuis ne sont que des *Chalençons.* »

Je crois faire plaisir à mes lecteurs de rapporter ici un trait historique, qu'on peut lire à la pag. 70 du même ouvrage. Il y est dit : « En l'année 1465,
» pendant la guerre dite *du bien public*, Guillaume
» Armand, IIe du nom, baron de Chalençon, vi-
» comte de Polignac, et son fils, qui n'est pas nommé,
» furent arrêtés prisonniers pour avoir embrassé le
» parti des révoltés. Le roi de France (François Ier)
» envoya le *sire de La Fayette* pour se saisir du
» château du vicomte de Polignac. »

Il est dit encore, que « ce *vicomte de Polignac*
» fit sa paix avec le roi, en mariant son fils avec
» la fille d'*Antoine* de *Chabannes*, comte de Dam-
» martin, un des seigneurs les plus brigands de
» son siècle, chef d'une bande de voleurs et de
» meurtriers, appelés les *écorcheurs*. Le *sire de La*
» *Fayette*, tout en s'emparant du château de Polignac
» pour le Roi, y avait trouvé la fille du vicomte, dont
» il s'empara pour lui. Il l'enleva, et le vicomte
» de Polignac, *baron de Chalençon*, pour avoir la
» paix, fut forcé d'accorder sa fille en mariage à
» son ravisseur, le sire *de La Fayette.* »

Ce mariage du fils de Guillaume Armand II, vicomte de Polignac, baron de *Chalençon*, avec la

fille d'Antoine de Chabannes, paraîtrait être contredit par le généalogiste *La Chenaye-des-Bois*, qui donne pour épouse, en premières et en deuxièmes noces, à François Armand, vicomte de Polignac, baron de Chalençon, fils de Guillaume Armand, IIe du nom, ci-dessus mentionné, 1° Anne de *Beaufort* en premières noces; 2° Philiberte de *Clermont* en secondes. Quoi qu'il en soit, ce fait est facile à expliquer, en consultant l'*Histoire des Grands-Officiers de la Couronne* par le P. Anselme, t. VII, éd. 1733, p. 141, où il est dit que ce fut *Claude-Armand*, vicomte de *Polignac*, qui se maria, le 12 avril 1469, avec Jacqueline de *Chabannes*, fille d'Antoine de Chabannes, comte de Dampmartin, déjà mort le 25 décembre 1448.

Les *Chabannes*, qui, à cette époque, partageaient les vices qui de tout temps furent trop souvent l'apanage de la noblesse, si inutile pour le bonheur des peuples, et si nuisible à la cause sacrée de la liberté, furent honorés du titre de cousin par les rois de France *Louis XI, Charles VIII, Louis XII, François Ier, Henri II, Charles IX, François II, Henri III,* etc.

C'est de cette même maison qu'était Jacques de Chabannes, sire *de la Palice*, IIe du nom, lequel fut *grand-maître et maréchal de France* en 1515. Il était issu au Ve degré de Hugues de *Chabannes*, seigneur de Charlus, vivant en 1314.

Quant au mariage du sire *de* La Fayette avec une demoiselle de Polignac Chalençon, qu'il enleva dans le château paternel en tout bien et en tout honneur, puisqu'il en fit son épouse, le même généalogiste *La Chenaye-des-Bois*, avait bien dit, pag. 390 du t. XI de son *Dictionnaire* qu'une Jeanne de *Polignac*, déjà veuve, épousa Jean *Moitier*, qui paraîtrait être d'une famille noble ; mais il faut ici faire attention qu'il existait en Normandie une famille du nom de *Moitier*, *alias Moictier*, issue d'un Mayeur d'Abbeville, dès l'année 1202. Il ne faut donc pas confondre cette famille avec celle de *Motier*, des sires de La Fayette, ancienne noblesse en Auvergne, qui a produit un *maréchal de France*, en 1421, *Gilbert* Motier, IIIe du nom, sire de La Fayette, né l'an 1390, ainsi qu'un *grand-maître d'artillerie de France*, en 1504, *Antoine* Motier, sire de La Fayette, son petit-fils, né en 1474.

Le mariage d'un sire *de la Fayette* avec une demoiselle *de Polignac-Chalençon* est d'ailleurs suffisamment constaté par le même généalogiste *La Chenaye-des-Bois*, qui, dans un autre tom. VI de son *Dictionnaire*, pag. 310, indique que ce fut un Gilbert Motier, sire de La Fayette, qui épousa Isabelle de Polignac, dont il eut quinze enfants. On voit le même mariage mentionné dans l'*Histoire de la maison royale de France et des Grands-Officiers*

de la Couronne, par les R. P. Anselme, Ange et Simplicien, *Augustins déchaussés*, où l'on peut vérifier aux pag. 59 et 60 du tom. VII, in-fol. Paris, 1733, que ce fut le fils du maréchal de France *Gilbert Motier de La Fayette*, IIIe du nom, qui épousa, en 1493, Isabeau ou Isabelle *de Polignac*, fille de Guillaume, dont il eut cinq garçons et six filles. Ce Gilbert de La Fayette est donc le même que ce galant conquérant, que cet aimable ravisseur de demoiselle de château, dont il a été fait mention plus haut.



CHAPITRE XIII.

Alliance de la famille des *Chalençons Polignac-modernes* avec la maison éteinte des *anciens Polignacs* en Auvergne. — Réflexions sur les noms plébéiens des familles nobles. — Complaisance des généalogistes de l'antiquité. — Alexandre-le-Grand est reconnu pour fils de Jupiter. — Le cardinal de Richelieu : son nom de famille est *Genouillac.*

On a dû apprécier par la lecture des chapitres précédents la prétention des *Chalençons Polignac-modernes* à se dire issus en ligne masculine de la maison des *anciens Polignacs* en Auvergne ; toutes les réticences du généalogiste *La Chenaye-des-Bois* faisaient bien voir qu'il n'ajoutait pas foi aux allégations dénuées de preuves qu'il avoit consenti à publier. Il déclare d'ailleurs assez positivement que, n'ayant pas vu les documents à l'appui, qui auraient pu déterminer certains auteurs dont les noms lui étaient inconnus, il ne veut pas consentir à adopter une opinion aussi hasardée, ni prendre aucun parti à cet égard.

On sait cependant que les généalogistes dont les ouvrages ou les recueils ne sont point officiels,

ni avoués du gouvernement, tels que celui qu'on vient de citer, sont en général assez accommodants pour consentir à publier et imprimer les allégations et les prétentions d'ancienneté de noblesse les plus improbables et les plus absurdes. Cest ainsi qu'ils cherchent à complaire aux intéressés, qui désirent figurer dans un dictionnaire de familles nobles.

Les généalogistes dans l'antiquité étaient encore plus complaisants. Ils faisaient descendre sans difficulté d'un dieu ou d'une déesse, en ligne masculine ou féminine, tout souverain qui prétendoit tirer son origine d'une divinité. C'est ainsi qu'*Alexandre-le-Grand*, qui eut la vanité de vouloir passer pour fils de Jupiter, se fit, en quelque sorte, délivrer un certificat de noblesse divine, par le grand-prêtre du temple de Jupiter Ammon en Lybie. On doit donc remarquer que de tout temps, dans tous les pays et dans toutes les Religions, les Prêtres furent toujours les adulateurs les plus dévoués et les plus obséquieux envers tous les princes généreux, qui savaient protéger et récompenser le sacerdoce. Quant à nos généalogistes modernes, beaucoup plus modestes sans doute, ils cherchent également à complaire à leurs clients, lorsque ceux-ci désirent figurer dans un dictionnaire de familles nobles.

Nous allons voir qu'environ quatre années après l'impression de l'article qui vient d'être cité, le généalogiste de cette famille, devenu plus malléa-

ble, inséra, en 1776, dans la seconde édition de son Dictionnaire in-4°, les prétentions des *Chalençons* à se dire issus en ligne masculine des anciens *Polignacs* en Auvergne, et à soutenir hardiment que ceux-là ne le cédaient en rien à ceux-ci, ni en ancienneté, ni en illustration. Il n'est pas rare, en effet, de voir se livrer à des suppositions aussi hasardées, tant de nobles vains et orgueilleux, accoutumés à tyranniser l'opinion publique et à s'imaginer qu'ils persuaderaient à un peuple éclairé, que les avantages de la naissance sont bien au-dessus du personnel.

Ce n'est pas tout, *La Chenaye-des-Bois*, si rampant, va jusqu'à dire, mais avec une certaine timidité, que des auteurs, qu'il ne nomme pas, prétendent que les *Chalençons* paraissent issus d'un certain *de la Roche-Savine*, fils puîné de *Héraclius*, vicomte de Polignac, né vers l'an 1130 ; ce qui, à partir d'aujourd'hui, ferait juste 700 ans, pendant lesquels la famille de *Chalençon* aurait oublié de se dire issue en ligne masculine de la maison des anciens Polignacs en Auvergne. Elle aurait donc encore négligé de produire une filiation suivie et prouvée par des titres au-dessus de *Guillaume de Chalençon*, dont le généalogiste fait connaître si succinctement le père et le grand-père par les seules expressions qui suivent : *fils de* Guy *et petit-fils de* Bertrand, sans aucun autre détail à

l'appui de cette courte généalogie. Une indication aussi laconique repousse cette prétention, qui est pour ainsi dire ridicule.

A *beau mentir* qui vient de loin, dit un proverbe populaire, de même aussi pourrait-on dire, à *beau mentir* qui prétendrait, sans preuves et sans titres, deviner avec certitude ce qui s'est passé il y a six ou sept siècles. Ce serait en vain qu'on voudrait prétendre qu'autrefois on ne connaissait le nom des races que par la dénomination des fiefs et seigneuries dont elles étaient en possession. Il en résultait, il est vrai, une grande confusion, qui souvent s'opposait aux recherches de ceux qui voulaient retrouver l'origine de tant de familles se disant nobles. Quant aux différentes branches de ces mêmes familles, elles étaient également désignées avec le nom des autres fiefs et seigneuries qu'elles possédaient par acquisition, ou par droit d'héritage ou par un mariage. Pour le plus souvent encore, la possession de ces fiefs et de ces seigneuries devint l'origine de la noblesse de plus d'une famille, qui, en dépit des édits et règlements éludés ou mal exécutés à ce sujet, se trouvèrent anoblis sans diplôme.

Il arriva enfin qu'un assez grand nombre de plébéiens enrichis achetèrent des fiefs nobles, et troquèrent leurs noms obscurs pour prendre celui d'un fief ou d'une seigneurie. Ils affectèrent de

porter exclusivement ces noms féodaux, et parvenaient ainsi, après deux ou trois générations, à faire oublier le véritable *nom plébéien* de leur famille. De cette manière, ils usurpaient une noblesse plus ou moins ancienne, puisqu'ils se faisaient accroire d'être issus en ligne masculine de certaines familles nobles déjà éteintes, et qui, beaucoup plus anciennement, s'étaient distinguées sous la même dénomination de ces seigneuries qu'elles possédaient, et dont le nom était devenu celui de leur famille.

C'est ainsi que plus d'un noble se targuait d'une ancienne noblesse, qui, disait-on, se perdait dans la nuit des temps. On pourrait à cet égard citer plus d'une famille aujourd'hui existante, dont la noblesse, sous ce rapport, serait très-équivoque. C'est dans la vue de s'opposer à de pareilles métamorphoses, que l'assemblée nationale, qui pouvait s'occuper de toutes autres choses moins frivoles, rendit un décret, le 19 octobre 1792, pour obliger tous les ci-devant nobles à reprendre leurs noms plébéiens, c'est-à-dire leurs anciens noms de famille. La liste qu'on en publia alors en serait assez curieuse, et j'ai été presque tenté d'en remplir ici huit à dix pages.

Quant aux *Chalençons*, ce nom paraît être celui d'une seigneurie qui a pu donner le nom à plus d'une famille, car on connaît un assez grand nom-

bre de villages et de hameaux qui portent ce nom. Il y avait un village de *Chalençon* dans la généralité *de Lyon*, élection de *Montbrison*; deux autres dans la généralité de *Grenoble*, élection de *Montélimare*; deux autres dans la généralité de *Montpellier*, et l'on pourrait encore en citer quelques-uns. Les Chalençons *Polignac-modernes* possèdent sans doute l'une de ces anciennes seigneuries; mais puisque le public n'est pas dans la confidence sur l'époque à laquelle cette possession féodale serait entrée dans leur famille, qu'était-il besoin pour eux, en troquant leur nom de *Chalençon* contre celui d'une autre seigneurie plus illustre, celui de *Polignac*, de soutenir qu'ils sont de la race des *Polignacs?* Ne sont-ils pas alliés à cette dernière maison par un mariage dont ils possèdent sans doute le contrat, et dans lequel leurs prétentions doivent se trouver clairement exposées? Quoi qu'il en soit, ils ont le droit de porter le nom *de Polignac*, en vertu d'un arrêt du parlement, dont il serait également difficile de retrouver la minute.

Pour donner une idée de ces divers changements de noms plébéiens troqués contre des noms nobiliaires ou féodaux, je vais en présenter ici un seul exemple, qu'on lira peut-être avec curiosité. Je citerai donc le nom plébéien de *Genouillac*, qui est le nom d'une famille éteinte depuis long-temps,

et qui s'est illustrée sous le nom de *du Plessis*. C'est ainsi que se nommait le quatrième aïeul du célèbre *cardinal de Richelieu*, premier ministre du roi de France Louis XIII.

Ce *Genouillac*, dont le prénom était *René*, fut apothicaire d'un petit bourg appelé *Angle*, situé dans le Poitou, ainsi que nous l'expliquerons ci-après plus en détail. Telle était l'opinion de deux savants généalogistes que nous allons bientôt nommer, et nous ferons connaître d'une manière précise que le nom du Plessis a été adopté par la famille plébéienne des Genouillacs.

Il ne faudrait donc pas confondre cette race avec la noble et ancienne maison des comtes de *Genouillac*, dont le nom de famille est *Ricard*, qui a produit un grand-maître d'artillerie de France en 1479, dans la personne de Jacques Ricard, dit *Galiot*, seigneur de *Genouillac;* et un autre Jacques Ricard, IIe du nom, également dit *Galiot*, seigneur de Genouillac, qui fut aussi grand-maître d'artillerie de France en 1512, et ensuite grand-écuyer du roi en 1524, lequel remontait son origine, au VIe degré, à *Pons* Ricard, chevalier, seigneur de *Gourdon* et de *Genouillac*, né vers l'an 1330.

On va voir, dans le chapitre suivant, que le nom plébéien de *Genouillac* était le véritable nom de

famille du fameux *cardinal de Richelieu*, de ce conseiller de despotisme et de cruauté, de ce grand politique si vain et si altier, mais qui fut assez habile pour confondre et abaisser un autre genre d'orgueil; je veux parler de la hauteur et de la fierté de tant de princes et de grands seigneurs, qui osèrent mépriser l'humble naissance d'un puissant Ministre, et qui payèrent de leurs têtes la haine et les complots que leur inspirèrent l'arrogance et la tyrannie de ce Premier Ministre d'État.



CHAPITRE XIV.

Notice généalogique sur la famille de René Genouillac, apothicaire, et quatrième Aïeul du cardinal duc de Richelieu. — André *Duchesne* et François *Blanchard*, savants généalogistes. — Alexandre-le-Grand, fils de Jupiter. — Catherine *Genouillac*, maîtresse d'un Évêque de Poitiers, mère des deux Bâtards d'Amboise. — Du mariage des Prêtres.

Nous avons annoncé, dans le chapitre précédent, que le nom plébéien de la famille du *cardinal duc de Richelieu* était *Genouillac.* J'en indiquerai ici les divers degrés ou générations, qui remontent jusqu'à l'origine de cette race obscure. Telle était l'opinion de deux généalogistes français, qui connaissaient bien la famille de ce cardinal, dont ils étaient contemporains : ce sont eux qui ont conservé le nom de son cinquième aïeul, dont le nom est *René* Genouillac, apothicaire à l'Angle, bourg situé dans la généralité de Poitiers, élection des *Sables,* ainsi que nous allons l'expliquer ci-après. Nous ferons ensuite connaître dans quelles circonstances cette famille plébéienne a troqué son nom pour celui

de *du Plessis.* Telle était du moins l'opinion des célèbres généalogistes *André Duchesne*, né l'an 1584, mort l'an 1640, et de *François Blanchard*, historien distingué et savant généalogiste, né en 1595, mort en 1661, lequel fut auteur de l'éloge des Premiers Présidents, des Présidents à mortier et des Conseillers au Parlement de Paris, de 1341 à 1645.

C'est dans un extrait daté de la fin du dix-septième siècle en 1675, fait d'après les manuscrits inédits de ces deux généalogistes, contemporains du cardinal de Richelieu, que j'ai été à portée de vérifier la filiation des *Genouillacs*, dont je vais rendre compte.

Le généalogiste *Blanchard*, en parlant de cette filiation fabriquée en faveur de ce Cardinal par André Duchesne, dont celui-ci savait lui-même la fausseté, ne peut contenir son indignation, sur la hardiesse avec laquelle son confrère avait forgé une fable généalogique évidemment controuvée, pour donner des aïeux au Premier Ministre d'État régnant alors. *Blanchard* ne put s'empêcher de s'exprimer ainsi qu'il suit : « On voit combien *An-* »*dré Duchesne* a menti à sa propre conscience pour » complaire au cardinal de Richelieu, dans son *His-* »*toire de la Maison du Plessis*, imprimée en 1631, » et du vivant de ce ministre d'État. »

Il paraît que c'est d'après cette histoire, par

André Duchesne, qu'ont été rédigés les articles sur l'origine de la maison *du Plessis Richelieu*, insérés.

1° Dans l'*Histoire de la Maison royale de France et des Grands-Officiers de la Couronne*, etc., par les RR. PP. *Anselme*, *Ange* et *Simplicien*, tous trois de l'ordre régulier des Augustins déchaussés, et par Honoré *Caille Dufourny*, conseiller auditeur en la chambre des comptes de Paris, né en 1632, mort en 1715, pag. 361 du T. IV, édit. in-fol. Paris, 1728;

2° Dans le grand *Dictionnaire historique*, etc..., commencé par *Moréri*, prêtre-docteur en théologie, né l'an 1643, mort jeune en 1680; pag. 403, tom. VIII, édit. in-fol. Paris, 1759.

André Duchesne, qui est cité comme auteur des deux articles que je viens d'indiquer, y annonce que le fameux *Cardinal*, *Premier Ministre d'État*, est d'une ancienne famille, portant le nom *du Plessis*, et le fait descendre, au XIe degré, d'un *Guillaume, Ier du nom*, seigneur du Plessis, des *Breux*, de la *Vervolières*, et autres lieux, né vers l'an 1189, vivant très-noblement, en qualité de *varlet*, c'est-à-dire d'écuyer, en l'an 1201, du temps de Philippe-Auguste, roi de France, né en 1165, mort en 1223.

Cette origine, passablement ancienne, était néanmoins modeste de la part d'un généalogiste qui n'avait que l'embarras du choix, car on compte

en France plus de trente bourgs ou villages autrefois érigés en fiefs ou seigneuries dans les seuls départements de *Seine*, de *Seine-et-Oise* et d'*Oise*, portant le nom *du Plessis*, sans compter un grand nombre de châteaux et maisons de plaisance du même nom, qui furent possédés, à des époques plus ou moins reculées, par diverses familles qui en prirent la dénomination, en cachant soigneusement leurs noms plébéiens. *André Duchesne* aurait donc pu choisir, parmi ces anciens possesseurs d'une terre féodale du nom *du Plessis*, une famille qui aurait fait remonter l'origine nobiliaire de son client jusqu'à la première ou à la seconde race des Rois de France.

Tout est possible, et il faut en convenir, au Premier Ministre d'État d'un grand Royaume. N'avons-nous pas déjà dit plus haut, qu'*Alexandre-le-Grand* parvint à satisfaire la vanité qu'il avait eue de se faire passer pour le fils de Jupiter? Pourquoi le fameux *cardinal de Richelieu*, qui était le grand Alexandre des ministres d'État, n'aurait-il pas également obtenu le privilége de se faire passer pour tirer son origine d'une famille plus ou moins connue, portant le nom *du Plessis?* Assurément ce nom n'est pas rare en France, ainsi que nous venons de le dire.

Cependant on ne sait où *André Duchesne* a été trouver ce *Guillaume, Ier du nom*, seigneur *du*

Plessis en Poitou, qualifié de *varlet*, c'est-à-dire d'*écuyer*, sous le règne de Philippe-Auguste. Ce n'est pas certainement maladroit, pour un premier Ministre d'État qui a bien voulu se donner la peine de se faire fabriquer une généalogie, et d'exiger seulement quatre cents ans d'ancienneté. C'est là en général une fantaisie que se permettent quelquefois des Ministres d'État, et nous verrons, par la suite, qu'un autre ancien *Premier Ministre*, plus habile encore, sut beaucoup mieux s'y prendre.

Voyons maintenant apparaître l'humble vérité généalogique telle qu'*André Duchesne* l'a consignée lui-même dans ses manuscrits inédits, ainsi que *François Blanchard*, qui a adopté la même opinion. Ces deux généalogistes s'accordent donc sur le nom plébéien de la famille du cardinal *du Plessis*, *duc de Richelieu*, Premier Ministre d'État, dont ils furent contemporains, et ce nom, ainsi que nous l'avons déjà dit, était *Genouillac*, dont l'origine connue jusqu'au cinquième degré seulement ne remontait qu'à un apothicaire, ainsi qu'il suit.

(Premier degré.) *René* Genouillac, apothicaire à *Angle*, bourg situé dans le Poitou. C'est lui qui fut l'aïeul du cardinal duc de Richelieu au Ve degré. Il était né vers 1428, et vivait en 1477, époque à laquelle il tint sur les fonts de baptême *René*, bâtard d'*Amboise*, son petit-fils, et fils de *Pierre* d'*Amboise*, évêque de Poitiers, et de Catherine

Genouillac, son amie, dont il sera reparlé ci-après.

René *Genouillac* s'était marié, le 25 janvier 1459, à Marguerite Duval, d'une famille plébéienne, que des généalogistes, par complaisance pour le cardinal, appelèrent Guyonne de Laval, d'une famille noble, et qu'*André Duchesne* place mal à propos comme étant la première femme d'un François du Plessis.

René Genouillac père eut quatre enfants de son mariage avec ladite *Catherine Duval*, savoir deux garçons et deux filles, ainsi qu'il suit.

(1°) François Genouillac, qui porta le nom de *du Plessis* en vertu de la cession que lui en fit l'une de ses sœurs, ainsi qu'on le verra ci-après : mais étant mort sans postérité, cette métairie passa à son frère *Pierre* Genouillac, qui en porta le nom et continua la filiation de cette famille, mentionnée ci-après.

(2°) *Pierre* Genouillac, qui va suivre au second degré.

(3°) *Catherine* Genouillac dite *du Plessis*, née en 1459, laquelle, étant âgée de dix-sept ans, devint, en 1496, l'amie de *Pierre d'Amboise*, évêque de Poitiers, abbé de Saint-Jouin, de l'illustre maison d'Amboise, qui remontait au XI[e] degré jusqu'à *Pierre d'Amboise*, chevalier, seigneur de *Berrie* en

Loudunois, né vers l'an 1090, et vivant en l'an 1100.

Cet Évêque de Poitiers eut deux fils naturels de sa maîtresse, savoir :

(*A*) *René*, bâtard d'Amboise, qui fut tenu sur les fonts de baptême par *René* Genouillac, son grand-père maternel, en l'an 1477, et devint abbé de Saint-Cyprien de Poitiers.

(*B*) Pierre, dit de *Chambe*, bâtard d'Amboise, lequel fut lieutenant de la vénerie de François Ier, roi de France, auprès duquel il avait été nourri en sa jeunesse.

Ces deux enfants naturels de *Pierre d'Amboise*, évêque de Poitiers, sont mentionnés à la page 124 du tom. VII, édit. in-fol. Paris 1733, de *l'Histoire de la Maison de France et des Grands-Officiers de la Couronne*, etc., par le P. *Anselme*, religieux Augustin déchaussé.

On apprend en outre dans les manuscrits inédits des généalogistes *André Duchesne* et *François Blanchard* que ce galant Évêque de Poitiers, voulant donner à sa maîtresse une preuve d'attachement et d'amour, lui fit donation de la métairie et du fief *du Plessis*, situés dans la *borderie* ou canton de Richelieu, distant de quelques lieues de Poitiers, du revenu de cinquante septiers de froment, et de dix-huit septiers de seigle, avec une rente d'environ trente livres tournois en argent.

Catherine GENOUILLAC troqua son nom de famille plébéien pour celui de *du Plessis;* mais comme elle était parfaitement tranquille sur le sort de ses deux fils, à la fortune desquels l'évêque de Poitiers, leur père, avait amplement pourvu, elle abandonna la jouissance de sa métairie et du fief *du Plessis* à son père *René* GENOUILLAC, et en accorda la propriété à l'aîné de ses deux frères, reversible au cadet en cas de mort sans postérité. Cette disposition eut son plein effet, ainsi qu'on va le voir ci-après.

J'ajouterai, en passant, que cette espèce de mariage clandestin, épiscopal mais illicite, que je viens de faire connaître, fut, en quelque sorte, de tout temps permis et tacitement autorisé, d'après le système politique de l'ultramontanisme papal et jésuitique. J'ai donc pensé que le célibat sacerdotal méritait une grande attention, et j'ai cru devoir, pour le bien de l'ordre social, m'en occuper plus particulièrement dans le chapitre qui va suivre. J'y présenterai des réflexions innocentes sur le mariage des prêtres; mais d'une manière succincte et peu approfondie, comme n'étant pas en état de traiter cette matière, qui est au-dessus de mes forces.

(4°) *Marie* GENOUILLAC; elle fut mariée à *Ricaud d'Aubigny*, conseiller du roi au présidial de Poitiers.

(Second degré.) *Pierre* Genouillac ; il porta par la suite le nom de *du Plessis*, comme étant appelé à succéder à la métairie et au fief de ce nom. Il épousa *Anne le Rond*, d'une famille plébéienne; mais le généalogiste *François Blanchard*, dont nous avons déjà parlé, reproche à plusieurs de ses confrères d'avoir consenti, pour plaire au cardinal de Richelieu, à métamorphoser ce nom de le Rond en celui d'*Anne le Roi*, dame du Chilon, fille de *Guyon le Roi*, seigneur du Chilon et de Moudon, vice-amiral de France. Il vint de ce mariage un fils et une fille, savoir :

(1°) *Louis* Genouillac, qui va former le IIIe degré, qui suit.

(2°) *Françoise* Genouillac *du Plessis*, mariée, par contrat du 8 novembre 1539, à *Georges, sieur de la Platrière.*

(Troisième degré.) *Louis* Genouillac *du Plessis*, né l'an 1517, mort en 1551, marié, le 16 janvier 1542, à *Françoise de Rochechouart*, fille d'Antoine de Rochechouart, des seigneurs de Saint-Amand, issu d'une ancienne et illustre maison, qui remonte au XVIIe degré, à Aymeri, Ier du nom, vicomte de Rochechouart, né vers l'an 970, lequel était cinquième fils de *Giraud*, vicomte de Limoges.

Louis Genouillac est mentionné à la pag. 663 du tom. IV de l'*Histoire des Grands-Officiers de la*

Couronne, etc., par le R. P. *Anselme;* édition de 1718; et il n'y paraît que sous le nom de *du Plessis*, seigneur de *Richelieu*, fils de François du Plessis, IIe du nom, seigneur de Richelieu, et d'*Anne le Roi*, dame du Chilon.

Il faut remarquer ici, que le généalogiste Blanchard regarde comme une erreur : 1° de considérer Louis, dont il est ici question, comme fils de François, tandis qu'il ne serait que le fils de *Pierre Genouillac*, qui avait, il est vrai, un frère aîné du nom de François *Genouillac*, mort sans postérité, et qui porte aussi le nom de du Plessis; mais sondit frère cadet *Pierre* ayant hérité de la métairie et du fief du Plessis, il en prit le nom, qu'il transmit à sa postérité. Il en est de même d'Anne *le Roi*, que le même *Blanchard*, soutient n'être que Anne *le Rond*, d'une famille plébéienne, ainsi que je l'ai déjà dit, et il prétend que cette dernière fut l'épouse de Pierre et non de François Genouillac.

Quant au père de Pierre *Genouillac*, Blanchard soutient encore que ce fut un *René Genouillac*, apothicaire de l'Angle en Poitou, et non un *François*, ainsi qu'on le voit à la pag. 367 et 663 du tom. IV de l'*Histoire des Grands-Officiers de la Couronne*, commencée par le R. P. *Anselme*.

Quoi qu'il en soit, Louis *du Plessis*, seigneur de Richelieu, eut de sa femme, *Françoise de Rochechouart*, quatre enfants, savoir :

(1°) *Louis* du Plessis, qui mourut sans postérité.

(2°) François, qui forme le IVe degré. Il fut le père du *cardinal duc de Richelieu*, et sera mentionné ci-après.

(3°) Antoine du Plessis, dit *le Moine*.

(4°) Jacquette du Plessis, mariée à François d'*Oloigny*, sieur de la *Groye*, près Chatelleraut.

(Quatrième degré.) *François* du Plessis, qui fut le père du *cardinal duc de Richelieu*, ainsi qu'on va le voir, naquit en l'année 1584, mourut le 10 juillet 1590, et fut marié, en 1582, à Suzanne de la Porte, dont il eut trois garçons et deux filles, qui forment le cinquième et dernier degré de la famille des Genouillacs *du Plessis* de Richelieu, et continuée par la famille de *Vignerot*, qui a pris le nom de *du Plessis*, par substitution au nom et armoiries du *cardinal de Richelieu*.

(cinquième et dernier degré.)

Enfants de François Genouillac *du Plessis*.

(1°) *Henry* du Plessis, seigneur *de Richelieu*, tué en duel en 1619, mort sans enfants de *Marie Guyot de Charmeaux*, son épouse.

(2°) *Alphonse* du Plessis *de Richelieu*, évêque de Luçon, ensuite chartreux, puis successivement

archevêque d'Aix et de Lyon, et enfin cardinal et grand-aumônier de France, mort le 23 mars 1653 ;

(3°) *Armand-Jean* du Plessis, cardinal duc de Richelieu et de Fronsac, né à Paris le 5 septembre 1585, mort le 4 décembre 1642, ministre et secrétaire-d'État en 1616, créé cardinal par le pape Grégoire xv le 5 septembre 1622, etc., etc.

(4°) *Françoise du Plessis,* mariée en premières noces, en 1597, à *Jean-Baptiste de Beauvau,* seigneur de Pimpean des Roches, etc., mort sans postérité ; et en secondes noces, le 28 août 1603, à *René de Vignerot*, chevalier, seigneur du Pont-Courlay, mort l'an 1625, et sa femme mourut l'an 1615.

Il vint de ce second mariage un fils, savoir : *François* de Vignerot, né l'an 1609, mort à trente-sept ans, le 26 janvier 1646, marié, le 29 juin 1626, à Marie-Françoise de *Guémadeuc,* dont il vint trois garçons et deux filles, qui continuèrent la postérité sous le nom de *du Plessis de Richelieu.*



CHAPITRE XV.

Réflexions sur *Pierre d'Amboise*, père de deux bâtards, et fils de *Catherine* GENOUILLAC, grande-tante paternelle du *Cardinal duc de Richelieu*, de la famille des GENOUILLACS. — Du Mariage des Prêtres.

J'ai promis à la page 84 qui précède d'insérer dans le présent chapitre quelques réflexions sur le *Mariage des Prêtres*, et je tiens parole. Ces réflexions m'ont été suggérées à l'occasion des deux bâtards d'Amboise, dont j'ai déjà fait connaître la naissance. Ces deux bâtards étaient fils de *Pierre d'Amboise*, évêque de Poitiers, et de *Catherine* GENOUILLAC, grande-tante paternelle du fameux *cardinal duc de Richelieu*, qui était de cette même famille des GENOUILLACS.

Mon intention a été de faire remarquer en passant que le vénérable Évêque de Poitiers, très-pieux, sans doute, et orthodoxe, eût été un excellent père de famille, s'il avait pu s'unir à une épouse légitime ; mais la discipline de l'Église s'y opposait. Les décisions du concile de Trente ont

également prévalu, en condamnant à un rigoureux célibat, et sous peine d'une excommunication majeure, tout Diacre, Prêtre ou Prélat qui oserait se marier civilement.

On ne peut s'empêcher de se convaincre que cette discipline de l'Église concernant le mariage des prêtres, a toujours été plus politique que sacrée. En effet, elle s'est constamment montrée indulgente envers le libertinage sacerdotal, qui, de tout temps, fut souvent si effréné, et plus d'une fois mit le trouble dans les familles. On pourrait en citer une infinité d'exemples. L'histoire inexorable le prouve d'une manière incontestable, sans compter les crimes horribles que la rage d'un amour brutal fit plus d'une fois commettre à des prêtres scélérats. Les *Mingrat*, les *Contrafatto*, les *Frilley* de nos jours, et tant d'autres, n'en réveillent que trop les pénibles souvenirs.

Plus on y réfléchit et plus on est convaincu que l'*ultramontanisme papal*, *inquisitorial* et *jésuitique* de tout temps ferma en quelque sorte les yeux sur le libertinage du clergé, ou du moins n'employa jamais des moyens répressifs assez efficaces pour s'y opposer d'une manière absolue. Cette cohabitation amoureuse entre les ministres des autels et les femmes galantes qui s'y prêtaient de bonne grâce, était en quelque sorte tacitement permise. S'il y eut des Canons et des Conciles qui pronon-

cèrent des peines plus ou moins sévères contre les mœurs corrompues du clergé, ces divers réglements canoniques n'arrêtèrent en aucune manière la dépravation des mœurs du sacerdoce. Ces réglements tombaient presque aussitôt en désuétude par les mauvais exemples, principalement de la part des Prélats puissants et en crédit qui, comblés de richesses, en abusaient pour ne mettre aucun frein à leurs passions et à leur luxure.

On pourrait citer d'anciens pères de l'Église, tels que saint Bazile et saint Grégoire-le-Grand et plus d'un concile, réclamant avec force contre les désordres qui, de leur temps, se multipliaient parmi les clercs admis dans les ordres sacrés; mais l'impudicité de ceux-ci n'en fut pas pour cela réprimée. Il semblait que plus la loi était sévère et plus les casuistes étaient relâchés.

A la tête de ces casuistes, les théologiens jésuites se montrèrent avec le plus d'impudence. C'est dans leurs *Assertions* qu'ils démontrèrent effrontément qu'un prêtre pouvait sans pécher courtiser les femmes. Si on voulait citer tous leurs *casuistes* sur cette matière, il faudrait donner trop d'étendue au présent écrit. Cependant, je ne puis m'empêcher de citer le R. P. *Gourdon*, jésuite qui, en 1634, publia la proposition suivante : *Celui qui en recevant un ordre sacré entend expressément ne pas s'obliger à la chasteté, n'est point tenu, en vertu*

du vœu qui y est attaché, à garder la chasteté. (Gordon, *jésuite*, 1634.)

Tous les casuistes de la Société de Jésus, dont malheureusement il y eut un trop grand nombre qui publièrent une morale si corrompue en religion et en politique, semblent s'être vautrés avec délices dans la corruption la plus infecte. Rien n'y est oublié : les raffinements, dans les plus sales comme dans les plus révoltantes débauches, y sont traités avec une complaisance qui inspire autant d'horreur que de dégoût. Les jésuites ne reconnaissaient aucun péché de la part des prêtres, dans tous les actes de la volupté la plus dégoûtante auxquels ils voudraient se livrer.

Il est de fait que le parti prêtre, et principalement les prélats corrompus par la possession de trop grandes richesses, adoptèrent et mirent en pratique toutes les doctrines des jésuites, tant en Morale, en Religion qu'en Politique. Ce que j'avance est prouvé d'une manière indirecte, mais incontestable par l'ascendant que les *jésuites* exercent ouvertement sur le clergé, par la haute protection qu'ils obtiennent dans tous les pays auprès des prélats, et enfin par le crédit sans bornes dont ils jouissent à la cour de Rome.

Il est nécessaire encore, à l'appui de ce qui vient d'être dit, de donner ici quelques échantillons des maximes jésuitiques concernant la morale sacer-

dotale. Les citations qui vont suivre expliqueront le secret de cette reconnaissance si vive, et de cet attachement inexplicable, que les Évêques et les Prêtres montrent si constamment pour les *jésuites*, qui, néanmoins, en usent si impérieusement envers eux. L'opinion publique leur a cependant donné à bon droit le titre d'infâmes et de scélérats hypocrites.

Personne n'ignore maintenant que tous les casuistes de la Société de Jésus soutinrent hautement que les crimes de toute espèce, non-seulement sont permis, mais deviennent obligatoires dans certaines circonstances pour la gloire de Dieu, dans l'intérêt de la Religion et celui de l'État. On remarquera en outre que les *circonstances* dont on vient de parler, sont toujours soumises à la décision de ceux qui y sont intéressés.

Il va être ici question de certains crimes condamnés par les *Bulles des Papes*, et dont les jésuites relèvent les prêtres. Je ne citerai ces passages qu'en latin, car la langue française se refuse de les reproduire, de peur de trop alarmer la pudeur.

Il s'agit ici des Prêtres qui commettraient un double péché contre les mœurs avec une femme.

Clericus rem habens cum fœmina in vase PRÆ POSTERO, *non incurrit pœnas bullæ.* (Escobard, *jésuite*, 1652.)

Maintenant il est question d'un prêtre qui jouerait le rôle de patient.

Clericus sodomiticè patiens non incidit in pœnas bullæ. (Escobard, *jésuite*, 1652.)

Si un prêtre ne commet que deux ou trois fois l'action dont il va être question, il est alors innocent. Cette assertion jésuitique a été imaginée sans doute pour plaire à plusieurs souverains Pontifes, Cardinaux, Prélats et autres qui, vu l'ardeur du climat brûlant d'Italie, et ainsi que l'Histoire l'atteste, étaient antichés d'un certain goût qui plaît tant aux jésuites, et qui est indiqué dans l'article qui suit.

Clericus crimen sodomiticum, semel, bis aut ter perpetrans, non incurrit præfatæ bullæ pœnas. (Escobard, *jésuite.*)

Voici quelque chose de plus fort :

Clericus vitium bestialitatis perpetrans non incurrit pœnas bullæ. (Ibid.)

Le passage qui suit concerne les jeunes paroissiennes et pénitentes si complaisantes envers les prêtres.

Qui corrupit volentem virginem et consentientem, præter obligationem, nullam pœnam incurrit : quia puella habet jus usum sui corporis validè concedendi. (Pegellius, *jésuite*, 1750.)

Voici enfin une autre proposition moitié fran-

çaise, moitié latine : « Un prêtre peut dire la messe » le même jour qu'il a commis des crimes infâmes. » — *Post habitam eo die copulam carnalem cum fœmina aut pollutionem voluntariam.* (Sanchès, Bauni, *jésuites.*)

Il peut encore dire la messe dans les circonstances suivantes : *Sive habeatur per fornicationem, sive per adulterium, sive per peccatum contra naturam, seu quocumque alio modo.* (Sanchès, *jésuite.*)

Voici pour les prêtres qui se mettraient en campagne, pour aller en bonne fortune auprès des femmes mariées : *Si un adultère, même prêtre, bien instruit du danger, est entré chez une femme, et s'il est surpris par le mari et le tue en défendant sa vie, il ne paraît pas encourir l'irrégularité.* (Henriquez, *jésuite*, 1600.)

Voici pour les prêtres homicides : *Il est permis aux prêtres de tuer pour la conservation de leurs biens, s'ils sont d'une grande conséquence, ainsi que de leur honneur.* (Lessius, *jésuite*, 1628.)

La liste de tous les forfaits que les jésuites permettent aux laïques de commettre sans être coupables d'un péché, formerait un recueil des plus considérables. Les prêtres, à leur avis, peuvent à plus forte raison commettre les mêmes forfaits avec une *direction d'intention* qui leur est inspirée pour la gloire de Dieu, au moyen de laquelle ils ne

doivent pas encourir de blâme et ne pourraient être qu'injustement condamnés par les tribunaux civils. C'est d'après ce principe sacré, qui, disent-ils, est de droit divin, que le clergé considère toutes les condamnations infligées aux prêtres repris de justice, comme étant injustes, attendu que les juges laïques ne sont point compétents pour condamner un moine, un prêtre ou un prélat sans la permission de l'autorité ecclésiastique, et ne peuvent encore moins avoir le droit de juger les motifs qui pourraient avoir déterminé ce moine, ce prêtre ou ce prélat, à commetre telle action que ce soit.

C'est ainsi que l'entendent les casuistes de la Société de Jésus, de cette Société qui, instituée par le Saint-Siége en 1540, et presque toujours puissamment protégée, n'a cessé de prêcher la corruption et le crime, non-seulement sous le rapport des mœurs, mais encore sous le rapport de la Religion et de la Politique.

Les jésuites se firent donc aisément une foule de partisans dans toutes les classes de l'ordre social, en flattant toutes les passions les plus désordonnées et en tranquillisant la conscience de tous les dévots et bigots superstitieux, leur permettant de commettre toutes espèces de crimes, moyennant une légère formalité mentale, je veux parler de cette fameuse et criminelle DIRECTION D'INTENTION, qui est si commode, en se faisant illusion à soi-

même, et en essayant d'en imposer au ciel, avec la plus profonde hypocrisie, afin de commettre sans remords, avec la plus froide et la plus cruelle indifférence, toutes les actions les plus infâmes et les plus atroces, sous le spécieux prétexte de la gloire de Dieu, de l'intérêt de la Religion et de celui de l'État.

Telle a toujours été la base de cette immoralité religieuse et politique, qui a envahi tous les gouvernements presque sans exception, et qui les détermine tous à recourir trop souvent à la fraude, à la mauvaise foi, au parjure, à des assassinats juridiques et particuliers, à des empoisonnements secrets, à des coups d'État, à des rigueurs salutaires au moyen desquels on peut massacrer le peuple en masse, et enfin à tous les crimes de toutes espèces, auxquels la diplomatie secrète de tous les gouvernements a ordinairement recours, pour la sûreté de l'État, lorsqu'elle juge ne pouvoir faire autrement.

En effet, comment de tels Gouvernements, qui ne se dirigent que par les principes d'une immoralité aussi profonde, pourraient-ils se dispenser de commettre des crimes de toutes les espèces pour se maintenir et se défendre? N'est-ce pas en opprimant le peuple, en l'accablant d'impôts, en méconnaissant ses droits imprescriptibles, en niant sa souveraineté légitime et incontestable, en lui re-

fusant si constamment la réforme de toutes les lois contre-révolutionnaires et en l'irritant par des injustices multipliées, que de tels Gouvernements, dis-je, étant par leur faute dans un état d'orgasme constant, se placent dans la plus cruelle nécessité d'employer les crimes toujours odieux, mais les plus cruels pour se défendre et maintenir son autorité, ainsi que nous venons de le dire. Tels des brigands, qui, ne voulant d'abord que voler ou piller les propriétés publiques ou particulières, se trouvent obligés, comme malgré eux, de massacrer tous ceux qui oseraient leur résister, ou qui pourraient les dénoncer.

Il est démontré aujourd'hui que cette immoralité politique a pris sa source dans l'immoralité religieuse. Je l'ai déjà fait voir dans un des chapitres précédents (pag. 42), où j'ai parlé du *Machiavélisme Papal.* Cette immoralité religieuse remonte, pour ainsi dire, aux premiers siècles de l'Église; c'est-à-dire à l'époque où les prêtres du culte chrétien, en cessant d'être opprimés par les païens, devinrent plus indépendants. Ils adoptèrent alors le système oppresseur du despotisme et de l'absolutisme. C'est par ce moyen qu'attirant à eux tous les souverains les plus despotes et les plus absolus, ils parvinrent assez facilement à séduire les gouvernements, à exercer sur eux une grande influence,

une grande autorité, et enfin à s'emparer d'immenses richesses, *per fas et nefas.*

Telles sont les causes de la corruption du clergé. Ce sont véritablement les grandes richesses dont il s'empara, par la séduction, par la fraude, par le parjure et par toutes sortes de crimes, qu'il se rendit si redoutable à tous les gouvernements et si dangereux pour la sûreté de la personne des souverains, qu'il assassina plus d'une fois, lorsque ceux-ci, en ouvrant les yeux sur la perfidie des prêtres et sur leur ambition démesurée, voulurent leur résister.

On peut juger des fraudes sacerdotales, en se reportant à l'origine des intrigues ambitieuses que d'anciens Papes mirent en usage pour usurper à Rome une souveraineté temporelle. Que d'actes faux et controuvés, fabriqués par des prêtres et des moines faussaires, pour s'emparer, en Italie, de divers États que les souverains pontifes appelèrent depuis le *Patrimoine de Saint-Pierre,* de cet apôtre si célèbre par sa sainteté, mais qui jamais, d'après le sentiment des historiens les mieux instruits, n'a mis les pieds dans la ville de Rome; cependant il faut en convenir, ce grand apôtre si révéré et le premier de tous les *Papes,* serait venu lui-même à Rome pour y poser la pierre angulaire sur laquelle il a bâti les fondements inébranlables du Saint-Siége, et cette vérité révélée est incontestable,

car elle a été certifiée et démontrée par une foule de savants théologiens, qui croient également que les fraudes pieuses sont permises dans l'intérêt de la religion. . . . .

Quoi qu'il en soit, les anciens *Papes*, à cette époque, furent assez peu délicats pour récompenser les faussaires et profiter des fraudes pontificales, que tant d'historiens véridiques ont démasquées de la manière la plus authentique.

Que pouvait-on attendre, dans ces temps anciens, comme dans les temps modernes, du Parti prêtre Ultramontain, qui toujours fut corrompu, qui toujours par ambition excita des guerres civiles et des guerres de religion, qui toujours fut si nuisible aux gouvernements et aux souverains, qui toujours cherchera constamment à détruire la liberté et les droits des peuples, et qui toujours enfin opposera des obstacles sans cesse renaissants contre le système de paix générale que tous les gouvernements semblent aujourd'hui vouloir établir. . . . . .

Je ne puis m'empêcher de dire, en passant, que l'exécution de ce système de paix générale, si frauduleusement adopté par cette Sainte-Alliance, si despotique et si absolue, sera toujours déjoué, ou du moins retardé, tant qu'il y aura des gouvernements trop puissants, qui, épris du système de despotisme et d'absolutisme qu'ils ont adopté, feront

tous leurs efforts pour tâcher, mais en vain sans doute, de détruire les gouvernements constitutionnels et représentatifs, soit républicains, soit monarchiques, qui sont seuls les plus convenables, pour le bonheur des peuples et pour la sûreté de la personne des dépositaires de l'autorité souveraine.

Ce système de brigandage religieux dans les temps anciens, commençait à faire ouvrir les yeux à la multitude hébêtée. Peuples et rois commençaient à se lasser d'être la dupe de cette perfidie superstitieuse et sacerdotale; c'est alors que le Saint-Siége admit pour sa défense et pour raffermir son trône chancelant, l'épouvantable système politique et sacré de l'atroce Inquisition, qui, pendant plus de 500 années, couvrit de crimes horribles l'Europe et l'Amérique, y fit couler des fleuves de sang humain et brûler vives des millions de victimes, qui n'avaient commis d'autres crimes que celui de l'incrédulité.

Tant d'atrocités lassa enfin l'Amérique et l'Europe. L'*Inquisition* vit son influence et son autorité décroître de jour en jour; ce fut en 1540 que le pape de cette époque, toujours imbu ainsi que tous ses prédécesseurs, de la même immoralité anti-chrétienne, approuva l'institut des *jésuites*, dont le véritable but était de remplacer l'inquisition déchue de son influence, mais non entièrement détruite. Les débris de cette exécrable institution furent dé-

posés à Rome, où ils s'y conservent de nos jours, à la honte de tous les Souverains Pontifes qui les ont accueillis et les protégent encore, ainsi que je l'ai expliqué dans l'un des chapitres précédents.

Il en est de même des *jésuites*, qui, repoussés si souvent des divers États qui ont appris à leurs dépens, de connaître cette infâme Société, ont également obtenu, pour *chef-lieu*, un magnifique palais à Rome, ainsi que plusieurs autres maisons, où réside le monarque absolu de cette intrigante association, si ambitieuse, si corrompue et si corruptrice, des Gouvernements, des Souverains et des particuliers.

On peut donc avancer hardiment, si ce n'est qu'on puisse prouver, qu'il ait existé des *jésuites niais* ou *imbéciles*, qui feraient alors exception; on pourrait donc avancer, dis-je, que les jésuites ont tous été et sont encore aujourd'hui les infâmes continuateurs de l'atroce *Sainte-Inquisition;* de même aussi tous les scélérats *inquisiteurs sacrés*, ne furent que les séides fanatiques du *Parti Prêtre* le plus corrompu, dès la plus haute antiquité. Tous, enfin Prêtres ultramontains, Inquisiteurs et Jésuites ont professé et professent encore de nos jours les mêmes principes, les mêmes maximes et les mêmes doctrines, toutes subversives de l'ordre social, toutes dangereuses pour les gouverne-

ments et pour les souverains, et entièrement contraires au bonheur de tous les peuples. Néanmoins, si les membres de cette horrible faction qui a su se perpétuer depuis tant de siècles, savent se couvrir du manteau sacré de la religion, ce n'est que pour mieux en imposer, et tromper plus facilement des esprits faibles assez stupides ou irréfléchis, et malheureusement il en est un grand nombre qui se laissent tromper si grossièrement par ces murailles blanchies, *paries de albate* (*Act. Apos., cap. XXIII*-3.), et qui empruntant le langage si imposant de la divine morale chrétienne et évangélique, s'enveloppent du manteau sinistre de l'hypocrisie la plus profonde, afin de mieux abuser de ceux qu'ils veulent asservir et rançonner.

L'apôtre saint Mathieu, qui, prophétiquement, connaissait parfaitement bien cette race jésuitique, nous a donné à leur sujet un avis qui est trop salutaire pour ne pas le suivre : « Gardez-vous, *dit-il*, » de ces faux prophètes qui viennent à vous cou- » verts de peaux de brebis, et qui au-dedans sont » des loups ravissants. » — *Attendite a falsis prophetis, qui veniunt ad vos in vestimentis ovium, intrinsecus autem sunt lupi rapaces* (Matt., Cap. VII, 15). Le même saint apôtre nous indique une manière plus sûre encore pour démasquer les *jésuites* : « Vous » les connaîtrez, *dit-il*, par leurs faits. » — *A fructibus eorum cognoscetis eos* (Matt., VII, 16).

Quel est aujourd'hui celui qui, avec de la bonne foi, et n'étant même doué que de la plus faible intelligence, oserait soutenir sérieusement que les principes, les maximes et les doctrines jésuitiques ne soient universellement répandues, non-seulement parmi toutes les classes de la société, mais encore dans toutes les cathégories sacerdotales du clergé inférieur et du haut clergé, ainsi que parmi tous les agents des gouvernements, depuis les premiers jusqu'aux derniers employés recevant un salaire; on ne pourrait encore nier que toutes ces doctrines, maximes et principes, si funestes, n'y soient que trop souvent adoptés et pratiqués en grande partie, lorsqu'ils paraissent nécessaires à ceux qui en veulent faire usage. D'un autre côté, quel est l'homme assez aveugle et stupide, ou assez corrompu pour ne pas s'apercevoir que ces mêmes principes, maximes et doctrines jésuitiques ne soient réellement adoptés par tout le clergé, comme étant la vraie doctrine ultramontaine. Pour s'en convaincre ne suffirait-il pas d'observer que les *jésuites* jouissent présentement de la plus haute faveur auprès du Souverain-Pontife à Rome, ainsi que je l'ai déjà démontré plusieurs fois, et d'une manière incontestable, dans le courant du présent écrit ? Ne voit-on pas encore que cette Société, si intrigante, si corrompue et si anti-chrétienne, est également environnée de considération, de dévoue-

ment et d'une espèce de déférence, plus craintive encore que sincère, de la part de tous les Moines, Prêtres et Prélats catholiques, dans tous les gouvernements et tous les pays, comme étant les véritables soutiens de la Religion et du Saint-Siége catholique, apostolique et romain?

Si quelquefois l'ambition démesurée des jésuites fit naître contre eux des sentiments de jalousie de la part du clergé séculier, et principalement de *l'ordinaire des lieux*, c'est-à-dire de la part des évêques, secondés de leurs curés, cette jalousie n'était excitée que par l'arrogance des jésuites, qui, toujours, et même dans les temps les plus modernes en France, où ils étaient tolérés sans être reconnus, s'arrogeaient néanmoins très-injustement le pouvoir de donner des ordres impérieux dans les diocèses et dans les paroisses, en déclinant cet ordinaire des lieux, qui seul doit y commander en matière de Religion, souvent sans consulter ni les évêques ni les curés. Ils savaient tellement en imposer au clergé, qu'ils parvenaient toujours à s'en faire obéir. C'est ce qu'on a observé plus d'une fois dans le courant de leurs fameuses missions, qu'ils exécutèrent avec tant d'ostentation et de charlatanerie en se présentant en France pour y prêcher la foi, disaient-ils, comme dans un pays habité par des infidèles. Ils s'y comportèrent gé-

néralement avec une attitude plus théâtrale qu'évangélique.

Cependant les prêtres et les évêques se plièrent humblement sous le joug des orgueilleux disciples de Loyola. Si le fanatisme des jésuites parvint à électriser un assez grand nombre de prêtres, et à propager en France les doctrines et les prétentions ultramontaines, ce même zèle si impétueux et si anti-chrétien produisit de bien plus grands désordres en Espagne, en Portugal et ailleurs. C'est là qu'on vit le fanatisme monacal et sacerdotal y exercer ses intrigues et ses fureurs, c'est là que le clergé se fit rendre la plus grande partie de ses immenses richesses, c'est là que les moines, les prêtres et les jésuites, ligués ensemble, fanatisèrent le peuple, excitèrent la guerre civile, firent couler le sang de toutes parts, se montrèrent tour à tour factieux et rebelles envers l'autorité royale, et firent tous leurs efforts pour rétablir l'inquisition. Au milieu de tant de troubles religieux, excités par des prêtres et des moines, que fit donc le Saint-Siége? Que firent donc les prélats? Rien! absolument rien; car tous ces troubles et ces désordres avaient pour but de rétablir la puissance ecclésiastique ultramontaine, de rentrer dans les biens des moines et du clergé, et de rendre au Saint-Siége toute son ancienne autorité et son influence superstitieuse. On ne vit paraître aucun bref, au-

cune instruction pastorale, aucun mandement pour conjurer le fanatisme, pour apaiser l'exaltation des moines et du clergé, pour calmer l'irritation du peuple, pour parler enfin le langage de la paix, de la concorde et de la charité chrétienne.

Quant aux jésuites, aucun Souverain Pontife, depuis la mort de *Ganganelli*, empoisonné pour avoir osé abolir cette Société corrompue, aucun autre pape n'a entrepris de réformer ni de fulminer un seul acte contre la morale perverse du jésuitisme. On ne vit non plus aucun autre prélat réclamer d'une manière franche et persévérante contre leurs maximes détestables, contre leurs doctrines perverses; les jésuites au contraire étaient parvenus, malgré leur suppression, à continuer d'exercer une domination pour ainsi dire universelle. Ils obtinrent enfin de l'avant-dernier pape d'être rétablis, reconstitués, reconnus et installés publiquement à Rome, ainsi que dans plusieurs autres États, sans que ce Souverain Pontife eût daigné ou peut-être osé publier un seul bref ou un seul acte dans lequel il eût désavoué du moins les excès et les crimes auxquels les *jésuites* s'étaient antérieurement livrés, et qui avaient motivé leur suppression par un bref de Clément XIV. Mais depuis cette époque aucun pape n'a exprimé publiquement une seule marque de blâme contre les infâmes maximes et les doctrines perverses que les *disciples de*

Loyola n'avaient cessé de prêcher, et qu'ils ont continué de propager encore aujourd'hui partout où ils en ont la liberté.

N'est-ce pas là une preuve la plus convaincante que les jésuites n'avaient fait que d'adopter, de développer et de pratiquer les anciennes doctrines et les véritables maximes de l'ultramontanisme, qui, d'ailleurs, furent autrefois si souvent mises en usage par tant de souverains pontifes aussi corrompus que l'ont été les inquisiteurs et les jésuites. Ceux-ci n'ont-ils pas toujours joué le rôle de troupes auxiliaires du Saint-Siége à Rome, ainsi que l'histoire l'atteste de la manière la plus incontéstable.

Si, d'un autre côté, les jésuites ne purent réussir à être rétablis légalement en France, ils y existaient néanmoins par le fait, et grâce à leurs nombreux partisans, qui, par le crédit de cette infâme Société, y occupaient la majorité des emplois les plus importants, y ont possédé et y possèdent encore présentement de nombreuses maisons, momentanément vacantes, il est vrai. Ils s'y étaient arrogé le droit d'y diriger l'éducation publique. Ils avaient excité tous les Évêques à y multiplier outre mesure les grands et petits séminaires, confiés pour la plupart à de véritables jésuites, mais assez prudents pour n'en pas porter ni le nom ni l'habit. Ils y occupaient un assez grand nombre de col-

léges pour y corrompre la jeunesse, afin de s'en former par la suite des partisans dévoués, en leur inculquant la morale et les principes les plus corrompus. On doit être enfin bien convaincu aujourd'hui, jusqu'à quel point cette perfide et infâme Société est dangereuse pour les gouvernements, et principalement pour les souverains, qui, séduits par l'appât d'augmenter leur pouvoir despotique et absolu, seraient assez stupides pour en écouter et suivre les conseils. La révolution populaire à jamais mémorable des trois grands jours en est la plus grande preuve.

Qu'on dise maintenant que les principes et la morale des *jésuites*, ainsi que leurs maximes et leurs doctrines anti-chrétiennes, ne soient pas adoptés *solidairement* par le Saint-Siége et par tous les Prélats, Prêtres et Moines de la Chrétienté. J'ai dit *solidairement*, c'est pour ainsi dire *un seul pour tous*, puisque ni les uns ni les autres n'ont point réclamé publiquement ni authentiquement, et que tous en général ont observé à cet égard un coupable silence.

Si je suis entré ici dans une discussion peut-être trop longue sur les maximes et les doctrines corrompues des *jésuites*, et si j'ai démontré qu'ils sont dans un accord parfait avec les principes de l'*ultramontanisme*, j'aurai prouvé en même temps que les mœurs des Moines et du Clergé furent

toujours dépravées, et n'ont cessé d'être plus ou moins scandaleuses dès les temps les plus anciens jusqu'à nos jours. On ne pourrait donc pas me reprocher d'être sorti de la question principale que je m'étais proposé de traiter trop imparfaitement sans doute, mais d'une manière conforme à mes moyens; je veux parler du MARIAGE DES PRÊTRES.

On conviendra du moins que j'ai mis tous mes lecteurs, même les plus indifférents et les moins instruits sur cette matière, à portée de juger par eux-mêmes que le système de la Discipline ecclésiastique, concernant le CÉLIBAT DU CLERGÉ, est entièrement politique, qu'il n'a jamais eu en vue de priver les ministres des autels de toutes ces jouissances mondaines attachées à la fréquentation des femmes; mais au contraire en les plaçant en contact perpétuel avec les personnes du sexe, le véritable but jésuitique est de les mettre à portée de pénétrer plus facilement dans l'intérieur des ménages, et c'est en y séduisant adroitement les demoiselles et les jeunes épouses, et même en courtisant les femmes plus âgées, toujours sous le masque sacré de la religion, qu'ils parviennent plus facilement à dominer les maris aveugles, ainsi que les pères de famille débonnaires. C'est ainsi qu'ils s'en font des partisans qui, sans y réfléchir, contribuent à augmenter l'influence et l'autorité sacerdotales, et concourent de cette manière à fa-

voriser l'ambition du clergé. C'est de tout temps comme aujourd'hui, que le sacerdoce veut à tout prix dominer les gouvernements, et les diriger à son profit.

Tout ce qui a été dit jusqu'à présent par ceux qui y étaient le plus intéressés, pour faire accroire que le *célibat sacerdotal* devait contraindre les prêtres à s'imposer des privations par une conduite exemplaire et très-réservée vis-à-vis des personnes du sexe, a été toujours entièrement illusoire et dicté par cette profonde hypocrisie, qui n'a jamais cessé de caractériser tout ce qui concerne les actions et la conduite des *Ministres du culte sacré*, mais qui néanmoins ont joué si souvent le rôle de rigoristes.

D'après les diverses citations insérées dans le présent écrit, et les raisonnements que j'ai ajoutés à l'appui des opinions que je viens d'émettre sur *le célibat* et sur *le mariage des prêtres*, on doit en conclure que toutes les aventures amoureuses, si multipliées dans les villes et villages, entre les ecclésiastiques et leurs jeunes et belles pénitentes, dont on formerait de nombreux romans assez piquants et toujours scandaleux, on doit en conclure, dis-je, que toutes ces aventures amoureuses, quand elles ne sont pas tragiques, ne sont considérées par la discipline de l'Église que comme de simples peccadilles, qui ne méritent d'attention qu'autant qu'elles auraient une publicité dange-

reuse pouvant altérer l'influence, le crédit et l'autorité des prêtres.

Quant aux réglements ecclésiastiques sur les mœurs du clergé, ils furent toujours en quelque sorte considérés par les prêtres comme des plaisanteries comminatoires, n'ayant jamais produit qu'une répression souvent nulle contre un subordonné libertin, de la part d'un évêque ou d'un archevêque, encore plus débauché peut-être.

Le clergé donc a toujours regardé comme très-favorable et même indispensable au système sacerdotal et politique qu'il a adopté de maintenir *le célibat des prêtres.* Ce serait donc une absurdité de considérer leur mariage comme pouvant être nuisible à la vraie religion chrétienne, telle qu'elle a existé dans la primitive Église. Cette religion consistait dans la tolérance religieuse, dans la charité et l'humanité, dans l'amour de la sagesse, de la justice et de la raison ; et cependant, à cette époque reculée, le mariage n'était pas interdit aux prêtres. On ne trouve ni dans l'Ancien ni dans le Nouveau Testament aucune loi qui le leur interdise, et lorsque l'apôtre saint Paul a dit que l'homme n'est point sans la femme, ni la femme sans l'homme, il a proclamé une loi générale dont il ne prétendait pas exempter les prêtres. *Neque vir sine muliere, neque mulier sine viro in Domino.* (1ª ad. Cor. XI-11.)

Si on est de bonne foi, on doit convenir que cette religion chrétienne, si sublime et si parfaite, n'existe plus aujourd'hui qu'en théorie; mais quant à la pratique, cette religion par excellence, qu'on peut appeler divine sans même rien comprendre à la propre signification de ce dernier mot, elle est entièrement anéantie sur terre. Si quelques âmes pures et simples la pratiquent isolément, ce qui est bien rare aujourd'hui, il n'en est pas moins vrai que cette religion de la charité, qui est essentiellement tolérante n'est plus représentée sur terre par le parti prêtre ultramontain. Non, certes, il est trop intolérant et trop cruel. Il méconnaît la véritable religion de la charité chrétienne. Il aime à verser le sang humain pour assouvir ses haines et ses vengeances, et ne s'en est que trop souvent abreuvé, sous le spécieux prétexte de la gloire de Dieu et de l'intérêt de cette exécrable religion intolérante qui n'a existé jusqu'à présent, et ne peut exister que par des lois sanglantes et inquisitoriales, que par la terreur et par les supplices.

Je dis ici la vérité, non sans péril; mais un patriote républicain monarchique ne doit reculer devant aucun danger, lorsqu'il croit pouvoir être utile à ses concitoyens. Je conçois donc tout ce que j'ai à craindre de cette Triple cabale sacrée, *Ultramontaine*, *Inquisitoriale* et *Jésuitique*. En effet, lorsqu'elle emploie en vain toutes les arguties de la

scholastique la plus absurde, et toutes les subtilités de la théocratie la plus cruelle et la plus corrompue, elle a recours ordinairement au grand argument sacerdotal, inquisitorial et jésuitique, auquel il n'y a aucune réplique. C'est un argument *ad hominem :* avec les fanatiques plus on a raison et plus le danger augmente. On connaît l'*ultima ratio* de cette *triple cabale,* qui partout a propagé son gouvernement occulte, et partout a établi des tribunaux secrets, qui jugent en dernier ressort et sans appel. Il faut être véritablement fataliste pour braver cette abominable faction hypocrite et perfide.

Autrefois l'atroce Inquisition se rendait redoutable par ses auto-da-fé, et les féroces Inquisiteurs, Prêtres et Moines, tout à la fois juges et bourreaux, savouraient avec délices la douce satisfaction de faire brûler vifs, dans un bûcher ardent, les détracteurs de l'ultramontanisme qui avaient le malheur de tomber entre leurs mains. Il existe encore à Rome, à la honte du Saint-Siége, assez d'Inquisiteurs que le pape soudoie et conserve très-soigneusement pour propager l'espèce, et lorsque des circonstances plus favorables le lui permettraient, ces tigres sacrés pourraient reproduire de nouveaux tribunaux plus impitoyables et plus inhumains, s'il était possible, que ceux de cette infernale Sainte-Inquisition si cruelle et si abominable.

C'est en attendant l'accomplissement des coupables espérances de l'Ultramontanisme inquisitorial, que les Jésuites, aussi scélérats que leurs devanciers les Inquisiteurs et les Ultramontains, ont su, en France, sous le règne de la bigote restauration, employer avec succès les condamnations judiciaires et plus d'une fois sanguinaires; mais en désespoir de cause, ils vont se voir réduits, comme autrefois, à recourir de nouveau à des assassinats particuliers et à des empoisonnements secrets, si difficiles à dépister. C'est ainsi qu'ils défendront la cause du catholicisme, dont ils se sont déclarés les ignobles chevaliers.

Mais le catholicisme, aujourd'hui, n'est plus qu'une expression vide de sens, car ce mot, qui veut dire universel, n'appartient, et ne peut plus appartenir, qu'à la religion chrétienne, à cette religion de la charité ou de l'humanité, à cette religion de la sagesse, de la justice et de la raison. La *religion théocratique* ultramontaine n'a plus droit à ce beau titre de *religion chrétienne*, car depuis un trop grand nombre de siècles, elle a foulé indignement à ses pieds la morale chrétienne et évangélique la plus pure, c'est-à-dire, et je le répète, la religion de la tolérance religieuse et politique, la religion de la sagesse, de la raison et de l'humanité.

La religion révélée, lorsqu'elle est uniquement

professée par celui qui refuse de pratiquer la religion chrétienne, qui est tolérante, celui-là, dis-je, cesse par le fait d'être chrétien, et il est indigne d'en porter le titre.

La théocratie intolérante, en religion comme en politique, qui aime à verser le sang humain pour comprimer les opinions religieuses qu'elle réprouve, qui en politique conseille les rigueurs salutaires, qui sollicite et souvent ordonne avec arrogance, à des gouvernements ineptes, d'avoir recours à des coups d'État et de faire massacrer le peuple en masse pour le réduire à l'obéissance, cette religion, dis-je, est anti-chrétienne, elle est une monstruosité dans un gouvernement qui veut régner par les règles de la sagesse, de la raison, de la justice et de l'humanité. On ne peut comprendre comment une religion théocratique aussi immorale, en religion comme en politique, ait pu devenir une *religion d'État;* mais il serait bien fâcheux qu'elle devînt la *religion du plus grand nombre.*

Les expressions *religion d'État* et *religion du plus grand nombre* ne devraient jamais paraître dans une loi fondamentale aussi importante que l'est une Charte nationale. Les dernières expressions semblent *oiseuses*, mais je ne dirai jamais qu'elles puissent être niaises. Quoi qu'il en soit, son insertion dans la Charte est une injustice, lorsqu'elle ne sert qu'à désigner nominativement une

seule des religions parmi toutes les autres qui ont obtenu une égale liberté, une égale protection, et qui ont toutes l'avantage de recevoir du trésor public un traitement proportionné au nombre des sectateurs de ces différents cultes. Ce serait un honneur sans doute pour tous les cultes qui sont traités avec une parfaite égalité sous les rapports de la liberté d'exercice et de protection, de voir leurs noms figurer dans une Charte. Pourquoi n'accorder cet honneur qu'à l'un de ces cultes, à l'exclusion de tous les autres? Ceux-ci auraient droit de réclamer. Il serait injuste de ne pas faire droit à une pareille requête, si un culte continuait à jouir d'une faveur exceptionnelle, à laquelle les autres cultes auraient le même droit.

Les *Israélites*, qui à cet égard se sont déjà mis sur les rangs pour obtenir un pareil honneur, ne peuvent manquer de réussir dans leurs démarches.

Il en sera de même des *Algériens,* si notre gouvernement, comme je n'en doute pas, est assez habile pour conserver cette belle conquête, et y établir provisoirement une forme de gouvernement constitutionnelle et représentative; c'est-à-dire, que les *Algériens*, *Bédouins* et autres auraient le droit d'envoyer des députés pour siéger à Paris, dans la Chambre de nos représentants du peuple, et y défendre les droits de leurs concitoyens.

Cette nouvelle méthode *gouvernementale* serait infiniment préférable à notre politique coloniale actuelle, si despotique, et qui plaît tant à tous nos ministres d'État, au moyen delaquelle ils maintiennent les colons dans une espèce d'ilotisme perpétuel, surtout à l'égard des hommes de couleur. Nous offririons à l'*Afrique*, ainsi qu'à l'*Asie*, l'idée du plus excellent de tous les gouvernements, mais que toutes les Puissances absolues de l'Europe ont tant en horreur; je veux parler du gouvernement constitutionnel représentatif, de ce gouvernement si humain, si équitable et si populaire, et qui, sous la protection de la *grande nation*, serait, sans doute, reçu avec reconnaissance comme un *gouvernement modèle*. Quel avantage pour le bien de l'humanité, si ce gouvernement admirable, qui est appelé à opposer une digue salutaire contre le despotisme anti-national si persévérant de tous les ministres d'État passés, présents et à venir.

Ce gouvernement représentatif se propagera rapidement, et peut-être plus que nous ne le pensons, parmi les peuples africains et asiatiques. Ceux-ci et ceux-là donneront assurément la préférence à ce gouvernement si paternel, plutôt qu'à l'infâme gouvernement du *cimeterre*, si despotique, si arbitraire et si cruel, qui a été exporté de l'Asie en Europe, par l'astucieuse et perfide puissance *sacerdotale*, *ultramontaine*, *inquisitoriale*, et

jésuitique, par cette puissance si ambitieuse et qui en a adopté, et pratiqué en même temps, les funestes principes et les maximes détestables.

Les Algériens, devenus pour ainsi dire français, et dont la nation habite le plus beau pays des côtes d'Afrique, se composent de plusieurs millions d'hommes. Ils fréquenteront naturellement la France en assez grand nombre, pour obtenir, par la suite, que leur religion soit également traitée ainsi que les autres cultes salariés par notre gouvernement.

Pourquoi la religion SAINT-SIMONIENNE, qui, sauf examen, est si morale, si philosophique, si pure et si sublime, ne parviendrait-elle pas de même à mériter les honneurs de l'insertion de son nom dans la CHARTE? Pourquoi n'obtiendrait-elle pas du gouvernement que les ministres de son culte fussent salariés par le trésor public? Ne voit-on pas tous les jours le nombre de ses sectateurs se grossir à l'envi?

Il est fâcheux seulement que cette nouvelle religion, qui, sans doute, est appelée à de hautes destinées, se soit imposé le nom, je ne dis pas d'un *banqueroutier*, même non frauduleux, mais d'un homme qui, n'ayant pas bien su gouverner ses propres affaires, s'est ruiné, en éprouvant de grosses pertes, dans lesquelles, et bien malgré lui, il a entraîné peut-être son prochain. En effet, nous lisons dans l'Évangile *saint-simonienne*, à la p. 7,

Exposition de la Doctrine de Saint-Simon (in-8°. Paris, 1830), que cet illustre personnage « se voua » à la CONCEPTION DU NOUVEAU CHRISTIANISME : mais » il a vu sa fortune entièrement épuisée, et il a vécu » dans la misère, les souffrances et l'humiliation. »

C'est ainsi que le grand maître *Saint-Simon*, en voulant se donner mission pour remplacer le Dieu des chrétiens, a voulu probablement imiter le divin Sauveur, qui a donné une preuve éclatante du dévoûment le plus généreux et de l'abnégation de soi-même la plus extraordinaire. Jamais peut-être on ne reverra un pareil exemple ; car pour rendre tous les hommes heureux, le Christ a jugé à propos de se rendre très-malheureux sur la terre. Il a voulu mourir dans les angoisses du plus infâme supplice.

Quoi qu'il en soit, si le grand *Saint-Simon* n'a été qu'une copie imparfaite d'un modèle inimitable, on ne pourra jamais argumenter de sa vie privée contre sa doctrine, et je ne me suis pas proposé de l'examiner ici ; mais il paraît que l'excellence de ses principes et de ses maximes lui a acquis tant de célébrité parmi ses apôtres et ses disciples, qu'ils ont eu la noble fantaisie de déifier leur *maître* et d'en faire l'apothéose.

Malgré une mission aussi éminente et aussi bien fondée, il n'en est pas moins vrai que M. *Henry de Saint-Simon*, né le 17 avril 1760, et mort le 19

mai 1825, serait bien étonné s'il vivait encore, et sans avoir opéré un seul miracle contre les lois de la nature, d'être préconisé par des apôtres et des disciples, qui, à l'exemple des disciples et des apôtres de *Jésus-Christ*, aient osé donner le nom de *Saint-Simonienne* à une nouvelle Religion destinée à remplacer la *Religion Chrétienne*.

Je vois encore avec édification que les *adeptes* de la religion *saint-simonienne*, en dépouillant leur grand maître de la particule nobiliaire et de tous les titres féodaux qui rendaient autrefois son nom plus sonore, ils ont eu néanmoins grand soin de faire savoir que Saint-Simon, de l'illustre race des *ducs de Saint-Simon*, « était issu de l'une des » plus nobles et des plus anciennes familles de » France, qui, par les *comtes de Vermandois*, pré- » tendait descendre de *Charlemagne*; que la *gloire* » *de sa naissance* était pour lui un *puissant aiguil-* » *lon*. Son imagination exaltée faisait apparaître » devant lui le royal fondateur de sa famille. Il » s'entendait prédire, qu'à la gloire d'avoir produit » un grand monarque, sa famille joindrait par » lui celle d'avoir produit un grand philosophe. » (*Évang. Saint-Simonien*, pag. 4 et 5.)

C'est donc là un des moyens que les apôtres *saint-simoniens* ont cru devoir employer pour donner un plus grand essort, un plus grand crédit et un plus grand lustre à leur nouvelle religion. Ils

n'auraient donc pas craint de partager avec le *maître* ce puissant *aiguillon de la gloire de sa naissance*, et d'exploiter au profit des doctrines *saint-simoniennes*, cet orgueil féodal et cette charlatanerie généalogique si incompatibles avec la simplicité et la pureté de la morale évangélique? C'est véritablement un contre-sens de mettre le système des priviléges nobiliaires et de l'orgueil de la naissance en opposition avec l'*égalité* et la *liberté populaire*, *selon la loi*, et qui, seules, sont appelées à faire le bonheur des nations et des gouvernements constitutionnels et représentatifs.

Ce n'est pas tout, je veux à mon tour examiner jusqu'à quel point seraient fondées les prétentions *saint-simoniennes*, à soutenir que leur grand maître est issu d'un sang royal, tandis qu'il n'en est rien, en ligne masculine, ainsi que nous allons le démontrer.

Il n'est pas vrai, en effet, que M. de *Saint-Simon* soit un véritable Saint-Simon, et encore moins qu'il soit issu *en ligne masculine* de *Charlemagne*, né en 742, mort en 814, de ce fameux monarque enfin qui étonna son siècle par la grandeur de son génie, et à côté duquel M. de *Saint-Simon* voudrait se placer modestement comme son égal, d'abord en qualité de parent, mais plus encore sous le titre de *grand philosophe*, fondateur d'une nouvelle religion.

Voici au juste l'origine généalogique des *Saint-*

Simon. Leur nom est *le Borgne.* Ce nom pourrait, il est vrai, prouver au besoin qu'ils sont d'un sang royal, car dans le royaume des aveugles les *borgnes* sont des *rois;* et d'ailleurs n'est-ce pas une des obligations les plus indispensables pour un fondateur de religion, de descendre en ligne masculine ou féminine d'une maison souveraine?

Les quatre évangélistes en sont la preuve. Ils se sont érigés en généalogistes plus habiles que les *d'Hosier* et les *Chérin*, et ils ont démontré d'une manière péremptoire que le divin fondateur de la religion chrétienne descendait en ligne *masculine* et *féminine* du roi David. C'est par condescendance pour les incrédules à la divinité incarnée qu'ils n'ont pas voulu négliger les preuves généalogiques du côté paternel.

Quoi qu'il en soit, le nom de *le Borgne* était sans doute un *sobriquet*, qui, dans ces temps-là, était fort en usage pour désigner les familles. Or, celle des *le Borgne* fit l'acquisition *de Rouvroy* en Picardie, et en adopta le nom, mais en prenant la précaution de cesser de prendre celui de *le Borgne.*

Ce nom était donc patronimique dans cette famille, ainsi qu'on peut le vérifier (1°) dans le *Grand Dictionnaire historique* de Moréri, prêtre, docteur en théologie, T. IX, in-fol. Paris, 1759, pages 62 et suiv., 2e partie; (2°) dans l'*Histoire de la Maison de France et des Grands-Officiers de la Couronne*,

T. IV, pages 389 et suiv., in-fol. Paris, 1728, par les RR. PP. *Anselme, Ange* et *Simplicien*, moines Augustins déchaussés.

Je viens de dire que ce nom de *le Borgne* était patronimique dans cette famille, parce que Rouvroy n'était qu'un nom féodal, et l'on sait qu'il y a une assez grande quantité de seigneuries et de fiefs de ce nom de Rouvray et Rouvroy en France, car j'en connais seize à vingt, parmi lesquels on distingue un assez grand nombre de villages et de bourgs très-populeux.

On voit qu'en l'année 1332, un Mathieu, dit *le Borgne* de Rouvroy, seigneur du Plessier et de Coivrel en Beauvoisis, épousa Marguerite de Saint-Simon, fille de Jacques Ier, seigneur de Saint-Simon, et que Marguerite hérita de cette seigneurie après son frère Jacques, IIe du nom, qui mourut sans postérité, et fut le dernier de sa famille et de son nom.

Le même Mathieu, dit *le Borgne,* Ier du nom, paraît dans une charte de l'an 1356, conjointement avec un autre seigneur nommé Simon de Clermont, et il y signe son nom LE BORGNE *de Rouvroy*. Il avait déjà hérité de la seigneurie de Saint-Simon du chef de sa femme, mais il n'en prenait pas le nom ; il parut encore dans deux actes de partage, l'un du 29 mai 1334, et l'autre du 5 septembre 1337, où il apposa la même signa-

ture *Mathieu* LE BORGNE *de Rouvroy*. Son épouse y signa également son nom de Marguerite de SAINT-SIMON. Leur fils *Jean* et leur petit-fils *Mathieu*, IIe du nom, signaient également LE BORGNE *de Rouvroy*, ainsi que leur arrière-petit-fils *Gaucher*, qui, dans son testament du 5 janvier 1458, signe encore son nom de famille LE BORGNE avant celui de *Rouvroy*, qui était une seigneurie située en Picardie.

Pendant les dix générations qui se succédèrent, la famille des LE BORGNE *de Rouvroy* continua à porter ces deux noms. Ce ne fut qu'au dixième degré où Claude de Saint-Simon, né en 1626, mettant de côté le nom de le Borgne et celui de Rouvroy, ne prend plus que celui de Saint-Simon. (*Voyez* pag. 401 du Tom. IV de l'*Histoire de la Maison de France*, que nous avons déjà citée plus haut.)

Je vais maintenant faire connaître la race éteinte des véritables *Saint-Simon*, issus des comtes de Vermandois. On doit se rappeler d'avoir vu ci-dessus une Marguerite de *Saint-Simon*, la dernière de son nom et de sa famille, laquelle hérita, comme nous l'avons déjà dit, de la seigneurie de *Saint-Simon*, qu'elle transmit à son mari Mathieu *le Borgne de Rouvroy*; ladite Marguerite descendait des comtes de Vermandois, et remontait par seize degrés à Pépin, Ier du nom, roi d'Italie, mort le 8

juillet 810, lequel était second fils de l'empereur Charlemagne.

On doit comprendre maintenant que le fameux fondateur de la religion *Saint-Simonienne* n'a pu lui donner qu'un nom adoptif, puisque le nom patronimique de sa famille était *le Borgne*. En conséquence, ses disciples, ou lui-même sans doute, pensèrent très-judicieusement que pour désigner une nouvelle religion, ce nom de *le Borgne* ne pouvait convenir ni comme adjectif des deux genres, et encore moins comme substantif féminin, car la terminaison en aurait été mal sonnante et encore plus ridicule que celle qui a été adoptée.

Pour compléter les réflexions que la religion *Saint-Simonienne* m'a suggérées, mais uniquement et quant à présent, sous le seul rapport de sa dénomination, je dirai à ceux qui l'ignorent qu'il existe une autre maison de *Saint-Simon de Courtomer*, aussi noble et plus ancienne, peut-être, que la maison des LE BORGNE *de Rouvroy de Saint-Simon*.

Le nom patronimique de cette maison est SIMON. Son ancienneté est connue par l'existence de *Robert Simon*, qualifié chevalier dans une charte de donation faite, vers l'an 1195, par les templiers au sujet de plusieurs pièces de terre situées dans la paroisse de Beuzeville. On voit encore que *Jean Simon*, son fils, était seigneur de Beuzeville, et il

paraît en ladite qualité dans une charte du mois d'avril 1259.

Artur Simon, arrière-petit-fils, au VIIIe degré, dudit Robert, épousa, en 1563, Éléonore *de Beauvoisien*, dame de *Courtomer*. C'est ainsi que cette seigneurie entra dans cette famille, et ce fut son fils *Jean Antoine* de *Saint-Simon*, seigneur de *Courtomer* par sa mère, qui obtint l'érection de ladite seigneurie de *Courtomer* en MARQUISAT, par lettres-patentes du mois de février 1620, enregistrées au parlement et à la chambre des comptes de Rouen en avril 1621. Quant au nom de *Saint-Simon*, il avait droit de le prendre, attendu que son père, *Artur Simon*, ci-dessus mentionné, avait obtenu du roi de France *Henri III* la permission d'ajouter le nom de *Saint* à son nom de famille pour lui et pour ses descendants, par lettres-patentes du 20 mars 1585, enregistrées au parlement et à la chambre des comptes de Rouen l'an 1586.

C'est audit Jean de SAINT-SIMON ci-dessus mentionné, et qui était *huguenot*, qu'il arriva un jour, en 1620, de soutenir contre le *baron de Canisy*, qui était *catholique*, qu'il n'y avait point de consécration au sacrement de l'autel, à moins que le prêtre n'eût l'intention formelle de consacrer. Le marquis de *Courtomer de Saint-Simon*, qui était huguenot, paria un bon cheval contre son adver-

saire, et ils prirent pour juge le R. P. *Cotton*, jésuite, né en 1565, mort en 1626. La décision du jésuite fut ambiguë, mais elle était plutôt contraire à l'huguenot qu'au catholique, et M. de Saint-Simon, au lieu de donner un bon cheval, ainsi qu'il avait été convenu, donna par accommodement un petit cheval, et à cette époque plusieurs courtisans railleurs appelèrent M. de Saint-Simon marquis de Courtomer, le *Courtaud de la consécration.*

Les lecteurs qui ont eu le courage de lire les détails généalogiques qui précèdent accueilleront peu favorablement sans doute des notices aussi fastidieuses; mais qu'ils fassent donc attention que tout ce qui concerne le personnel d'un fondateur de religion exige le plus minutieux examen, et la nouvelle religion *Saint-Simonienne* mérite bien d'exciter un si puissant intérêt.

Qui oserait cependant hasarder de pareilles réflexions sur l'HOMME-DIEU, dont ses apôtres ont également donné le nom à la *religion chrétienne.* Le divin fondateur de cette sublime religion s'était proposé d'affranchir tous les hommes des peines de l'*Enfer*, et de les placer tous dans *le Paradis*, malgré le pouvoir trop immense du Diable, son rival. Il avait suffisamment de puissance pour nous accorder à tous le salut éternel. Sa bonté était assez inépuisable et prévoyante pour se donner bien de garde d'accorder à l'espèce humaine ce maudit

libre arbitre, dont le Créateur de toutes choses a daigné la gratifier.

Saint *Paul* se serait-il donc trompé, lorsqu'il a dit que : « Dieu veut que tous les hommes soient » sauvés et qu'ils parviennent à la connaissance de » la vérité. » *Quia omnes homines vult salvos fieri, et ad agnitionem veritatis pervenire.* (1ª ad Tim. II.-4.)

D'habiles commentateurs expliquèrent, il est vrai, cette petite contradiction et d'une manière lumineuse; mais le grand apôtre aurait dû se donner la peine de l'éclaircir lui-même.

Néanmoins le *Christ*, en dépit de cette funeste responsabilité du *libre arbitre*, aurait bien dû sauver tous les hommes sans exception, et les rendre tous heureux sur la *terre* et dans le *ciel*. Il ne l'a pas fait, il n'a pas voulu le faire; mais quel est l'impie qui voudrait y trouver à redire? Le roi prophète n'a-t-il pas dit : « Que les pensées du Tout- » Puissant sont trop profondes et trop impénétra- » bles pour les juger. » *Nimis profundæ factæ sunt cogitationes tuæ.* (Ps. XCI. 6.) Il faut donc se taire sur un si grand mystère en immolant sa raison, en la foulant avec mépris à ses pieds, et en nous écriant avec le *Parti Prêtre Ultramontain* : « L'hom- » me insensé ne les pourra jamais connaître, et le » fou n'en aura point l'intelligence. » *Vir insipiens non cognoscet, et stultus non intelliget hæc.* (Ps. XCI. 7.)

Je ne serai donc pas si fou de dire mon opinion sur une question théologique aussi profonde.

Quant à l'hypothèse des religions salariées par le trésor public, appelées à jouir d'une parfaite égalité de liberté de culte et de protection nationale, le nombre des sectateurs n'y fait rien. D'ailleurs, lorsqu'en France il est dit que « la religion » catholique, apostolique et romaine est la *religion* » *du plus grand nombre* », cette vérité est, sans doute, incontestable ; mais il faudrait être stupide pour soutenir que cette vérité soit parfaitement pure et de bon aloi, c'est-à-dire, exempte d'alliage, tandis qu'elle en contient une très-grande quantité de la part même de ses sectateurs. Cette vérité enfin n'éprouverait-elle pas un déchet des plus considérables, si on la soumettait à l'épreuve de l'*essai* ? Je veux dire de laisser à chacun en particulier le soin de payer le culte qu'il lui conviendrait d'adopter. Que de scories ne trouverait-on pas au fond du creuset !

Ce ne seraït pas un des articles de la *Charte* le moins intéressant, que celui qui contiendrait le nom de tous les cultes salariés en France, en proportion du nombre de leurs sectateurs, et traités avec la même égalité de protection et de liberté. Cette mesure, cependant, paraîtrait inadmissible à certains égards ; et il serait inutile de s'en occuper ici.

J'ai dit plus haut que la religion révélée, qui repousse la pratique de la charité chrétienne, principale base de la religion du Christ, lui faisait perdre le titre de *chrétienne*. Je dois à cet égard une explication pour ne pas scandaliser les vrais *dévots*, ni alarmer les *bigots*, qui forment une classe irritable, vindicative, susceptible d'être fanatisée et souvent très-dangereuse.

C'est de la charité chrétienne qu'émanent toutes les bonnes actions qui, dans le catholicisme, sont sanctionnées par la croyance, aux dogmes, aux mystères et aux miracles ; rien de mieux assurément, et je me garderais bien de mépriser de pareilles croyances ; car de toutes les offenses qu'on puisse faire à un vrai croyant, la plus grave sans doute, et qui irriterait le plus son amour-propre, serait celle qui aurait pour objet d'outrager la religion qu'il professe, et surtout de la tourner en ridicule.

Si les vrais croyants voulaient en convenir de bonne foi, ils avoueraient tout naturellement que c'est pour venger leur amour-propre irrité, sur ceux qui les font passer pour des imbéciles, qui croient des absurdités. Ce n'est donc pas pour venger Dieu s'ils assassinent, s'ils empoisonnent leur prochain comme impie, hérétique ou mécréant, et s'ils le font rôtir tout vivant et à petit feu dans un bûcher ardent, afin de l'offrir en holocauste à une divi-

nité qu'ils nous représentent comme un monstre de cruauté.

Ce n'est donc pas tourner en ridicule la religion catholique révélée, de dire que celui qui la pratique sans la charité *n'est rien*, et que la *charité* est au-dessus et plus excellente que la *foi*. Cette manière de s'exprimer paraîtra, sans doute, trop crue à certains dévots bien respectables, mais peut-être trop susceptibles.

Le Parti prêtre Ultramontain, si *anti-chrétien* puisqu'il est si sanguinaire, si intolérant et si corrompu, ainsi que l'infâme Société des disciples de Loyola, ne sont partisans du *catholicisme* qu'aux dépens du *christianisme*. Autour d'eux se groupent tous ces faux dévots, tous ces tartufes qui ont continuellement les noms de religion et de morale dans la bouche. Ils méprisent la charité, ils la foulent indignement à leurs pieds en refusant constamment de la pratiquer. S'ils méconnaissent la prééminence de la charité sur la foi, ils ont oublié, sans doute, que la foi sans la charité n'est rien, ou plutôt, comme le font observer, avec raison, tous les commentateurs, *celui qui a la foi sans la charité n'est rien*: comme l'a dit l'apôtre saint Paul.

Par la charité on doit entendre le *christianisme*, et par la *foi* le *catholicisme*. D'où il résulte que celui qui professe le catholicisme ultramontain sans vouloir pratiquer le christianisme, cesse d'être chré-

tien, et il semble en perdre le titre par le fait même de ne pas pratiquer le christianisme.

Cette dernière hypothèse est un arrêt terrible, prononcé contre tous les souverains *Pontifes*, *Cardinaux*, *Prélats*, *Prêtres* et *Moines*, qui, volontairement abandonnent la pratique de la charité chrétienne, en se livrant à toutes sortes d'actes de vengeance et de cruauté, et en foulant à leurs pieds avec impudence toutes les vertus qu'elle prescrit. C'est ainsi qu'ils cessent d'être à jamais chrétiens.

Cet état de rébellion contre les préceptes du Christ et contre la morale chrétienne, enlève à tous ceux qui sont déchus, comme indignes du beau titre de chrétien, la prérogative d'être les protecteurs et les chefs de la *Religion Chrétienne*.

Que le souverain pontife se dise chef de la *religion catholique, apostolique et romaine*, rien de mieux, personne ne le lui conteste; mais en s'abstenant du beau titre de chef de la *religion chrétienne* il se rend justice. En effet il ne l'est pas, et il nepeutjamais l'être, tant qu'il conservera à Rome cet état-major ou ce noyau infect de l'horrible tribunal de cette atroce *Inquisition*, si dérisoirement décorée du titre de *sainte*, et de ce chef-lieu abominable de l'infâme *Société des Jésuites*. C'est là où règne insolemment le monarque universel du jésuitisme. C'est ce que j'ai déjà expliqué dans les chapitres IX et X qui précèdent.

Le souverain pontife ne pourrait-il pas imiter ce grand *Lama*, qui, pour ne s'occuper que des affaires spirituelles de son royaume temporel, situé dans ce bas-monde en Asie, prit le sage parti d'en confier le gouvernement à un prince laïque, et ne s'en réserva que la haute direction.

De pareilles mesures ne pourraient qu'être utiles, ou plutôt sont indispensables pour parvenir à la restauration de la sublime et *divine religion chrétienne;* le PAPE mériterait alors d'en être le chef. Ce serait le seul moyen peut-être de se voir délivré de cette infernale *Société des Jésuites* qui ose insolemment se dire indestructible.

Je me crois enfin obligé de citer ici les propres paroles du grand apôtre des Gentils, du savant défenseur et du plus zélé propagateur du christianisme.

(Verset 1er.) *Si linguis hominum loquar et Angelorum, caritatem autem non habeam, factus sum velut æs sonans, aut cymbalum tinniens.*

(Vers. 2.) *Et si habuero prophetiam, et noverim mysteria omnia, et omnem scientiam; et si habuero omnem* FIDEM, *ita ut montes transferam, caritatem autem non habuero, nihil sum.*

(Vers. 4.) *Caritas patiens est, benigna est : caritas non æmulatur, non agit perperam, non inflatur.*

(Vers. 5.) *Non est ambitiosa, non quærit quæ sua sunt, non irritatur, non cogitat malum.*

(Vers. 6.) *Non gaudet super iniquitate, congaudet autem veritati.*

(Vers. 7.) *Omnia suffert, omnia credit, omnia sperat, omnia sustinet.*

(Vers. 13.) *Nunc autem manent, fides, spes, caritas, tria hæc : major autem horum est caritas.*

Traduction : (*Vers.* 1.) « Si je parle toutes les » langues des hommes et le langage des Anges, et » que je n'aie point la *charité*, je ne suis que comme » un airain sonnant et une cymbale retentissante. »

(*Vers.* 2.) « Et quand j'aurais le don de prophé- » tie, et que je pénétrerais tous les mystères, et » que j'aurais une parfaite science de toutes cho- » ses; quand j'aurais toute la *foi possible*, jusqu'à » transporter les montagnes, si je n'ai point la cha- » rité, je ne suis rien. »

(*Vers.* 4.) « La charité est patiente, elle est » douce et bienfaisante, la charité n'est point en- » vieuse, elle n'est point téméraire et précipitée, » elle ne s'enfle point d'orgueil. »

(*Vers.* 5.) « Elle n'est point dédaigneuse, elle » ne cherche point ses propres intérêts, elle ne se » pique et ne s'aigrit de rien, elle n'a point de mau- » vais soupçons. »

(*Vers.* 6.) « Elle ne se réjouit point de l'injus- » tice, mais elle se réjouit de la vérité. »

(*Vers.* 7.) « Elle tolère tout, elle croit tout, elle » espère tout, elle souffre tout. »

(*Vers.* 13.) « Or ces trois vertus, la *foi*, l'espé-
» rance et la charité demeurent; mais la *charité* est
» la plus excellente des trois. »

(*Ép. Ire de saint Paul au Cor., C. XIII.*)

Ce passage de saint Paul est la base fondamentale de la divine morale chrétienne et évangélique, qui, cependant, est aujourd'hui constamment outragée par une foule de théologiens corrompus et intolérants, en religion comme en politique, et qui, bien éloignés de pratiquer la charité, voudraient faire tomber le feu du ciel pour foudroyer leurs adversaires, ainsi que le saint évangéliste Luc le leur reproche. « *Domine, vis dicimus ut ignis de cœlo descendat et consumat illos.* (Luc, IX, 54.)

Il est évident que le passage qu'on vient de lire donne beaucoup à réfléchir; on y voit que cette invocation, inspirée par un désir de vengeance, renferme déjà le germe de cette intolérance religieuse et sanguinaire qui, depuis, a fait de si funestes et horribles progrès. Cette invocation, dis-je, pour faire tomber le feu du ciel sur la terre, afin de foudroyer des hommes considérés comme ennemis, n'annonçait rien moins que des sentiments de tolérance chrétienne et de cette *charité évangélique* que saint Paul appelle la vertu la plus excellente, et qu'il place au-dessus de la *foi* et de l'*espérance*. On remarque encore que malheureusement ces mêmes hommes, disciples du *Christ*, qui

firent cette invocation indiscrète, puisqu'elle fut rejetée, étaient dès lors destinés, dès la plus haute antiquité c'est-à-dire dès l'origine du christianisme, à former le sacerdoce qui devait, par la suite, se transformer en parti prêtre et jouer un si grand rôle dans le monde chrétien. On se rappellera encore qu'il exista des semences de jalousie entre *Pierre* et *Paul*. Je m'abstiendrai de toutes réflexions sur cette matière, qui est au-dessus de mon intelligence ; il a existé d'ailleurs une foule de commentateurs qui savent tout expliquer, et qui, sans doute, ont donné déjà des éclaircissements à cet égard.

Quoi qu'il en soit, il est pour ainsi dire évident que cette invocation vindicative, qui est exprimée dans le passage précédent, a un rapport plus ou moins direct avec ce système de crimes et de forfaits sacrés, d'exécutions sanguinaires, d'auto-da-fés, de guerres civiles, de guerres de religion, d'assassinats et d'empoisonnements, dont l'histoire véridique accuse les Papes, les Prélats, les Prêtres et les Moines.

Quant à la dépravation des mœurs du clergé, elle remonte peu après l'établissement de la primitive Église, et quelques siècles avant l'inquisition; ensuite pendant l'horrible règne de cet atroce tribunal ecclésiastique, qui dura près de six cents ans, et enfin depuis l'institution de l'infâme So-

ciété des Jésuites, qui déjà existe depuis environ trois siècles, c'est-à-dire depuis l'an 1540.

Au milieu de tant de désordres, de crimes et de dépravation, le *célibat des prêtres* ne fut toujours qu'une mesure purement politique. On a donc toujours vu autrefois, et même assez communément de nos jours, des Prélats et des Prêtres se choisir des *amies*, ou prendre des *gouvernantes* plus ou moins canoniques, car il est bon d'observer que les *canons ecclésiastiques* autorisent les prêtres d'avoir chez eux des *gouvernantes*, appelées alors *chambrières*. C'est à la même époque et antérieurement encore que les clercs admis dans les ordres pouvaient entretenir publiquement des *concubines*, qui leur tenaient lieu d'épouses. Les canons sacrés ne permettaient les *chambrières* qu'avec certaines restrictions pour ainsi dire comminatoires, ainsi qu'il a été déjà dit, puisque ces restrictions étaient presque toujours éludées, et que l'exécution en était confiée seulement aux évêques, qui étaient les premiers à les enfreindre.

L'Église, toujours indulgente envers les Ministres du culte, n'a jamais prétendu les priver du plaisir attaché à la société si séduisante des femmes; son intention est suffisamment prouvée par les faits. En effet, dans tous les temps, il ne fut aucun Prélat, ni aucun Prêtre qui s'en soit abstenu lorsqu'il en a eu la volonté; principalement

pendant leur jeunesse, à cette époque où les passions et le tempérament parlent si impérieusement. Il leur est seulement recommandé, mais très-expressément, d'éviter tout scandale à l'extérieur et de dérober au public la connaissance de leurs débauches. Combien n'a-t-on pas vu de curés d'une conduite peu mesurée et trop imprudente s'attirer les réprimandes de son évêque, souvent aussi coupable que son subordonné. Ce dernier, après avoir eu un commerce illicite avec ses paroissiennes mariées ou non mariées, en est quitte pour quelques mois de séminaire, puis replacé dans une autre cure, souvent meilleure que la première.

Il résulte, il est vrai, de cette extrême indulgence de toutes ces aimables personnes du sexe qui se laissent si facilement séduire par les prêtres, c'est qu'elles se rendent véritablement utiles et indispensables dans le ménage intérieur des curés et des vicaires, ou auprès de tous les prêtres célibataires. Elles servent fort agréablement pour eux et pour elles à apaiser les feux indiscrets d'un amour trop impétueux.

La nature, inflexible, jamais ne perd aucun de ses droits. Toujours elle les exerce impérieusement sur tous les hommes en général, et peut-être plus particulièrement encore sur la classe respectable de ces hommes sacrés, vivants dans l'oisiveté re-

bondis d'embonpoint, regorgeants de santé, délivrés de tous les tracas de ce bas-monde, exempts de tous soins, de toutes inquiétudes et de toutes charges civiles, n'ayant souvent enfin d'autres affaires plus importantes à régler que celles de se livrer à la bonne chère et à la douce occupation de faire la cour à leurs belles pénitentes.

Il ne faut donc pas s'étonner qu'il y ait aujourd'hui tant de ministres des autels qui, doués sans doute d'un esprit très-judicieux, regrettent sincèrement, mais bien amèrement, ce bon temps du clergé lorsqu'il était en possession de richesses immenses, de tant d'abbayes d'un gros revenu, et d'un si grand nombre de bénéfices, de prébendes et de canonicats des plus lucratifs.

Qui oserait aujourd'hui blâmer les prêtres et les prélats de maudir la perversité du siècle? Ne sont-ils pas bien injustement privés de leurs propriétés incontestables par le droit divin. C'est bien la moindre chose qu'ils puissent faire que d'adresser de ferventes prières au Très-Haut, pour qu'il daigne enfin amollir le cœur endurci des hommes pervertis par l'incrédulité, et de les persuader enfin d'accorder au sacerdoce le MILLIARD SACRÉ auquel il a un droit incontestable, et qui ne le dédommagerait pas encore complétement de tout ce qu'il a perdu. Nous devons même lui savoir gré de ne pas invoquer sérieusement le Tout-Puis-

sant, pour le supplier très-dévotement de faire tomber le feu du ciel sur terre, et d'entr'ouvrir de toutes parts de vastes gouffres enflammés, pour confondre, pour réduire en cendres et pour engloutir tous les ennemis de la religion révélée.

Les mauvais prêtres, qui médisent avec tant de hardiesse de la raison et de la philosophie, qui prônaient si effrontément la sainteté du haut clergé, qui s'efforçaient de démontrer l'utilité du despotisme et de prouver la nécessité d'un pouvoir absolu, se vantaient assez ouvertement de ne pas avoir de mœurs, mais beaucoup de religion.

C'est d'après cette maxime, qui est plus superstitieuse qu'évangélique, que tant de prêtres s'écrient sans cesse qu'il n'y a plus de religion, et uniquement par la raison qu'ils ont perdu leurs richesses. Ils voudraient aujourd'hui former deux partis en France pour y exciter une sainte guerre civile, dans l'espoir de rentrer dans les biens du clergé, et de recouvrer leur influence, leur autorité et leurs richesses. Ce sont là les véritables objets qui excitent leur sollicitude.

Si l'ordre sacerdotal se plaint de ce siècle d'incrédulité, qu'il se rappelle donc des siècles antérieurs et même des premiers siècles de l'Église, qui ont retenti des mœurs scandaleuses du clergé et des moines. Qu'on lise l'histoire, on y verra que de tout temps la débauche des prêtres et des

évêques souvent excita les murmures des fidèles. Il faudrait un gros volume, si on voulait présenter ici la moindre partie des traits historiques qui viendraient à l'appui de ce que je viens d'avancer. Je me bornerai à dire que *Saint-Jérôme* reprochait aux moines, aux prêtres et aux prélats de son temps leur ambition, leur orgueil, leurs vices et leurs mœurs dépravées. Le concile de Mâcon, tenu en l'année 585, se plaint de la sotte vanité des prélats, qui exigeaient que les laïques, lorsqu'ils les rencontraient en chemin, descendissent de cheval pour les saluer.

Dans les temps de barbarie et d'ignorance, et principalement au dixième siècle et long-temps encore après, les évêques imitèrent la tyrannie des grands seigneurs; ils avaient des esclaves dont ils usaient comme des bêtes de somme. Ils pillaient les marchands sur les chemins, ou bien partageaient le pillage avec de nobles brigands. La simonie fut peut-être le moindre de leurs vices, et en cela ils imitèrent tant de Papes qui leur en donnaient l'exemple!

Quant à l'histoire de leurs débauches, on en formerait un gros recueil, dont la lecture serait des plus scandaleuses; on y verrait que dans leurs exploits galants plus d'un prélat y trouva sa punition, en éprouvant le triste sort d'*Abeilard.* Un évêque de *Limoges*, amant d'une dame d'Aix,

éprouva le même sort de la part du mari jaloux de cette épouse infidèle. Un autre prélat, évêque de *Meaux*, nommé *Jean de Buz*, qui vivait scandaleusement avec une abbesse de son diocèse, dont il visitait trop fréquemment le monastère, fut assailli auprès du village de *Signy* par les parents irrités de cette dame, et c'est avec d'énormes ciseaux qu'ils lui firent subir une opération complète, dont il mourut le 9 octobre 1552. *Saint Bernard*, lui-même, a peint la plupart des évêques de son temps comme des prélats intrigants, ambitieux, sans bonne foi, sans mœurs, sans instruction et sans religion. Tant de désordres proviennent en grande partie de ce système politique qui astreint le clergé à ne pas contracter des mariages légitimes.

Le célibat des prêtres n'a donc été institué que par les vues intéressées d'une *politique religieuse anti-chrétienne* et purement mondaine. Ce point de discipline, qui ne tient en aucune manière au dogme de la révélation, n'a jamais été établi que dans une intention illusoire, celle de soumettre les jeunes lévites à une continence qu'il leur est impossible d'observer. En effet, ne se trouvent-ils pas continuellement employés au milieu d'un grand nombre de jeunes filles chez lesquelles la nature parle si impérieusement? Tant de prêtres dans la force de l'âge ne sont-ils pas également sollicités

et embrâsés par des désirs d'autant plus vifs, qu'ils sont continuellement irrités par les privations du célibat, et excités par une fréquentation obligée avec les demoiselles et les nouvelles mariées de leur paroisse. C'est ainsi qu'ils sont toujours portés à rendre des soins si empressés auprès d'un sexe rempli de tant d'attraits. Ils aiment passionnément à les instruire, à les catéchiser, à les endoctriner par des entretiens intimes, et enfin les confesser au tribunal sacré de la pénitence avec une tendre affection, qui n'est pas toujours platonique, c'est-à-dire dégagée des sens.

Il faudrait donc être bien stupide ou entièrement aveugle pour ne pas s'apercevoir qu'en interdisant le mariage aux prêtres, le véritable but est de les isoler de l'odre social, en les plaçant en même temps dans le sein des familles, afin d'y dominer. C'est là qu'entourés de considération, d'hommages et de respects, les prêtres finissent par croire que tout leur est dû. Ils s'accoutument à faire tout plier sous leurs volontés; ils se croient revêtus, de droit divin, d'une autorité absolue, et enfin d'une espèce de suzeraineté en quelque sorte féodale, mais fondée sur l'ascendant puissant que la superstition leur fait exercer sur l'ignorance et la crédulité des peuples. Placés dans une position si avantageuse, il n'est pas étonnant que les prêtres n'en aient abusé si souvent, pour satisfaire sous le

masque imposant de la religion, toutes les passions au nombre desquelles la luxure a joué un si grand rôle parmi eux. Qu'auraient-ils donc besoin de se soumettre aux liens si souvent pénibles du mariage et à tous les embarras d'un ménage, tandis que, dispensés du joug même de la constance, ils peuvent effleurer le plaisir, changer souvent de culte, ou les réunir ensemble, ou enfin diriger à leur gré leurs désirs sans cesse renaissants et provoqués par de nouvelles inclinations plus séduisantes les unes que les autres. Ils n'éprouvent en général que peu d'obstacles, et se trouvent pour ainsi dire appelés à jouir de certains droits seigneuriaux de prélibation qui semblent réservés pour eux.

De pareils droits ou usages ridicules et barbares existèrent du temps même des croisades, du temps de ces guerres sacrées si injustes, si immorales, et par conséquent si anti-chrétiennes. Des évêques et des abbés opulents eurent, dit-on, ce droit, qu'ils exploitèrent quelquefois par eux-mêmes en qualité de *hauts-barons*, ce qu'on n'est pas assurément obligé de croire. Il n'en est pas moins vrai qu'un très-grand nombre de prêtres et surtout de prélats, qui aujourd'hui sont encore trop riches, profitent, lorsqu'ils en ont la volonté, de tous les moyens de séduction et d'influence qui sont à leur disposition pour jouir véritable-

ment par le fait, si ce n'est pas par le droit, de cette charmante et fameuse coutume connue sous les diverses dénominations de *jambage*, de *prélibation*, de *markette* et de *cuissage*, etc. ; mais pour se servir d'expressions plus populaires, et en quelque sorte triviales, on pourrait dire, que de tout temps, et sous ce rapport, *le clergé a toujours largement vécu sur le commun.*

Cette prérogative si flatteuse, qui est bien préférable au mariage des prêtres, fut donc en quelque sorte un *usage*, ou une *coutume*, ou enfin un *droit* bien précieux pour lequel le jeune clergé se montra si attaché, et dont il fut toujours si jaloux. Aussi a-t-on remarqué, et je répète ce que j'ai déjà dit plus haut, qu'au *concile de Trente* ce furent les jeunes prêtres qui, par une galanterie raffinée, repoussèrent avec un plein succès la permission de se marier qui leur avait été proposée, mais pour laquelle les vieux prêtres montraient beaucoup de propension, parce qu'en effet ils sentaient plus vivement la nécessité d'être soignés pendant leur vieillesse.

Tels sont les véritables motifs qui engagèrent des ecclésiastiques dans la vigueur de l'âge à proscrire eux-mêmes le mariage des prêtres ; et comment pouvaient-ils y consentir, eux qui étaient comblés de richesses et pouvant se procurer tous les plaisirs de ce bas-monde, comment, dis-je, pouvaient-

ils consentir à admettre un joug qui ne pouvait rien ajouter à leurs jouissances, mais dont les conséquences les replaçaient plus immédiatement sous la dépendance du gouvernement des souverains de ce bas-monde. Il leur était bien plus avantageux de n'admettre d'autre dépendance que celle de la discipline ecclésiastique, qui toujours n'opposa qu'un frein illusoire, et toujours fut une espèce de plaisanterie favorisant réellement la dépravation des mœurs du clergé.

La puissance sacerdotale eut donc toute liberté de se livrer à la luxure, ainsi qu'aux intrigues politiques, afin d'exercer son influence ambitieuse sur les gouvernements, et réclamer avec arrogance au nom du ciel une indépendance absolue vis-à-vis des souverains temporels.



CHAPITRE XVI.

Despotisme sanguinaire du cardinal duc de Richelieu. — Henri, duc de Montmorency, décapité. — Notice généalogique sur les Montmorencys. — Réflexions sur les *Ministres d'État.* — Famille des Vignerots du Plessis de Richelieu. — Famille des Chapelle *de Jumilhac*, substitués aux Vignerots du Plessis. — Marillac, maréchal de France, décapité. — Séguier, duc de Villemor, chancelier de France. — *Mathieu* Molé, garde-des-sceaux. — Chateauneuf, garde-des-sceaux. — Réflexions concernant la Magistrature de l'Ex-Roi Charles X.

Nous avons publié, dans les deux précédents chapitres, des révélations peu connues, qui peut-être auront paru curieuses sur le véritable nom plébéien de la famille du cardinal duc de Richelieu, ministre d'État de Louis XIII. J'ai présenté ensuite des notices sur les deux fils naturels que *Pierre d'Amboise*, évêque de Poitiers, eut de Catherine *Genouillac*, fille d'un apothicaire, et grande-tante paternelle de ce même cardinal de Richelieu. Ces notices m'ont conduit naturellement à insérer, dans le chapitre précédent, quelques réflexions sur le *célibat* et le *mariage des prêtres.*

Je vais maintenant, et en dépit de tout ce qui a été écrit avec profusion à la louange du fameux Ministre Richelieu, essayer de faire connaître à ma manière, et le plus succinctement qu'il me sera possible, le caractère et les principes du Cardinal duc de Richelieu, né le 5 septembre 1585, mort le 4 décembre 1642.

J'ai fait voir précédemment qu'il employa d'abord son influence, et satisfit son ambition orgueilleuse en se livrant à de petites fraudes généalogiques, plus innocentes peut-être que criminelles. Son intention était de se donner du relief à lui-même, et d'illustrer son nom adoptif en faisant accroire que ce nom était celui de sa propre famille. On ne pourrait à cet égard lui en faire un reproche trop sérieux, s'il se fût borné à de pareilles niaiseries héraldiques et généalogiques; mais il se rendit redoutable et cruel de la manière la plus perfide, c'est-à-dire avec cette hypocrisie sacrée, mais inexorable, de sang-froid et sans jamais montrer aucun remords. C'est ainsi qu'il traita tous ceux qui ne voulurent pas plier sous le despotisme de son caractère altier, ambitieux et vindicatif.

Les anciennes maisons nobles de son temps n'ignoraient pas l'origine obscure de ce Ministre d'État. Elles le lui firent plus d'une fois sentir; il en était d'ailleurs très-bien informé; car il aimait

à se servir de l'espionnage. Telles sont les véritables raisons qui le portèrent si souvent à exercer de terribles vengeances pour son propre compte : il avait, il est vrai, l'adresse de colorer ses exploits sanguinaires du motif d'une haute politique ; savoir d'abaisser les grands seigneurs, qui, en possédant de grands fiefs, pouvaient porter ombrage à la couronne. Ce motif était fondé jusqu'à un certain point, mais il fut plus souvent spécieux que véritable, car ce Cardinal hautain le poussa à l'excès. Le plus grand seigneur qu'il ait fait périr sur l'échafaud en offre un exemple déplorable. Je veux parler du *duc Henri de Montmorency*, né l'an 1595, décapité le 30 octobre 1632. Il fut accablé par le pouvoir réuni à la méchanceté d'un ministre d'État, qui profita d'une circonstance favorable à ses vengeances particulières, pour faire éprouver à son ennemi un supplice juste, mais qui, sans nuire au souverain, pouvait être pardonné; tant il est vrai, comme l'a dit *Phèdre* le fabuliste, affranchi d'Auguste, et qui a servi de maître à l'inimitable *La Fontaine :* « Rien ne peut, » *dit-il*, résister à la force, jointe à la méchanceté. » *Vis et nequitia, quidquid oppugnant, ruit.* (Phæd., l. 2, fab. 15.)

Quand on lit avec attention l'histoire tragique de cet illustre personnage qui a péri sur l'échafaud pour crime d'État, on voit qu'il s'était rendu

coupable plutôt envers le Ministre d'État arrogant outre mesure, et non réellement envers le Souverain. On éprouve donc en quelque sorte le regret de voir un grand guerrier plein d'honneur se compromettre si gravement pour n'avoir pas su maîtriser sa fougue et son orgueil, irrité par le despotisme insolent d'un rival qu'il croyait trop au-dessous de lui. Il n'était donc pas de force pour lutter contre l'arrogance sacerdotale d'un ministre d'État aussi astucieux et perfide que l'était ce Cardinal tout puissant.

C'est de cette manière que l'ancienne et noble maison de Montmorency fut frappée, dès cette époque, avec aussi peu de ménagement. Cette catastrophe semblait déjà présager qu'une race aussi illustre bientôt s'éteindrait en ligne masculine, s'il en faut croire un savant historiographe, l'*abbé de Montgaillard*, auteur d'une ***Histoire de France*** en 15 vol. in-18, seconde édition; Paris, 1828. Cet écrivain distingué annonce, à la page 114 du T. Ier, ce qui suit : « Cette maison, » *dit-il,* est éteinte ; le dernier rejeton mâle mourut en 1788 ; il n'y a plus de MONTMORENCY que » du chef des femmes. »

Cet historien avait déjà dit, à la page 113 du même volume, ce qui suit : « Il n'existe pas en » France de famille qui puisse prouver, d'une ma- » nière tant soit peu satisfaisante, sa descendance

» d'un de ces *leudes*, ou seigneurs, qui faisaient » trembler le trône des petits-fils de Clovis ; il n'y » a pas même une seule famille française dont la » généalogie prouvée remonte jusqu'à l'usurpation » de *Hugues Capet.* » Puis, après être entré dans quelques détails sur la maison de *Montmorency*, il ajoute : « Sans nul doute, *dit-il*, la généalogie » de la famille *Bouchard* ou *Montmorency* est, de » de toutes les généalogies françaises, celle qui » présente le plus d'illustration ; mais il n'y a pas » eu de princes dans cette famille, et ce n'est » même que fort tard, au XVI[e] siècle, qu'elle a été » élevée au titre ducal. »

Il pouvait, en effet, entrer dans les vues du cardinal de Richelieu de renverser cette noble et ancienne maison ; mais du reste, parmi les nombreuses victimes que Richelieu immola à ses ressentiments personnels, et dont il fit plus d'une fois tomber la tête sous la hache du bourreau, la plupart assurément ne pouvait être dangereuse à l'État.

Mais il faut en convenir, ce génie impérieux, jaloux et cruel, possédait au plus haut degré l'art diabolique de conduire ses ennemis jusqu'au bord du précipice, et, arrivés jusque-là, et après les avoir vivement irrités par ses injustices et ses arrogances, il les poussait à bout, et les contraignait pour ainsi dire à se compromettre eux-mê-

mes, et à tomber volontairement dans le piége qu'il leur avait dressé avec tant d'astuce et de méchanceté. C'est alors qu'il frappait le dernier coup; il lui était d'autant plus facile de précipiter dans l'abîme le malheureux dont il avait juré la perte, qu'il en avait le pouvoir; il s'était emparé en effet de l'autorité souveraine, et l'exerçait tyranniquement au nom d'un prince faible, mais despote, dépourvu de sensibilité et inhumain par caractère.

Ce cardinal étant guidé dans ce système de perfidie par le principe odieux de la morale sacerdotale ultramontaine, inquisitoriale et jésuitique, si inhumaine, si corrompue, et qui, toujours inexorable, se croit, et je le répète, tous les crimes permis pour parvenir à ses fins sous le spécieux prétexte de la gloire de Dieu, dans l'intérêt de la religion et de ceux de l'État.

Que pouvait-on attendre de bon d'un prêtre et d'un cardinal, c'est-à-dire d'un mauvais cardinal et d'un mauvais prêtre dissimulé, fourbe par instinct, et pardessus tout hypocrite et implacable par état. Toute son habileté consistait à faire périr ses ennemis juridiquement, sauf à avoir recours à d'autres moyens plus expéditifs, lorsqu'il n'était pas possible de faire autrement.

Dieu nous garde des ministres despotes en général, mais particulièrement des Ministres d'État,

Prêtres ou Prélats. On a remarqué, en effet, que parmi les uns et les autres, à bien peu d'exceptions près, qu'il n'est pas un seul homme qui, en arrivant au ministère, et en dépit de ses antécédents patriotiques s'il en avait, ne change pour ainsi dire de parti pour adopter, comme malgré lui, le machiavélisme ministériel né du machiavélisme sacerdotal, inquisitorial et jésuitique. Un nouveau Ministre se croit toujours obligé de devenir courtisan, quelquefois bien rampant. Il garde le silence sur les doctrines populaires dont il cesse d'être l'écho; mais s'il ose en parler, ce n'est que pour les attaquer avec astuce afin de tâcher de les détruire. Il s'imagine enfin devoir sacrifier les principes révolutionnaires pour les offrir en holocauste à son maître, qui pourrait être comme aujourd'hui plus patriote, monarchique républicain que son ministre. Ce dernier croit qu'il est de son devoir de faire tous ses efforts pour tâcher d'accroître les prérogatives royales aux dépens des droits imprescriptibles les plus sacrés des peuples.

De tels ministres ne peuvent pas comprendre que cette conduite en les dépopularisant dépopularise aussi le souverain. Ils ne sentent donc pas que plus le prince est populaire, non pas tant par les manières que par les effets, et plus il est fort et son trône inébranlable. Sa puissance est incalcu-

lable et sans bornes quand il sait gagner la confiance et l'amitié du peuple. C'est alors qu'il n'aurait plus rien à craindre ni de la *Sainte-Alliance*, qui est si tyrannique et si perfide, ni des coalitions, ni des invasions, ni même du système de non-intervention, qui n'est qu'une expression astucieuse. Cette expression est en effet purement hypocrite de la part de tous ces gouvernements sans bonne foi, qui l'ont si souvent violée quand leur intérêt le leur conseille.

Notre gouvernement ne doit donc jamais se laisser traîner à la *remorque* par aucune puissance étrangère. Il doit au contraire, en tenant toujours l'olivier de la paix à la main, proclamer de toutes parts qu'il ne craint point d'accepter la guerre, s'il y est forcé, qu'il peut braver les puissances qui voudraient lui faire la loi, malgré le ton menaçant et les nombreuses phalanges qu'ils semblent vouloir de toutes parts mettre en mouvement. Les Français s'aperçoivent que ces Souverains absolus sont plus effrayés qu'ils ne voudraient le paraître, car en dédaignant l'amitié de leurs sujets, et voulant toujours les gouverner avec un sceptre de fer, ils recèlent eux-mêmes dans le sein de leurs États, des semences de discordes et de troubles qui tôt ou tard pourraient renverser leurs trônes chancelants. C'est ce qu'a si bien exprimé Senèque le

philosophe, qui a dit qu'un peuple opprimé et son tyran se craignent réciproquement.

> . . . . *Qui sceptra duro sævus imperio regit,*
> *Timet timentes.*
>
> (SENECA. Œdip., act. III.)

Ce que nous venons de dire pour des hommes d'État laïques conviendrait à plus forte raison à un homme d'État *prêtre* ou *prélat*. C'est alors que l'orgueil, l'ambition et la perfidie sont pour lui une seconde nature, et d'ailleurs l'éducation ecclésiastique qu'il a reçue lui a appris qu'il est appelé par le droit divin à servir deux maîtres, Dieu et son Souverain temporel ; mais soit par conviction, soit par habitude, il consulte toujours ses intérêts pour obéir au premier de préférence au second. De pareils ministres d'État ou autres principaux Employés du gouvernement sont donc dans toutes les circonstances juges et parties dans leur propre cause. Trop souvent ils se font un jeu de trahir leurs devoirs avec astuce, et autant qu'il leur est possible sans se compromettre.

On doit donc s'abstenir de jamais employer ces hommes à double conscience, ni même dans les affaires ecclésiastiques ; car, suivant leurs intérêts ou leurs préjugés, ils se croient tout permis pour déjouer ceux qu'ils veulent tromper et qui ont été assez imprudents pour leur accorder trop de con-

fiance. Les deux évangélistes Luc et Mathieu, qu'on peut citer en parlant de *Prêtres* et de *Prélats*, ont beaucoup mieux exprimé en peu de paroles ce que je viens d'expliquer trop longuement peut-être. « Nul ne peut, *disent-ils*, servir deux maîtres, » car ou il haïra l'un et aimera l'autre, ou il sou- » tiendra l'un et méprisera l'autre. » *Nemo potest duobus dominis servire : aut enim unum odio habebit, et alterum diliget, aut unum sustinebit, et alterum contemnet.* (Mat. vi, 24. Luc. xvi, 13.)

Cette citation doit avoir une application journalière encore plus complète à l'égard de tous les prêtres et moines ultramontains qui professent l'intolérance religieuse si fanatique et si anti-chrétienne, et qui pratiquent les maximes et les doctrines jésuitiques les plus corrompues. Non seulement ils doivent être à jamais exclus de tenir les registres civils et d'occuper aucun emploi du gouvernement où ils pourraient se rendre nuisibles, par leurs préjugés sacrés si contraires à l'ordre social, mais encore on doit toujours s'abstenir de leur confier l'instruction et l'éducation de la jeunesse dans les colléges et les pensions. Ils ne pourraient y être admis qu'avec des précautions extrêmes et uniquement pour l'enseignement de la religion lorsqu'ils en seraient requis ; mais, d'après les principes de morale approuvés par le gouvernement, ils doivent être en outre soumis à la direction de

professeurs laïques instruits dans la science de la morale, de la sagesse la plus pure, et revêtus d'un caractère public.

De pareilles précautions sembleront peut-être ridicules ou au moins exagérées à ceux qui se sont laissé séduire par l'hypocrisie des mauvais prêtres, et qui sont assez indifférents pour négliger de s'instruire et d'acquérir par eux-mêmes la preuve de tout ce que je viens d'avancer. C'est sans doute cette indifférence qui contribue le plus à accréditer le parti du jésuitisme, et à propager les troubles et les désordres qui se reproduisent sans cesse, par l'audace avec laquelle le fanatisme religieux continue à prêcher ses fausses doctrines et à mettre en pratique avec arrogance les principes et les maximes les plus corrompus.

Je n'ai fait qu'effleurer la discussion concernant les Ministres d'État dont le choix est si important. Ne doit-on pas en effet vivement regretter que la Chambre des Députés, que nous avons héritée de l'ex-roi, et qui n'était qu'un meuble fabriqué dans son intérêt et adapté à son usage, se soit arrogé la mission de refaire la Charte en trois heures. N'aurait-elle pas dû profiter bien légitimement de l'occasion pour agiter la question d'une manière plus approfondie, concernant la nomination des Ministres d'État? Et puisqu'il en était encore temps, n'aurait-elle pas dû prescrire que nul *mi-*

nistre d'État ne pourrait être nommé à l'avenir que sur une liste plus ou moins nombreuse de candidats présentés au Roi, et parmi lesquels seulement le souverain aurait pu choisir celui ou ceux qui lui auraient été les plus agréables, avec la faculté de pouvoir les renvoyer quand il le jugerait à propos?

N'aurait-on pas été ainsi à l'abri de voir plus d'une fois, parmi les ministres d'État, des hommes tarés dans l'opinion publique, et enfin des voleurs, des banqueroutiers et des déserteurs les plus éhontés, et payant d'arrogance l'infamie de leur conduite précédente. Dans un bon gouvernement MONARCHIQUE RÉPUBLICAIN, tel que doit être jusqu'à présent le nôtre, jamais le peuple n'approuvera qu'un citoyen déshonoré puisse être nommé aux charges publiques et aux principaux emplois.

L'article 13 de la Charte, et tous les autres articles enfin auraient dû être discutés publiquement dans un congrès populaire et général, examinés, pesés et mûris avec tout le temps convenable, avant la rédaction définitive d'un acte aussi important qu'une Charte nationale; n'est-elle pas appelée à régler les destinées de l'État et à prévenir, autant qu'il est possible, tous les abus et les désordres qui pourraient un jour provoquer une nouvelle révolution nécessaire, et renverser un

gouvernement qui aurait fait insensiblement des pas rétrogrades vers les détestables principes d'un système de gouvernement arbitraire et absolu, avili sous le joug corrupteur du sacerdotalisme ultramontain, inquisitorial et jésuitique.

Que tous ceux qui depuis long-temps, séduits par les faux principes de l'ex-restauration si funeste, n'aillent pas se récrier contre les idées que je viens d'exposer, ni les traiter d'insensées et d'anarchiques, parce que je les aurais présentées trop faiblement il est vrai, tandis qu'il est réservé sans doute à des hommes de mérite, de les développer un jour d'une manière plus sensible et plus étendue.

Il eût été pourtant bien facile à ceux qui s'emparèrent du gouvernement provisoire, et qui manquèrent d'expérience et d'habileté dans l'art de gouverner, mais non de bonne volonté, d'engager la Chambre des Députés à se déclarer *modestement provisoire* plutôt que d'imposer au public son existence politique, comme un article de foi, dont les mécréants seraient punis inquisitorialement. Cette chambre, enfin, aurait déclaré que telle ou telle loi, évidemment anti-nationale et contre révolutionnaire, resterait abrogée par le fait de la *Révolution de Juillet*, mais qu'en attendant un nouvel ordre de choses plus stable, et pour éviter l'anarchie, toutes les autres lois ainsi que la Chambre

des Pairs, également décorée du nom de provisoire, resteraient sur pied, et continueraient d'être religieusement observées et respectées.

Ce moyen assurément aurait été applaudi avec reconnaissance et mis en pratique par le peuple, tandis qu'au contraire le système de *fusion* qui pourrait être bon jusqu'à un certain point, mais qui a été poussé trop loin, ainsi que le *replâtrage*, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, n'a occasioné que mécontentement et manque de confiance, parce qu'il semble reconduire vers une marche rétrograde,

Convaincu de l'importance qu'exige le choix des ministres d'État, je suis également persuadé qu'ils forment en quelque sorte une classe pour ainsi dire féodale, entièrement distincte et séparée dans l'ordre social, ainsi que je l'ai déjà dit ailleurs. En effet, aussitôt leur entrée dans le ministère, les opinions des nouveaux ministres y éprouvaient autrefois une véritable altération. Ils y contractaient volontairement l'obligation de se conformer aux principes corrompus du Conseil-d'État.

Autrefois encore, en professant des opinions anti-populaires, on se frayait la route pour arriver à un portefeuille ministériel ; faudrait-il aujourd'hui une marche équivoque pour arriver au même but? Car tel qui, avant son admission à un emploi aussi important, pouvait se vanter de ses entécé-

dents patriotiques, y a vu sa popularité s'y diminuer sensiblement de plusieurs degrés. Ne pourrait-on pas mettre aussi en question si le gouvernement lui-même, depuis deux ou trois mois, a augmenté ou diminué le degré de sa popularité.

Quoi qu'il en soit, il paraît constant que tout ministre d'État, en dépit même de la généalogie plus ou moins pure de ses opinions politiques, doit être éternellement le secret partisan des mesures et des formes arbitraires et absolues. Il semble convenu entre les ministres de n'être jamais tenus d'agir avec franchise, mais au-dehors de protester sans cesse de leur bonne foi. Néanmoins ils conservent toujours une haine implacable contre le *journalisme.* Ils considèrent *la liberté de la presse* comme leur ennemie mortelle, et, par représailles, ils ne cessent d'avoir envers elle les procédés les plus hostiles. Tout ce qui concerne les lois sur les cautionnements en est une preuve incontestable. Ils paraissent enfin vouloir lutter sans relâche contre l'*opinion publique*, qui n'est jamais de leur goût; mais ils cherchent toujours à la comprimer directement ou indirectement.

Quant à ce qui concerne les prérogatives royales, toujours aveuglés peut-être par leurs intérêts particuliers, et afin d'exploiter sans doute plus aisément à leur profit, les faveurs, l'argent et les honneurs, ils font tous leurs efforts pour ac-

croître ces mêmes prérogatives aux dépens des intérêts et des droits imprescriptibles du peuple ; ils oublient enfin trop promptement que la vraie et principale mission d'un Ministre d'État est de procurer à la nation un *gouvernement à bon marché*.

C'est en partie sous le point de vue dont je viens de parler, que j'ai saisi l'occasion qui s'est présentée sous ma plume, de publier quelques réflexions, bien imparfaites sans doute, sur le Cardinal duc de Richelieu, sur ce ministre d'État qui fut le plus grand politique de son temps ; mais en même temps un grand scélérat, car il n'eut pas son égal pour l'adresse avec laquelle il sut pratiquer les doctrines et les maximes les plus corrompues, et les plus sanguinaires du parti prêtre ultramontain, inquisitorial et jésuitique. Jamais on ne vit un prêtre plus cruel et plus hypocrite ; la liste des victimes de ses vengeances, et dont il fit tomber tant de têtes sur l'échafaud, ou qu'il fit périr en prison, est assez nombreuse ; on en formerait un volume considérable, si on voulait y recueillir l'histoire de tous ses crimes en religion comme en politique ; je ne nommerai ici que les noms qui ont le plus d'apparence parmi ceux qu'il parvint à faire assassiner ou emprisonner juridiquement, car jamais sous son règne il n'y eut en France autant de commissions pour ainsi dire pré-

vôtales, qui toutes jugeaient suivant les intérêts de sa haine. Je citerai donc BASSOMPIERRE, maréchal de France, l'un des meilleurs citoyens. Il fut enfermé à la Bastille pendant onze années, jusqu'à la mort de l'inexorable cardinal. — *Le duc de* BOUILLON. Il ne sauva sa tête que par l'échange du domaine de Bouillon. — CHATEAUNEUF, garde des sceaux. Il fut emprisonné pendant dix ans sans aucune forme de procès. — CINQ-MARS, qui était entré dans la ligue de Gaston d'Orléans, frère du Roi, contre Richelieu, fut décapité. — MARILLAC. Les deux frères, l'un maréchal de France, décapité après quarante ans de services; et l'autre, garde des sceaux, mort en prison. — MONTMORENCY, duc et maréchal de France, décapité pour s'être ligué avec Gaston d'Orléans, frère du Roi, contre le cardinal-ministre. — ORNANO, maréchal de France, mort prisonnier à Vincennes. — Le comte de SOISSONS, grand-maître de France. Il avait refusé d'épouser la nièce de l'orgueilleux cardinal-ministre, mais il en évita la colère en fuyant en Italie. — TALLEYRAND, prince de Châlais, décapité de la manière la plus horrible; sa tête ne fut séparée du corps qu'au trentième coup, d'une hache de tonnelier. — DE THOU, décapité pour n'avoir pas voulu dénoncer CINQ-MARS. — URBAIN-GRANDIER, brûlé vif comme magicien. Son véritable crime était d'avoir disputé, dans les écoles de théologie,

le premier rang à l'abbé du Plessis, devenu Ministre Cardinal, duc de Richelieu. — Le duc Jean-Louis DE LA VALETTE, qui favorisa le parti de la Reine *Marie de Médicis*, condamné à mort, mais exécuté en effigie. — Les PRINCES DE VENDÔME, fils de Henri IV, emprisonnés à Vincennes. — Le ministre d'État MARQUIS DE LA VIEUVILLE, surintendant des finances, condamné à mort, et ses biens confisqués, par arrêt du 6 janvier 1632 ; mais il se réfugia à Bruxelles, et y attendit la mort de Richelieu pour rentrer en France.

C'est ainsi que le cardinal de Richelieu traita les plus grands seigneurs, et beaucoup d'hommes en place, qui étaient ses ennemis, ou qu'il considérait comme tels, et dont tout le crime d'État consistait à avoir secondé le mécontentement de la reine-mère, *Marie de Médicis ;* du frère du roi, *Gaston d'Orléans ;* et même de la reine Anne d'Autriche, femme de Louis XIII, qui encoururent tous également la disgrâce et les persécutions de ce Ministre. Il fit en effet exiler la reine-mère, sa bienfaitrice, qui, après avoir erré en Flandre, en Hollande et en Angleterre, mourut à Cologne, de chagrin et de misère, le 13 juillet 1642. Quant au frère du roi *Gaston d'Orléans*, ce ministre cruel en fut également l'oppresseur et le tyran. Il l'obligea plus d'une fois, à force de persécutions, de fuir de la cour et de sortir de France ; il en fit aussi déclarer

tous les partisans *criminels de lèse majesté*, et fit ériger une chambre pour les proscrire. Souvent, on voyait placées sur des poteaux, les effigies de ceux qui échappaient au supplice en prenant la fuite.

Maintenant on doit comprendre aisément les moyens que ce premier ministre employait pour faire condamner tant de personnages comme criminels d'État. Il faut qu'il ait existé une combinaison aussi extraordinaire, d'un ***Premier Ministre*** aussi scélérat, ***véritable Tartufe***, et d'un ***Roi*** aussi inepte, ***véritable Orgon***. C'est ainsi qu'on peut expliquer un si grand nombre de conspirations et de troubles politiques qui ensanglantèrent le règne de ce prince, si peu digne du trône, et qui fut si mauvais fils, si mauvais époux et si mauvais frère.

Pour compléter cette comparaison de *Tartufe Richelieu* et *d'Orgon Louis XIII*, qui auraient, dit-on, fourni au célèbre MOLIÈRE, la première idée de sa sublime comédie du *Tartufe*, il est bon de se rappeler que cet infâme cardinal, dont les mœurs étaient des plus corrompues, s'habillait quelquefois en cavalier, et faisait l'amour en plumet. Il porta l'audace de ses désirs jusqu'à la reine régnante, *Anne d'Autriche*, épouse de ce Roi dont il était parvenu à fasciner entièrement l'esprit. Mais *Tartufe Richelieu* essuya les railleries de cette princesse, et il ne les lui pardonna ja-

mais. Il saisit toutes les occasions de la persécuter et de l'humilier.

Il arriva une circonstance où cette princesse fut traitée comme une sujette criminelle, pour avoir écrit à la duchesse de Chevreuse, ennemie du cardinal et fugitive. Le royal époux *d'Anne d'Autriche* fut assez stupide pour permettre à cet insolent Ministre de faire saisir les papiers de la reine, et de lui faire subir un interrogatoire par-devant le chancelier Séguier.

Cet illustre personnage, *Pierre Séguier, duc de Villemor*, né l'an 1588, mort en 1672, garde des sceaux en 1633, puis chancelier de France en 1635, montra le plus noble courage vers la même époque, en remontrant au cardinal de Richelieu, à l'occasion du procès de M. DE THOU (*François Auguste*), qui fut décapité le 12 septembre 1642. Cet illustre chancelier représenta au cardinal que les preuves du crime n'étaient pas bien démontrées, et que les lois n'étaient pas assez formelles pour condamner le prévenu; mais le tigre en calotte rouge persista dans ses vengeances, en répondant à toutes les instances qui lui furent faites. *Il faut que M.* DE THOU *meure.*

M. le *chancelier Séguier* fit une dernière démarche, qui n'obtint pas un meilleur succès. Il fit implorer la clémence du cardinal par le *prince de Condé*, auquel l'implacable ministre répondit en-

core : *M. le chancelier a beau dire, il faut que M. de* Thou *meure.* Le motif d'une exécution aussi cruelle, selon les mémoires historiques du temps, était que le feu président *de Thou*, l'historiographe, père du condamné, avait parlé avec un juste mépris des mœurs dépravées d'un moine appelé *Antoine du Plessis*, oncle du cardinal; et ce ministre barbare avait répété plusieurs fois: « Son père a mis » mon nom dans son histoire, je mettrai celui du » fils dans la mienne. »

La fin tragique de M. *de Thou* offre un exemple effrayant de vengeance sacerdotale. Elle fait voir jusqu'où peut aller le ressentiment haineux d'un Ministre d'État inexorable et puissant. Celui-ci a puni sur le fils la franchise historique du père; mais on trouve encore dans l'histoire biographique de ce cardinal orgueilleux, combien il aimait à récompenser les flatteurs rampants et les valets corrompus qui savaient servir sa vanité et ses passions les plus honteuses. Un seul exemple entre tant d'autres suffira et fera connaître en même temps l'origine de la famille, qui fut substituée au nom et armoiries de la maison du *Plessis Richelieu*, ci-devant *Genouillac*, ainsi que nous l'avons démontré dans le XVe chapitre qui précède.

Voici ce qui est dit dans la *Liste des Noms des ci-devant Nobles*, in-8°, chez *Garnery*, libraire, Paris, 1792, pag. 44 de la première partie : « Le

» *duc de Richelieu*, leur nom est VIGNEROT. — René
» *Vignerot*, *domestique* et joueur de luth chez le
» cardinal de Richelieu, était le digne *proxénète* de
» ce cardinal. Il le servit si bien dans ses plaisirs,
» qu'il consentit à lui donner en mariage sa sœur,
» qui en était devenue éperdûment amoureuse; il
» lui substitua ensuite son duché de Richelieu. »

Cette famille *Vignerot* était autrefois obscure, et j'ai souvent ouï dire à d'anciens généalogistes, qu'on avait fabriqué en sa faveur une généalogie mensongère, pour plaire à l'orgueilleux Cardinal. On peut voir cette généalogie, imprimée dans le T. IV, page 72 de l'*Histoire de la Maison royale de France*, etc., *et des Grands-Officiers de la Couronne*, etc., in-folio, Paris, 1728, par les RR. PP. *Anselme*, *Ange* et *Simplicien*, moines Augustins déchaussés.

On ne doit pas cependant considérer le mot *domestique* ci-dessus employé, comme devant signifier un serviteur, *valet de pied*, *laquais* ou *porteur*. Le *domestique*, en latin *domesticus*, dérivé de *domistans*, était autrefois le nom d'un officier de la cour des Empereurs de Constantinople; mais du temps du cardinal de Richelieu, qui affectait le faste des plus grands seigneurs, ayant à sa suite des *pages* et des *gardes-du-corps*, qu'il soldait pour le service de sa personne, le mot *domestique* signifiait encore les personnes subordonnées à un per-

sonnage, composant sa maison, vivant ou censées vivre avec lui, tels les *secrétaires*, *chapelains*, *précepteurs*, etc... Il en est de même du mot *valet* ou *varlet*, qui autrefois était un titre honorable. Les fils des Empereurs étaient appelés *varlets*, ou *valets*. Il signifiait aussi *écuyer*, ou *damoisel*, et même *laquais*. C'est dans ce sens qu'on dit que le *laquais* ne déroge point à sa noblesse; mais aujourd'hui les mots *valets*, *domestiques* et *laquais* sont pris pour des serviteurs de bas étage.

Néanmoins ce René *Vignerot* pouvait être un pauvre gentilhomme qui eut le bonheur de séduire *Françoise* du Plessis, et de se rendre nécessaire au Cardinal. Il fut donc pour la sœur un amant plein de ferveur, et pour le frère un adroit pourvoyeur de belles maîtresses. C'est ce qui a été si bien exprimé plus haut par le mot *proxénète*, qui ne s'emploie guère qu'en mauvaise part.

La famille des Vignerots *du Plessis de Richelieu* s'est éteinte de nos jours, dans la personne d'*Armand-Emmanuel-Sophie-Septimanie* de Vignerot *du Plessis*, *duc de Richelieu*, fils du duc *de Fronsac*, et petit-fils du fameux maréchal de France *duc de Richelieu*. Quant au dernier des Vignerots ci-dessus dénommés, il était né le 25 septembre 1767, mort sans postérité le 17 mars 1822, et auquel l'un de ses neveux, *Odet de Jumilhac*, lui a succédé, par ordonnance royale de 1821, dans les titres de duc de Richelieu et de pair de France. Il

paraît substitué aux noms et armoiries des du Plessis de Richelieu.

Odet de Jumilhac est fils de l'une des deux sœurs du feu duc de Richelieu et de N*** *de Jumilhac*, d'une famille noble du Périgord, dont le nom de famille est CHAPELLE. L'un de ses auteurs, *François Chapelle*, seigneur de Jumilhac, obtint l'érection de cette terre en marquisat, par lettres-patentes, enregistrées au parlement de Bordeaux le 16 avril 1656, et à la chambre des comptes de Paris le 28 mai 1657. M. *de Jumilhac*, gouverneur de la Bastille, en 1764, était de cette même famille.

Jusqu'à présent on a bien dû s'apercevoir que j'ai peut-être trop négligé une vérité historique, c'est-à-dire de faire ressortir les hautes qualités de l'esprit du Cardinal de Richelieu, et de la force de son caractère ; je suis cependant bien éloigné de lui refuser le genre d'éloge qui appartiendrait à son génie. Tous les grands scélérats quelquefois n'eurent-ils pas aussi des qualités plus ou moins éminentes ? Il était donc inutile, pour mon sujet, de m'en occuper. D'ailleurs, combien d'hommes de lettres, panégyristes par métier, ne lui ont-ils que trop souvent prodigué des louanges outrées, Ils ne l'ont pas critiqué d'une manière suffisante sur ses défauts ; peut-être même l'ont-ils vanté précisément parce qu'il était despote. En effet, il règne un préjugé assez général, qu'on ne peut bien

gouverner le peuple qu'avec un sceptre de fer. Nos savants publicistes se sont donné bien de garde de juger Richelieu, principalement sous le rapport de sa morale corrompüe, en religion comme en politique, et de lui reprocher les maximes détestables du sacerdotalisme qu'il pratiqua avec tant d'arrogance, et le rendirent si tyrannique, si implacable, si absolu et si cruel.

Je rapporterai ici un seul trait avec quelques détails de ce cardinal sanguinaire, pour caractériser sa fausseté, sa méchanceté et son infernale hypocrisie, qui lui procurait une jouissance si délicieuse pour un *Prêtre Cardinal,* c'est-à-dire pour un cardinal corrompu par les abominables doctrines et maximes ultramontaines, de se procurer le pouvoir d'assassiner juridiquement les personnages les plus respectables, parce que ceux-ci lui refusaient une obéissance passive et servile, et que, malgré eux, ils ne pouvaient lui témoigner cette estime qui n'est jamais de commande, mais à laquelle Richelieu aspirait de parvenir, en effrayant tous ceux auxquels il prétendait en imposer, par le pouvoir sans bornes dont il était parvenu à s'emparer.

Je vais donc rapporter quelques circonstances du procès intenté par le *Cardinal de Richelieu* contre le maréchal de France *de Marillac,* né l'an 1573, décapité le 10 mai 1632, dont le nom a été déjà mentionné ci-dessus.

Le plus grand crime de cet illustre guerrier, couvert de blessures, et qui, pendant quarante années de fidèles services, s'était distingué aux armées, son plus grand crime, dis-je, était d'être attaché au parti de la Reine, *Marie de Médicis*, sa protectrice, dont il avait épousé une parente, Catherine de Médicis. Il partageait en outre, avec un grand nombre de seigneurs français, la haine générale que le cardinal s'était attirée par ses injustices, par son arrogance et par son despotisme intolérable.

Marillac fut accusé d'être entré dans un complot contre la vie du cardinal, et de s'être offert de le tuer de sa propre main. *Richelieu*, feignant d'ajouter foi à ce complot, qui ne fut jamais prouvé, fit arrêter le maréchal au milieu de l'armée qu'il commandait en Italie. Son procès, faute de preuves, dura près de deux années. Il lui refusa le droit qui lui appartenait d'être jugé par les chambres du parlement assemblées. Il fut envoyé à Verdun pour être jugé par des commissaires dont le cardinal croyait être sûr; mais ceux-là, malgré des promesses et des menaces, ayant conclu que l'accusé serait reçu à se justifier, Richelieu fit casser leur arrêt; jamais on n'avait méprisé à ce point les formes de la justice et de la bienséance. Le cardinal y insulta au point de faire transférer, dans sa propre maison de campagne à *Ruel*, l'accusé, qu'il y tint, pour ainsi dire, en charte privée. C'est là que,

sous ses yeux, il y fit continuer le procès. Les juges ne pouvant trouver de crime d'État contre ce brave maréchal, il fallut rechercher toutes ses actions privées. On l'accusa donc, sans preuves réelles, de *concussions*, de *péculat*, *d'Exactions*, etc., et malgré ses honorables blessures et quarante années services, il fut enfin condamné à mort.

Un *Sous-Diacre*, garde des sceaux, alors dévoué au cardinal de Richelieu, par crainte ou par ambition, eut assez peu de délicatesse, malgré la loi de l'Église qui défend à un ecclésiastique d'instruire un procès criminel, prononça néanmoins la sentence de mort. Ce garde des sceaux était *Charles de* L'AUBESPINE, *marquis de Châteauneuf*, né l'an 1580, mort en 1653. Il était d'abord entré dans l'état ecclésiastique, et sans doute il commençait déjà à adopter les infâmes principes du Parti prêtre ultramontain et jésuitique; mais il faut lui rendre justice, ce magistrat ne tarda pas, à ce qu'il paraît, à s'en repentir; car, huit à dix mois après le supplice de Marillac, M. *de Châteauneuf*, étant devenu suspect au tyran cardinal, perdit sa place de garde des sceaux, et fut immédiatement arrêté sans forme de procès, et conduit prisonnier au château d'Angoulême; il y resta détenu pendant dix années jusqu'au commencement de janvier 1643, après la mort de Richelieu. Les sceaux lui furent alors rendus en 1650, et en quel-

que sorte il expia une action blâmable. On ne pourrait donc lui appliquer cette pensée du poète Lucain, qui a dit que

Le crime rend égaux tous ceux qu'il associe.

Fascinus quos inquinat, æquat.

(LUCAIN, chant V.)

On en peut conclure que les ministres d'État sont plus coupables que d'autres lorsqu'ils pratiquent l'immoralité politique et religieuse, car alors ils abusent de leur influence et de leur pouvoir pour séduire quelquefois les hommes même les plus vertueux.

Les parents du maréchal de France Louis *de Marillac,* pour demander sa grâce, se jetèrent en vain aux pieds du Roi, de ce souverain inepte, entêté, et pour ainsi dire ensorcelé par l'infâme *Tartufe Richelieu;* mais tout fut inutile, car ce dernier eut soin de faire éconduire promptement la famille éplorée de l'infortuné maréchal, qui eut la tête tranchée par la main du bourreau, en place de Grêve, le 10 mai 1632.

L'arrêt du parlement de Paris, qui avait cru devoir prendre connaissance de cette affaire, fut cassé par un arrêt du conseil. Le procureur-général *Mathieu Molé,* qui en cette circonstance avait montré un noble courage, fut décrété d'ajourne-

ment personnel et interdit. Ce même *Mathieu Molé*, issu d'une noble et ancienne famille de Champagne, était né l'an 1584, mourut le 3 janvier 1656, et fut garde des sceaux de France le 3 avril 1651. Ce grand magistrat, par sa présence d'esprit et la gravité naturelle de son caractère, dont il ne rabattit rien, lui fit bientôt obtenir un arrêt de décharge de l'interdit qui avait été si injustement lancé contre lui. Quant au *maréchal de Marillac*, plusieurs de ses amis lui avaient offert de le tirer de prison ; il les refusa parce qu'il se reposait sur son innocence. C'était se tromper étrangement. Il connaissait donc bien peu le cœur humain, et surtout celui des Ministres d'État, lorsqu'étant injustes et despotes ils abusent de leur pouvoir ; mais principalement encore ceux qui, *Prêtres* ou *Prélats*, mettent en pratique les infâmes maximes du sacerdotalisme ultramontain, inquisitorial et jésuitique, contre lesquelles le ciel même ne saurait nous préserver, comme l'a dit VOLTAIRE, ce Souverain Pontife des philosophes.

Qui pourrait de nos dieux encenser les autels,
S'ils voyaient sans pitié les malheurs des mortels ;
Si le crime insolent, dans son heureuse ivresse,
Écrasait à loisir l'innocente faiblesse ?

(VOLTAIRE, Oreste, acte III.)

Un dernier coup de pinceau achevera de pein-

dre ce Cardinal atroce. C'est en unissant l'hypocrisie la plus profonde à la cruauté la plus raffinée, et après avoir trouvé une jouissance délicieuse pour un mauvais prêtre à exciter jusqu'au dernier moment, le désespoir dans l'âme des victimes de sa barbarie, il aimait encore à en savourer le souvenir, en y joignant la raillerie la plus déplacée et l'ironie la plus cruelle ; surtout lorsqu'il avait l'occasion de parler des exécutions sanguinaires dans lesquelles il avait obtenu de si affreux succès.

C'est ce qu'on remarqua avec une nouvelle indignation à l'époque du supplice de l'infortuné maréchal de France *de Marillac*. Les juges commissaires dans cet horrible procès, et après avoir si bien secondé un assassinat judiciaire aussi malignement combiné, se présentèrent à l'audience du Cardinal Premier Ministre pour recevoir sans doute le tribut des applaudissements auxquels ils s'imaginaient d'avoir droit. Le cardinal leur répondit avec un air de froideur : « Qu'il n'y avait personne qui ne crût que M. *de Marillac* ne fût » mort injustement ; que lui-même n'avait pas cru » qu'il y eût matière d'un tel arrêt ; mais qu'il fal» lait reconnaître cette vérité pour défendre leur » jugement, que Dieu donnait d'autres lumières » aux juges qu'aux autres hommes, et que c'était » une belle qualité que d'être bon juge et incorrup» tible. »

Cette réponse, que je livre aux méditations des lecteurs, et principalement à ceux qui n'ont pas encore le cœur entièrement corrompu, se trouve textuellement à la page 480 du T. VII de l'*Histoire de la Maison royale de France*, etc., *et des Grands-Officiers de la Couronne*, etc., in-fol. Paris, 1733, par les RR. PP. *Anselme*, *Ange* et *Simplicien*, Augustins déchaussés. Ces moines historiens et généalogistes ne purent s'empêcher d'ajouter à cette note historique les paroles laconiques qui suivent : *Bel exemple à ceux qui acceptent de semblables commissions.*

En effet, si la magistrature résista souvent aux funestes maximes et aux infâmes doctrines du sacerdotalisme ultramontain, inquisitorial et jésuitique, elle n'offrit que trop souvent aussi des exemples anciens et des exemples très-modernes de corruption de principes. C'est ainsi que des magistrats se rendirent si fréquemment complices de l'immoralité, de cette Ex-restauration si asservie sous le joug honteux de l'influence du parti prêtre et du jésuitisme. La Magistrature a donc formé une espèce de corporation, ou sacerdoce magistral, qui s'est laissé traîner à la suite du sacerdotalisme ultramontain et jésuitique, dont il est devenu l'auxiliaire aux dépens de l'honneur. Il l'a enfin secondée d'une manière bien servile, en se laissant maîtriser par les injonctions de MM. du

Ministère public, si essentiellement, si servilement dévoués aux ministres d'État, et plus particulièrement sous les rapports politiques et religieux, en comprimant avec une partialité évidente le libéralisme, le patriotisme, et sur toutes choses la liberté de la presse, qu'il poursuivit avec une animosité empreinte de petitesse qui ne fit honneur et profit, à ce sacerdoce magistral, qu'auprès des Ministres d'État, les plus gangrénés de jésuitisme.

Ce fut donc pour complaire au ministère si corrompu de l'Ex-restauration que la magistrature prononça tant d'arrêts liberticides, si contraires au bon sens et à la raison, en profitant avec sécurité de ce trop fameux principe jésuitique, que les disciples de Loyola mirent en vogue avec tant de succès, dans l'intention sans doute de mettre à l'aise la conscience de tous les magistrats présents et futurs. Ils se sont torturés pour leur élargir la voie; ils ont prouvé jusqu'à l'évidence qu'un juge, au gré de son ambition, de toutes ses passions, de tous ses préjugés, peut, sans prévariquer, favoriser l'une des deux parties aux dépens de l'autre. Ils ont été jusqu'à soutenir que l'argent reçu pour une injustice ne doit pas être restitué, et que le tort occasioné à la partie lésée ne doit pas être réparé.

Il résulte enfin de ce qui vient d'être dit, que la justice est trop souvent armée d'un glaive à deux

tranchants, et que, dans une infinité de circonstances, elle n'est plus que le bon plaisir du magistrat. En effet, rien de plus facile pour eux, dans toutes les causes qui sont soumises à leur jugement, de juger d'une manière conforme à leur intérêt propre ou adoptif. Leurs votes ne se trouvent-ils pas partagés sans cesse entre une majorité si souvent en opposition à une minorité? Ce dissentiment, inévitable parmi les juges dans tous les tribunaux, produit tout à la fois des décisions justes et injustes, et place en regard la justice et l'injustice jusque dans le sanctuaire des lois. La Majorité et la Minorité ne pourraient-elles pas être également soupçonnées d'injustice volontaire ou involontaire; mais nous allons bientôt voir qu'au moyen du PROBABILISME, les jésuites sont en quelque sorte parvenus à faire disparaître l'injustice de dessus terre, et tranquilliser la conscience de tous *les dévots* et de tous *les bigots*, qui se confondent si souvent entre eux pour aimer, professer et pratiquer, avec ou sans connaissance de cause, les infâmes doctrines du jésuitisme.

Ceux qui liront ce que je viens d'écrire m'accuseront sans doute d'exagération, ou au moins d'être fortement prévenu contre la Magistrature. Cependant je ne pourrais en convenir, car je suis très-disposé, et plus qu'un autre peut-être, à réclamer de nombreuses exceptions en faveur d'une

foule de magistrats intègres, dont la haute réputation les place bien au-dessus de toutes les attaques de la calomnie. Il n'y a pas de doute que ceux-ci auraient été maintenus dans leurs postes respectifs, au milieu même du choc d'une nouvelle réorganisation. S'ils voulaient en convenir, ils seraient peut-être les premiers à blâmer l'inhabileté de ceux qui, par un zèle officieux, mais peu éclairé, ont empêché cette magistrature de l'*Ex-Roi Charles X* d'être entièrement retrempée. Mais combien d'autres magistrats furent entraînés par l'infection jésuitique, qui a infecté tout le règne de l'ex-restauration, si bigote et si corrompue. Si leurs jugements n'ont pas été tous injustes, on aurait pu leur attribuer trop souvent peut-être ce qu'on a dit de certains militaires d'un courage inégal, *ils ne furent pas braves tel jour;* c'est-à-dire que les mêmes magistrats, dont la conscience double est tellement souple qu'elle se prête avec une merveilleuse facilité, pour adopter l'opinion de commande qui leur est imposée par un gouvernement corrompu, ou par l'influence du parti corrupteur des mauvais prêtres et des infâmes jésuites. Sans compter les occasions où, dans les affaires particulières, ils peuvent favoriser leurs intérêts et ceux de leurs amis.

Ce sont précisément ceux-là qui pratiquent souvent le *probabilisme* jésuitique, et à peine sans

connaître cette expression, si commode et si attrayante pour tous les partisans des jésuites. Mais il leur suffit d'en pratiquer le principe comme par instinct. C'est à de pareils magistrats sans doute, si avilis sous l'ex-restauration, qu'était bien légitimement adressée la nouvelle qualification de *Magistrature pourrie*, qui leur fut en effet assez libéralement prodiguée après l'époque de la célèbre révolution populaire des trois mémorables journées de juillet dernier, avec laquelle ils avaient si peu de sympathie.

C'est donc pour perfectionner, s'il est possible, l'éducation de la *magistrature pourrie*, en la servant suivant ses goûts, que je vais d'abord essayer de définir de mon mieux ce fameux *probabilisme jésuitique*. Mais les magistrats élevés dans les collèges des jésuites le connaissent bien certainement beaucoup mieux que tout autre. Du reste, cette définition n'est présentée ici qu'en attendant les extraits qui vont suivre concernant cette précieuse doctrine, qui a été si largement développée par les infâmes disciples de saint Ignace de Loyola, et qui sert en effet de base aux principes d'après lesquels se dirigent tous les *juges prévaricateurs*.

Le Probabilisme des jésuites consiste dans les expressions qui suivent, extraites textuellement, en partie, des Assertions des RR. PP. de la Foi :

« On doit considérer toutes espèces d'opinions

» en Religion, en Politique, et généralement en
» affaires civiles et particulières, sous deux points
» de vue très-distincts et entièrement opposés l'un
» à l'autre, sans que, néanmoins, on ne puisse en
» sûreté de conscience et sans pécher, adopter l'une
» ou l'autre de ces deux opinions *à son gré*, ou même
» changer d'opinion à volonté, suivant les temps et
» les lieux, alors même que de pareilles circon-
» stances ou hypothèses se présenteraient de nou-
» veau pour être jugées : mais en faisant toujours
» bien attention de tâcher, autant qu'il est possi-
» ble, de ne pas compromettre son honneur. »
(Assertions *des Théologiens de la Compagnie de Jésus.*)

Cette dernière clause serait sans doute la plus facile à remplir s'il était possible de perdre ce qu'on ne possède pas; mais les jésuites possèdent au suprême degré *le génie de l'hypocrisie.* Ils ont donc l'attention de se couvrir du manteau sacré de la religion, et de dérober aux yeux de tant d'imbéciles leur ignoble morale sous les masques les plus variés, et souvent en représentant d'une manière pour ainsi dire grotesque toutes les vertus les plus respectables. Ils recommandent donc très-expressément à tous leurs partisans de sauver au moins les apparences.

On va juger, maintenant, d'après les citations textuelles qui vont suivre, si ce serait une calomnie

que d'accuser tous *les jésuites en général* et *chacun en particulier*, les uns d'avoir approuvé, adopté et souvent professé, les autres d'avoir publié et pratiqué très-ouvertement le PROBABILISME, et de l'avoir souvent fait imprimer et réimprimer dans leurs *Assertions* ainsi que dans une infinité de traités sur la théologie.

C'est avec intention si j'ai généralisé la proposition qui précède, en inculpant sans exception tous les *jésuites*, *passés*, *présents* et, probablement, *à venir*. Cette inculpation n'est que trop justifiée par une *vérité historique*, bien facile à prouver, et qui n'est méconnue volontairement ou involontairement par les ignorants ou les indifférents, et mieux encore, par les imbéciles incapables de réflexion, ou par les partisans corrompus des jésuites. Ils semblent tous ignorer que le régime intérieur de *l'infâme Société de Jésus* n'a jamais *blâmé* officiellement ni *démenti*, et encore moins puni, aucun de ses membres pour avoir osé publier et professer publiquement les doctrines impies et les maximes immorales les plus subversives de l'ordre social, ainsi que je l'ai déjà dit précédemment dans le courant du présent écrit.

Si l'on pouvait avoir le moindre doute sur cette *vérité historique*, il suffirait de se rappeler la réponse arrogante du dernier *monarque absolu* des jésuites, *Laurent Ricci*, à l'époque de la destruction de cette

société *indestructible*, par un bref papal du 21 juillet 1775, qui, lorsque la plupart des puissances de l'Europe proposaient la réforme des abus qui s'étaient introduits dans cette funeste congrégation, répondit avec fierté : SINT UT SUNT, AUT NON SINT. Cette réponse révolta tous les souverains, et détermina leur première destruction, ainsi que je viens de le dire. Cette solidarité de corruption et d'immoralité produirait aussi un pareil reproche, qui se généraliserait depuis le simple particulier jusqu'aux *souverains spirituels et temporels*, ainsi qu'aux *gouvernements* et surtout aux *ministres d'État ;* car, avant tout, lorsqu'on veut réformer la morale publique et particulière, il serait essentiel de prêcher d'exemple, ainsi que le *grand Molière* l'a si bien dit dans l'une de ses pièces :

Il faut mettre le poids d'une vie exemplaire
Dans les corrections qu'aux autres l'on veut faire.

MOLIÈRE.

DOCTRINE DU PROBABILISME.

(§ 1.) « Si un *juge* a reçu de l'argent pour rendre un jugement injuste, il est probable qu'il peut conserver son argent. » (*Taberna*, jésuite.)

(§ 2.) Un *juge* peut, par le droit naturel, » recevoir des présents, pourvu qu'il n'y ait point » de scandale ni de danger de se laisser corrompre. » (*Ibid.*)

(§ 3.) « S'exposer pour le service d'un autre » au danger de perdre sa réputation, est chose es- » timable à prix d'argent; c'est pourquoi un *juge* » n'est pas obligé de restituer ce qu'il a reçu pour » rendre un jugement injuste. » *Busembaum* et *Lacroix*, tous deux jésuites. (1757.)

(§ 4.) « Un *juge* peut-il, dans une question » de droit, juger selon une *opinion probable*? Oui! » et même contre son propre sentiment; *Imò!* » *contra propriam opinionem*. » (Castro, — Pallas, Escobard, — *tous trois jésuites.*)

(§ 5.) « Un *juge* est obligé de rendre ce qu'il a » reçu pour faire justice, si ce n'est qu'on le lui eût » donné par libéralité; mais il n'est jamais obligé » à rendre ce qu'il a reçu de celui en faveur duquel » il a rendu un arrêt injuste. » (*Molina*, — *Reginaldus*, — *Filiutius*, — *Escobard*, — *Lessius*, — tous les cinq *jésuites.*)

La proposition suivante est plus générale, mais elle concerne aussi les juges, qui ne seraient pas tenus d'ordonner la restitution de biens volés par des meurtriers ou des filous.

(§ 6.) « Les biens acquis par des voies honteu-
» ses, comme par un meurtre, une sentence in-
» juste, une action déshonnête, etc., sont légiti-
» mement possédés, et on n'est point obligé à les
» restituer. » (*Escobard*, jésuite.)

Voici le complément de la doctrine jésuitique en faveur des juges prévaricateurs, assimilés aux aux meurtriers.

(§ 7.) « On peut disposer de ce qu'on reçoit
» pour des *homicides*, pour des *sentences injustes*,
» pour des péchés infâmes, etc., parce que la pos-
» session en est juste, et qu'on acquiert le domaine
» et la propriété des choses que l'on y gagne. »
(*Escobard*, jésuite.)

Du *probabilisme* proprement dit, d'après deux fameux jésuites.

(§ 8.) « Il est vrai, comme le pensent *Ange-*
» *lus* et d'autres jésuites, etc..., que tout confes-
» seur, soit ordinaire, soit délégué, peut, contre
» son propre sentiment, donner l'absolution au
» pénitent qu'il sait suivre *une opinion probable*,
» *quoique la moins sûre, soit que cette opinion pré-*
» *judicie ou non à autrui.* » (*Angelus*, jésuite. —
Jean de Sales, jésuite. 1607.)

(§ 9.) La doctrine du *probabilisme* qui va suivre est particulièrement destinée pour l'usage des juges

congréganistes. Cette doctrine renferme l'avis bien important de tâcher d'être l'ami des *jésuites*, et surtout des *juges jésuitisés*; ce qui est très-utile lorsqu'on a une mauvaise cause et qu'elle doit être jugée par des congréganistes.

(§ 10.) « Si un JUGE estime que deux opinions » sont également probables, il peut *licitement*, » pour favoriser son ami, juger suivant l'opinion » qui favorise la prétention de cet ami ; bien plus, » il pourrait même, dans la vue de servir cet ami, » *juger tantôt conformément à une opinion*, *et tantôt* » *suivant l'opinion contraire*, pourvu toutefois qu'il » n'en résulte point de scandale. » (*Grégoire de Valence*, jésuite. 1609.)

(§ 11.) « *Il est permis à chacun de suivre une* » *opinion probable*, savoir, lorsqu'il se sent en lui- » même un suffrage intérieur en faveur de cette » opinion, par lequel il répute qu'elle est vraie, ou » *qu'elle n'est pas certainement fausse*, mais qu'elle » est au moins probablement vraie. » (*Grég. de Valence*, jésuite.)

Du *probabilisme* en faveur des pénitents et des confesseurs.

(§ 12.) « Le *pénitent*, en suivant une opinion » *probable*, quoique moins probable et fausse, se- » lon le *confesseur*, ne pèche point ; et par ce prin- » cipe, le confesseur ne doit pas, parce que son

» pénitent suit cette opinion, lui refuser l'absolu-
» tion, qui ne doit être refusée que pour cause de
» péché. » (*Grég. de Valence*, jésuite.)

Voici un principe de *probabilisme général*, qui est tout à la fois *pour et contre l'opinion publique*, et dont les Ministres d'État font un usage si fréquent, pour contrarier beaucoup plus souvent les vœux de *l'opinion publique*, que pour les satisfaire.

(§ 13.) « Celui qui, sûr de fortes raisons, se
» persuade de bonne foi contre *l'opinion commune*,
» que quelque chose est permis, peut, lorsqu'on
» lui demande conseil, le donner conformément à
» *l'opinion commune*, quoiqu'il juge le sentiment
» contraire plus probable, et qu'il croie qu'on peut
» seulement détruire les raisons sur lesquelles *l'o-
» pinion commune* est fondée. » (*Valerius Reginaldus*, jésuite.)

Du *probabilisme* employé au tribunal de pénitence.

(§ 14.) « Tout confesseur, soit ordinaire, soit
» extraordinaire, peut, contre sa propre façon de
» penser, et il doit, suivant SOTUS, jésuite, absou-
» dre un pénitent, qu'il sait suivre une *opinion pro-
» bable* moins sûre, soit que cette opinion soit pré-
» judiciable à un tiers, ou non. » (*Gabriel Vasquès*, jésuite, 1620.)

Probabilisme pour le tribunal de pénitence.

(§ 15.) — « Des gens savants et des confesseurs » prudents peuvent, en laissant à part leur propre » opinion, qui est la plus probable, conduire les » consciences des pénitents, selon les opinions de » ces pénitents qu'ils jugent probables, comme le » prouvent fort bien les quatre jésuites (*Sancius*, » *Vasquès*, *Azor* et *Salas.*) Cette doctrine est vraie, » non-seulement devant Dieu, et dans le for inté- » rieur de la conscience, mais encore dans le for » extérieur. C'est pourquoi un JUGE séculier peut » aussi non-seulement, en matière criminelle, » mais encore en matière civile, en laissant à part » sa propre opinion, qui est la plus *probable*, suivre » l'opinion contraire qu'il juge néanmoins proba- » ble. » (*Sancius*, *Vasquès*, *Valentia*, *Henriquez*, *Azor*, *Lessius*, *Étienne Faguendes*, tous les sept *jésuites.*)

(§ 16.) « Il est permis de suivre l'*opinion la » moins probable, lors même qu'elle est moins sûre.* — » Un personnage *docte* peut laisser à part l'opinion » la plus probable et la plus sûre, pour suivre celle » qui est *la moins probable et la moins sûre.* » (*Vincent filiucius*, jésuite, 1633.)

(§ 17.) « Celui-là ne pèche point, qui suit » une opinion probable, sans se mettre en peine » de la plus probable, soit que celle-ci ait été l'o-

» pinion d'autrui, soit qu'elle soit la sienne propre, » et soit qu'il y ait plus de sûreté dans l'opinion » moins probable qu'il suit, soit enfin qu'il y en ait » moins ». (*Suarès*, *Vasquès*, *Sanchez*, *Valentin*, *Azor*, *Lessius*, *Henriquez*, *Reginald*, *Nicolas Baldel*, tous les neuf *jésuites.*)

(§ 18.) « Quoiqu'une opinion soit la plus pro- » bable et même *la plus sûre*, et qu'elle vous pa- » raisse à vous-même et *la plus probable* et *la plus* » *sûre;* quoique vous n'abandonniez pas votre fa- » çon de penser dans la spéculation, il vous est » permis de l'abandonner dans la pratique, en sui- » vant l'*opinion la moins probable*. Le parti *le plus* » *sûr* est celui, ou dans lequel il ne peut y avoir » aucun péché, ou qu'on choisit comme un moin- » dre mal, afin d'en éviter un plus grand. » (*Simon de Lessan*, jésuite, professeur au collége d'Amiens. 1655.)

(§ 19.) « Une opinion probable est celle qui » est fondée sur l'autorité d'un homme habile. » Ainsi les écoliers peuvent suivre l'opinion de leur » maître comme probable. » (*Poignant*, jésuite, professeur au collége des jésuites d'Amiens.)

(§ 20.) « Un juge peut abandonner le senti- » ment *le plus probable* pour suivre celui qui l'est le » moins. » (*Ibidem.*)

(§ 21.) « Est-il permis de suivre, *tantôt une* » *opinion probable, tantôt une autre sur la même ma-* » *tière?* Il est probable, par exemple, que cet im- » pôt a été mis injustement; il est aussi probable » qu'il a été justement imposé. Puis-je aujourd'hui, » moi, qui suis établi par le Roi pour faire payer » cet impôt, l'exiger? Et demain, et même aujour- » d'hui, puis-je, parce que je suis marchand, frau- » der ce droit en secret?... RÉPONSE. On peut faire » tantôt l'un, tantôt l'autre. » (*Thomas Tambourin*, jésuite. 1659.)

(§ 22.) « Quoiqu'une opinion soit fausse, cha- » cun peut, en sûreté de conscience, la suivre » dans la pratique, à cause de l'autorité de celui » qui l'enseigne. » (*Tannerus et Amadé*, *Guimenius*, jésuites. 1664.)

(§ 23.) « En général, tant en matière de foi » ou de religion, il est permis à tout homme de » suivre toute opinion directement, *la moins proba-* » *ble* et *la moins sûre*, quoique l'on croie l'opinion » contraire *la plus probable* et *la plus sûre*, et qu'elle » le soit réellement. » (*Ant. Terillus*, jésuite. 1669.)

(§ 24.) « Le *R. P. Ant. Alphonse de Sarraza*, » jésuite, se déclare pour le *dogme du probabilisme;* » et il cite, à l'appui de cette doctrine, *cent quatre-* » *vingt-neuf théologiens.* »

(§ 25.) « Le R. P. *Gobat*, jésuite, cite également » *vingt-cinq autres* théologiens, partisans du » *dogme du probabilisme.* »

(§ 26.) « Le R. P. *Navarre*, jésuite, cite encore » *vingt-quatre théologiens* qui admettent le *pro-* » *babilisme.* »

Il en résulte un total de 238 probabilistes, prêtres et docteurs en théologie. Je ne puis assurer, quant à présent, s'ils étaient tous jésuites, ce qu'on pourrait vérifier en lisant les ouvrages du jésuite *Gobat*, que je n'ai pas le loisir de consulter quant à présent; mais j'ajouterai la proposition suivante pour faire connaître l'opinion des jésuites sur la primitive Église.

(§. 27.) « L'expérience nous a appris, dit le » jésuite *Gobat*, que la rigueur observée dans les » six ou huit premiers siècles de l'Église ne con- » vient pas aux mœurs des siècles suivants : or, il » faut aller comme le temps. » (*Gobat*, jésuite.)

Cette proposition dévoile bien suffisamment les principes ultramontains si corrompus de la *Cour de Rome* et *du Clergé*, dont les mœurs ont été si dépravées. Ils n'ont cessé en effet, depuis la plus haute antiquité jusqu'à nos jours, de professer et de pratiquer les principes et les doctrines les plus vicieuses, les plus criminelles et les plus sanguinaires. On doit faire attention d'ailleurs que les

jésuites, et antérieurement les *inquisiteurs*, ne furent jamais que l'écho fidèle du parti *Prêtre*, le plus ambitieux et le plus corrompu.

(§ 28.) « Il est permis de changer d'opinion, » d'abandonner celle qu'on avait d'abord embras- » sée, et d'agir ensuite selon l'opinion opposée. » (*Sanchez*, *Conning*, jésuites.)

(§ 29.) « La loi naturelle qui oblige toujours *au* » *plus sûr* et *au plus probable*, est tout au plus dou- » teuse ou probable, mais elle n'est pas certaine : » elle est d'ailleurs en soi très-difficile à observer ; » ainsi elle met les hommes dans le cas de pécher » mortellement toutes les fois qu'ils veulent agir » dans une matière incertaine. Elle ne peut donc » qu'être dangereuse. » (*Charl. Ant. Casnédi*, jé- suite.)

Ce dernier théologien a inséré cette proposition, ainsi que beaucoup d'autres, dans son ouvrage intitulé : *Jugements Théologiques*, impr. à Lisbonne, en 1711, et qu'il dédia modestement à Jésus-Christ.

(§ 30.) « *L'ignorance probable*, qui a son ori- » gine dans une faute, ou dans une cause volon- » taire, pourvu que l'effet qu'elle produit n'ait point » été prévu, *excuse le péché* ; on en a un exemple » dans celui qui, devenu *ivre* ou *furieux*, et qui de

» sa pleine volonté, *tue un homme dans l'ivresse*, ou » *se livre à la fornication.* » (*Layman*, jésuite, 1627.)

Il est inutile de multiplier ici les citations sur *la doctrine du probabilisme*, développée par les jésuites, et dont le recueil formerait un très-gros volume, dans lequel tous les crimes, de telle espèce qu'ils puissent être, sont excusés et permis, et même ordonnés, au moyen d'une direction d'intention, ou par une explication souvent frivole et toujours dérisoire.

On doit être présentement bien suffisamment convaincu, qu'en matière de procédure par-devant les tribunaux, tous les *magistrats* partisans des jésuites et de leurs doctrines, avaient une latitude *exubérante*, pour condamner ou absoudre en sûreté de conscience, et sans compromettre leur honneur, tous ceux que *le Gouvernement* ou les *Ministres d'État*, sous le règne de l'ex-restauration si bigote et si corrompue, leur enjoignaient d'absoudre ou de condamner. On doit se rappeler encore que plus d'un magistrat auquel on faisait entendre que la plupart de leurs arrêts semblaient trop sévères, ou rendus *ab irato*, ces mêmes magistrats, dis-je, répondaient avec assurance, peut-être même avec fierté, qu'ils avaient jugé suivant

leur conscience, et qu'ils ne devaient compte de leurs opinions à personne ; mais il restait toujours à savoir, si cette conscience était *jésuitique* et basée sur *le probabilisme*.

Quoi qu'il en soit, le libéralisme ne serait-il pas tenu de voter des remerciements pleins de reconnaissance envers la *magistrature pourrie* de l'*ex-roi Charles X ?* Elle aurait pu, en effet, commettre un bien plus grand nombre d'assassinats judiciaires, et prononcer plus souvent encore des condamnations légales, emportant peines afflictives, telles que la prison, les fortes amendes et la perte des fortunes particulières ; mais, indépendamment de l'inamovibilité magistrale, que de patriotes doivent s'applaudir d'avoir échappé à tant de dangers, grâce à l'immense majorité des magistrats intègres ; ceux-ci, il est vrai, opposèrent courageusement une digue à l'influence que le parti prêtre et les jésuites voulaient exercer sur les tribunaux, dont la plupart conservèrent leur innocence politique et religieuse, et en dépit du régime arrogant du chef de la magistrature.

Nous terminerons enfin ce chapitre, qui, dans son commencement, avait pour objet principal de dévoiler les principes qui font mouvoir tous les hommes d'État. Mais je les ai considérés sous le rapport de leurs fonctions publiques, plutôt que relativement à leur caractère personnel, qui néan-

moins, exerce une grande influence sur leur conduite politique. Mon véritable but serait rempli, si mes faibles réflexions pouvaient mettre l'ordre social en garde contre la tyrannie de ces Ministres d'État qui, de tout temps, contractèrent une alliance étroite avec le parti prêtre ultramontain et jésuitique, mais sous la condition expresse qui leur était intimée par ce sacerdoce corrompu, de le prendre pour modèle, en imitant son despotisme absolu et sa barbarie, et en adoptant et pratiquant la morale infâme et les maximes les plus pernicieuses du catholicisme inquisitorial et jésuitique.

Nous avons démontré suffisamment que cette faction catholique ultramontaine, inquisitoriale et jésuitique professe, conseille, permet et souvent enfin ordonne de commettre tous les genres de crimes, sous le spécieux prétexte de la gloire de Dieu et de l'intérêt de la religion; mais bien plutôt par ambition, par intérêt, et principalement encore pour exercer d'atroces vengeances, et enfin se mettre à l'abri des malheurs qu'il s'attire par son fanatisme superstitieux, par son arrogance et par ses forfaits.

Le philosophes païens professèrent à cet égard une morale beaucoup plus pure que le catholicisme ultramontain et jésuitique; et cette morale était, pour ainsi dire, chrétienne. On pourrait produire, à l'appui de ce que je viens d'avancer, une foule

de citations qui en offriraient la preuve la plus convaincante. Qu'il me soit donc permis de citer Sénèque le philosophe, qui a dit : « *Lorsqu'on n'a » qu'un moyen honteux pour se tirer du malheur, on » doit préférer d'être malheureux.* »

Ubi turpis est medicina, sanari piget.

SENECA, Œdip., act. III.

Si ce philosophe païen vivait aujourd'hui, il est bien probable, assurément, que les infâmes doctrines et les horribles maximes des prêtres ultramontains et des jésuites lui feraient horreur.

L'audace avec laquelle le sacerdotalisme ultramontain, si intolérant et si sanguinaire, a osé ériger en dogme l'infâme PROBABILISME, ainsi que la faculté de commettre, *sans remords* et *en sûreté de conscience*, tous les genres de crimes possibles, a replacé pour ainsi dire la *Religion* soi-disant CATHOLIQUE, *ultramontaine, régicide, inquisitoriale* et *jésuitique*, bien au-dessous de la *Religion des païens*. Car ceux-ci, tels corrompus que l'histoire le rapporte, et dont on ne veut pas douter, n'avaient pas cependant érigé en dogme l'art diabolique de pratiquer sans remords tous les genres de crimes que pourrait imaginer l'esprit humain perverti par le sacerdotalisme.

Les dieux des païens étaient représentés comme des êtres fantastiques, se livrant à la pratique de

tous les vices et de tous les crimes sans exception, et aussi injustes, aussi cruels et aussi impuissants pour faire le bien que semblerait l'être le Dieu des catholiques ultramontains, inquisiteurs et jésuites; mais, du moins, les gouvernements de ces temps-là, pour le plus souvent, permettaient à tous les philosophes et à tous les poètes de ces époques reculées d'en faire justice par le ridicule, et de les traduire à la barre de cette *opinion publique* que les Ministres d'État traitent aujourd'hui avec tant de mépris ; et ces poètes et ces philosophes avaient la permission de dévoiler la turpitude de tous ces dieux de l'antiquité, aux yeux du peuple, dans leurs ouvrages, dans leurs tragédies, dans leurs comédies et sur les théâtres. Celle d'*Amphytrion* par le célèbre ***Plaute***, né vers l'an 130, en est la preuve.

Le gouvernement des anciens Romains, qui ne fut pas toujours la dupe des prêtres, adopta la mesure la plus sage, et de la plus haute comme de la plus saine politique, pour flatter, sans doute, et attirer tous les peuples rangés sous les bannières de l'aigle romaine, afin de neutraliser en quelque sorte le fanatisme superstitieux et l'ambition si arrogante et si dangereuse des prêtres de tous les pays qu'ils avaient conquis.

Ce procédé de haute politique romaine, qui n'est pas certainement ultramontaine, fut de construire un temple magnifique dédié à la *tolérance religieuse*,

et auquel les Romains donnèrent le nom de *Panthéon*, dont, jusqu'à présent, nos divers gouvernements français semblent avoir ignoré la signification étymologique : à moins, toutefois, que le beau monument qui, à Paris, porte cette dénomination parmi le peuple, ne soit destiné à consacrer l'apothéose de tous les *grands hommes* qui y sont admis, en les considérant comme des demi-dieux.

Il serait bien à propos d'imiter aujourd'hui les Romains de l'antiquité, et non le régime des Romains modernes, en consacrant à Paris un monument public *à la tolérance universelle en religion comme en politique*, et en le dédiant à tous les dieux et à tous les cultes révérés dans ce bas-monde. Il ne serait plus désormais permis d'assassiner juridiquement, ni inquisitorialement, ni en guet-apens, ni de faire brûler vif à petit feu sur un bûcher ardent, ou d'empoisonner clandestinement, d'après un arrêt du *gouvernement occulte*, Sacerdotal, Inquisitorial et Jésuitique, quiconque aurait la fantaisie de préférer le culte du POLYTHÉISME.

Cependant n'allons pas troubler la cendre des *grands hommes* qui reposent dans le temple appelé ci-devant : *Église de Sainte-Geneviève*, de cette célèbre bergère de *Nanterre*, protégée par *saint Germain*, évêque d'Auxerre : mais, pour ne pas la contrister, ne serait-il pas possible de faire

une exception en sa faveur? Pratiquons la tolérance à son égard; conservons enfin comme une curiosité *archéologique* la châsse de cette illustre paysanne, et déposons les restes de sa dépouille mortelle dans le temple qui a été élevé en son honneur.

Nous consacrerions ainsi en principe, que les *femmes célèbres* doivent également être admises dans le temple des grands hommes Il appartient à la galanterie française de réparer une aussi grande injustice, commise jusqu'à présent envers les femmes qui, ayant mérité les honneurs de l'*apothéose,* ont été oubliées jusqu'à ce jour.

Quant au véritable temple du Panthéon, que réclame en France la céleste et divine *tolérance universelle*, en religion comme en politique, il n'est pas nécessaire pour cet objet de grever notre *budget* d'une nouvelle dépense. Nous avons un Panthéon tout construit. L'église de la *Madeleine* à l'avenir aura cette destination. *La grande nation française*, qui égalerait aujourd'hui dans le monde ce que fut autrefois la puissance des Romains, et qui déjà inspire tant de terreur à toutes les puissances despotiques et absolues, veut avoir aussi un Panthéon. Nous l'aurons aussitôt que le machiavélisme ministériel, sacerdotal ultramontain et jésuitique cessera d'entraver les rouages politiques et administratifs de notre gouvernement.

J'aurais tort assurément de nourrir des sentiments de méfiance non fondés, ni des craintes trop sérieuses à cet égard. Je ne supposerai jamais notre ministère actuel d'être assez peu éclairé et assez pusillanime pour abandonner nos frères de la Belgique, et de ne pas apercevoir que la cause des Belges est la nôtre. Notre nouveau gouvernement monarchique est réellement menacé. Si nos ministres nouveaux ne sentaient pas l'importance de s'identifier intimement avec le peuple, de mériter son amitié en traitant d'égal à égal avec lui, et en le gouvernant suivant les règles de la justice et de la bonne foi, d'après le bon sens et la raison, il serait bien douteux assurément que le Ministère puisse invoquer en sa faveur l'amour des Français. Le peuple à coup sûr n'irait pas offrir spontanément et avec un élan patriotique et populaire ses barricades et ses pavés pour la défense de nos ministres, et pour résister à la coalition et à l'invasion, encouragées, par notre attitude si impopulaire, sur les frontières espagnoles, et, en quelque sorte, contraire au système de *non-intervention*.

Peut-on savoir de quoi pourraient être capables les Français, s'ils étaient poussés à bout par les puissances étrangères, et s'ils avaient en même temps à se plaindre de nos ministres d'État? On aurait donc déjà oublié ce qui s'est passé lors de la première invasion des Prussiens en France.

Nous les avons tous repoussés, et leurs cadavres ont engraissé nos sillons. La monarchie n'a-t-elle pas été renversée par les menaces de la précédente invasion! La marche vacillante, quelquefois peu sincère, inhabile et imprévoyante de nos Ministres d'État, est responsable du danger dont notre nouvelle *monarchie populaire républicaine* est menacée.

Nos hommes d'État sont assez forts, sans doute, en politique pour avoir tout prévu; il faut donc espérer que le *levain du jésuitisme*, qui de toutes parts fermente encore en France, disparaîtra enfin, pour ne plus s'opposer au développement des principes qui produisirent cette sublime révolution populaire, cette révolution, dis-je, à jamais si célèbre des trois mémorables journées de juillet. Il faut croire enfin que nos ministres sauront défendre et consolider notre nouvelle monarchie républicaine, et comprendre à quelles conditions ils peuvent compter sur l'amitié du peuple.

Je crois néanmoins toujours utile de redouter sans cesse le retour des anciens abus ministériels, de rappeler qu'autrefois, pendant le règne de l'ex-restauration si funeste, tous les ministres d'État furent toujours, du plus ou du moins, les dépréciateurs obligés de l'opinion publique, de cette opinion qui, presque toujours, est l'expression de la volonté du peuple et de ses désirs; mais tous les ministères, sans exception, la combattirent, la ca-

lomnièrent, la repoussèrent avec mépris et la comprimèrent souvent sans ménagement et avec violence.

Peut-on nier encore que, parmi toutes les nations qui ont fait quelques pas vers la civilisation, le régime de ces mêmes nations, c'est-à-dire les ministères d'État qui les gouvernaient, furent, beaucoup plus que les peuples qui leur étaient soumis, toujours, et en quelque sorte, volontairement en arrière du progrès des lumières de l'époque. Ils montrèrent enfin une espèce d'opposition constante à se livrer aux principes de la bonne foi, de la justice, du bon sens et de la raison.

On doit néanmoins remarquer que les Ministres d'État en général sont ordinairement choisis parmi les hommes doués de talent et d'esprit; mais il semble que le pouvoir suprême dont ils sont ensuite investis ait la propriété particulière de dénaturer leur esprit et leurs talents, d'affaiblir visiblement les sentiments et les opinions *patriotiques-populaires*, dont autrefois ils pouvaient être animés. Ils sont enfin portés comme malgré eux, et par une espèce d'enchantement, à sacrifier l'intérêt du peuple à leur intérêt propre d'abord et ensuite en faveur du maître dont ils ont obtenu la confiance, et qu'ils servent si mal, en le flattant et en lui cachant la vérité. Ils ont alors une extrême répugnance de procurer à la nation une législature populaire; mais lorsque les cir-

constances les forcent à consentir à la promulgation de lois favorables aux libertés nationales, ces mêmes lois par leur influence ministérielle sont toujours empreintes de cet esprit de réticence exceptionnelle et de ce despotisme que j'ai déjà désigné plus d'une fois dans le présent écrit, et qui caractérise cette inclination secrète et pour ainsi dire invincible vers l'absolutisme si arbitraire qui dirige si souvent les opérations du Conseil-d'État.



CHAPITRE XVII.

Résumé et conclusion concernant les prétentions généalogiques des Chalençons *Polignac-modernes.*

D'après l'exposé contenu dans les chapitres précédents, on doit conclure ;

(1°.) Que l'ancienne maison des *Polignacs* en Auvergne a été incontestablement éteinte dès l'année 1349, époque du mariage de l'unique héritière et dernier rejeton de la maison, *Walpurge* de Polignac, avec *Guillaume* de Chalençon, dont l'arrière-petit-fils au quatrième degré, *Guillaume-Armand* de Chalençon, Ier du nom, fut autorisé cent quinze années après le susdit mariage de porter le nom de *vicomte de Polignac*, en vertu d'un arrêt du parlement de 1464 ;

(2°.) Que Guillaume de Chalençon et son arrière-petit-fils, Guillaume-Armand, Ier du nom, parvinrent en effet à ce genre d'illustration en faveur de leur famille, et à laquelle ils aspiraient, je veux parler du droit d'ajouter ou peut-être même de troquer ou de substituer à leur nom et armoi-

rie de *Chalençon* les armoiries et le nom de l'ancienne maison éteinte des *Polignacs* en Auvergne, en vertu de l'arrêt du parlement qui vient d'être mentionné.

(3°.) Que la supposition d'une branche cadette de la *Maison de Polignac* n'est qu'une fable inventée à plaisir, attendu qu'un nommé *Etienne* DE LA ROCHE-SAVINE, qu'on prétendrait être le fils puîné d'un *Héraclius, vicomte de Polignac*, qui vivait à une époque très-reculée, vers l'an 1130, ne paraît pas connu ni mentionné dans aucun titre ni dans aucun historien, comme étant chef d'une famille du nom de *Chalençon*, à cause d'un prétendu mariage qu'il aurait contracté avec une héritière de ce nom, et qui n'est désignée d'aucune autre manière. D'ailleurs il n'en a paru jusqu'à présent aucune série généalogique qui pourrait se lier avec les *Chalençons Polignac-modernes*.

(4°.) Que le généalogiste *La Chenaye-des-Bois*, déjà mentionné et cité textuellement dans les chapitres précédents, semble n'avoir annoncé l'existance de cet *Étienne de la Roche-Savine*, que par pure complaisance, et qu'il n'a pas osé l'inscrire à l'article dudit *Héraclius*, vicomte de Polignac, né vers l'an 1130, ni à celui du fils *Pons, IVe du nom* de Polignac, dont le même généalogiste a publié une filiation aux pages 388 et 389 du T. XI de son *Dictionnaire* in-4°. Paris, 1776.

(5°.) On est autorisé enfin, en parlant des *Chalençons* actuellement existants, à les qualifier de *Polignac-modernes*, mais comme ayant droit de porter le nom et les armoiries de *Polignac*, en vertu de l'arrêt du Parlement ci-dessus mentionné, et dont au surplus l'existence serait difficile à prouver.

Telle est la véritable question qu'on a voulu discuter et éclaircir dans le présent écrit, et tel est le point de suture généalogique sur lequel jadis les Chalençons *Polignac-modernes* eurent tant à cœur d'établir des prétentions chimériques, qui jamais ne furent escortées de titres irréprochables ni de preuves admissibles.



CHAPITRE XVIII.

Réflexions politiques sur le grand procès intenté contre les Ex-Ministres, aujourd'hui détenus au château de Vincennes pour être jugés par la *haute Cour des Pairs*. — Opinion tendante à accorder la *vie sauve* aux Ex-Ministres. — Réflexions sur la Prérogative attribuée à la Chambre des Pairs de France de juger les crimes de haute trahison d'État. — Du pouvoir que le gouvernement pourrait avoir de modifier la punition des Ex-Ministres. Réflexions sur la manière dont les Pairs de France pourront juger les Ex-Ministres.

Ici se terminent les discussions et les explications concernant les prétentions généalogiques des Chalençons *Polignac-modernes ;* mais d'autres considérations politiques d'un ordre plus relevé, relatives à la mise en accusation des ex-ministres, actuellement détenus au château de Vincennes, pour être jugés très-incessamment, dit-on, établissent en quelque sorte un rapport plus ou moins direct avec le présent écrit ; je m'y suis occupé, et spécialement dans les articles précédents, de la conduite politique des *ministres d'État* qui ont été, ainsi que les gouvernements et les

souverains, si souvent influencés et même corrompus par l'immoralité religieuse et politique du Sacerdotalisme Ultramontain, Inquisitorial et Jésuitique.

Il m'a donc paru nécessaire d'ajouter encore ici les réflexions politiques qui suivent. Je préviendrai en même temps le lecteur, ainsi que je l'ai fait précédemment, que bien loin de vouloir aggraver la position déjà si dangereuse dans laquelle se trouvent des scélérats en politique, si justement en but à l'indignation publique. Ces hommes d'État ont été malheureusement corrompus par les horribles maximes et par la morale la plus perfide et la plus détestable des jésuites, dont ils ont été peut-être les élèves et dont ils ont eu la bassesse d'être les partisans et les auxiliaires.

Mon intention au contraire, ainsi qu'on pourra en juger en lisant le présent écrit, si on en a le courage, est de contribuer autant qu'il est possible, non-seulement d'adoucir la punition que tous les ex-ministres ont méritée et qu'ils doivent subir; mais encore de leur accorder *la vie sauve.* Cette opinion est d'abord dans l'intérêt de l'humanité, mais encore plus dans l'intérêt de l'honneur du peuple français, qui, regrettant d'avoir participé aux excès commis pendant quinze à seize mois à la suite de la révolution de 1789, veut, en quelque sorte, les faire oublier en professant et

en pratiquant l'humanité, le pardon des injures et la tolérance, à une époque aussi mémorable que celle de juillet dernier, où sa vengeance était si légitime : mais la nation, par sa générosité et sa modération, veut vaincre la faction impie, sacerdotale, ultramontaine, inquisitoriale et jésuitique, qui, non contente d'avoir par ses innombrables crimes, affligé l'humanité pendant tant de siècles, et après avoir dépassé de la manière la plus déloyale les excès de notre première révolution, en exerçant pendant plus de trois lustres ses horribles vengeances religieuses et politique, veut encore aujourd'hui exciter la guerre civile en France, en fanatisant le peuple et en tâchant d'y attirer les Puissances Étrangères pour y tenter une invasion, et par ce moyen détruire et massacrer par le fer et par le feu un grand nombre de citoyens français.

Néanmoins dans cette circonstance critique, le peuple français, toujours grand, toujours généreux, dédaigne un ennemi vaincu et prisonnier. Il ne voudrait pas se souiller du sang impur de quelques individus avilis par le crime, et qui ont cessé d'être dangereux.

Quant à la manière dont *la vie sauve* doit être accordée aux *Ex-ministres,* je crois positivement que le gouvernement, dans son intérêt propre, agirait très-impolitiquement d'assumer sur lui-

même l'impopularité d'un pardon ou d'un adoucissement de punition, qu'il n'a peut-être pas droit d'accorder. Il s'exposerait du moins à être accusé de sympatiser avec les grands coupables. D'ailleurs, ne serait-ce pas à l'offensé de faire grâce? C'est ce que j'expliquerai bientôt, dans la suite de cet écrit.

En ce qui concerne la haute Cour des Pairs, pourrait-elle acquitter impunément ces Ex-ministres, qui furent si arrogants et depuis si long-temps prévaricateurs, assassins et parjures? Ne sont-ils pas notoirement tous atteints du *crime de lèse-nation*, et, pour ainsi dire, tout à la fois convaincus et prévenus?

Qui oserait en douter sans compromettre sa moralité politique? Il n'est d'ailleurs que trop prouvé que ces hommes d'État si ineptes se laissèrent depuis long-temps corrompre par les Principes, les Maximes et les Doctrines atroces du sacerdotalisme ultramontain. Ils avaient entièrement adopté le système épouvantable des *rigueurs salutaires*, que des écrivains infâmes ont été assez effrontés de vanter dans leurs écrits. Malheureusement, ce système est la doctrine favorite de cette *Sainte-Alliance* si perfide, et de tous les souverains absolus qui, en mettant en pratique de pareilles doctrines, se rendent indignes du trône qu'ils déshonorent : tel ce roi inepte et ses deux fils sanguinaires

et sans pitié, dont la conduite atroce tant à *Bruxelles* qu'à *Anvers* vient d'inspirer à tous les peuples l'horreur et la plus vive indignation.

Les Ex-ministres, tous solidaires les uns envers les autres des mêmes crimes, et d'avoir adopté et pratiqué les mêmes maximes les plus infâmes, ne peuvent donc être acquittés, et ne le seront pas; car, s'il en était ainsi, la voix publique condamnerait pour ainsi dire leurs juges à remplacer sur la sellette ceux avec lesquels ils auraient évidemment sympathisé. Ils en auraient donc approuvé la conduite criminelle; ils en auraient donc partagé les opinions sacerdotales et jésuitiques si profondément corrompues? A cet égard, la Chambre des Pairs, avant sa dernière épuration, avait une réputation d'autant plus facile à compromettre que plus d'un membre de cette Chambre haute tient peut-être encore à honneur de professer audacieusement des doctrines anti-nationales, anti-populaires, et des maximes jésuitiques.

Si les ex-ministres étaient absous, la liberté et l'indépendance du peuple français en recevraient un bien cruel affront; les juges auraient sanctionné les principes les plus liberticides et les plus contre-révolutionnaires; la France serait menacée des dangers les plus imminents; la doctrine barbare des *rigueurs salutaires* remporterait un triomphe éclatant, et le système des *massacres du peuple*

en masse serait complétement justifié. Il serait donc admis en principe, et comme un moyen légitime, de pouvoir assassiner ceux qu'on opprime et qu'on tyrannise. Il serait donc permis d'anéantir une population entière, y compris les innocents avec les coupables, pour avoir osé réclamer et ensuite résister aux actes les plus tyranniques et au brigandage le plus homicide d'un gouvernement aveuglé et perverti par les doctrines inquisitoriales et sanguinaires d'une abominable faction religieuse et fanatique, par la morale superstitieuse la plus corrompue.



CHAPITRE XIX.

De la Chambre des Pairs de France, considérée comme ayant seule le droit de juger les *Ministres d'État* mis en accusation. — Opinion sur l'existence de la Chambre des Pairs de France. — De la Charte constitutionnelle.

Nous avons considéré dans le chapitre précédent, les motifs qui doivent déterminer la Chambre des Pairs de France à faire son devoir dans le procès des ex-ministres, en tenant le Code pénal à la main. Cependant, avant de m'occuper des conséquences de ce jugement et d'indiquer, suivant mes faibles lumières, le moyen de procurer aux prévenus la vie sauve, en invoquant l'humanité et la générosité du peuple français, je crois nécessaire, comme ayant trait au même objet, de présenter ici quelques réflexions sur les deux articles 28 et 47 de la nouvelle Charte du 9 août dernier, qui attribue aux Pairs de France la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, en donnant à cette haute Cour seule le droit de juger les minis-

tres d'État qui seraient mis en accusation et traduits devant elle.

Sans prétendre remettre en question ce droit et cette attribution, qui doit sans doute avoir son effet dans le procès des ex-ministres présentement en jugement, il est bien permis, je pense, d'examiner la légitimité du principe sur lequel est établi ce droit et cette attribution; j'y suis autorisé par la Charte elle-même. En effet, elle annonce dans une disposition particulière, que la faculté, qui appartient au Roi, de nommer des Pairs à vie, ou de les rendre héréditaires, etc..., sera soumise à un nouvel examen dans la session de 1831.

Je ne ferai qu'effleurer ce sujet, que je ne prétends pas être en état de traiter : mais puisqu'il doit être soumis à de nouvelles discussions, qui le modifieront probablement, ou le changeront en tout ou en partie, je puis sans conséquence, ni m'exposer à aucun blâme, donner mon avis à ce sujet. J'exprimerai donc d'avance combien il me paraîtrait absurde, si par la suite la Cour des Pairs de France était conservée, on voudrait persister à lui donner à elle seule le droit de juger des ministres d'État qui seraient prévenus de crimes de haute trahison, etc..., etc....

En réfléchissant plus mûrement à la question qui vient d'être exposée, doit-on croire que des hommes choisis et nommés par le Souverain, et

souvent par la seule et unique raison qu'ils se seraient montrés entièrement dévoués à ses volontés absolues, ou partisans des factions dominantes les plus corrompues puissent, dis-je, être appelés comme devant être les seuls ayant droit de juger des Ministres d'État, qui sont également choisis et nommés par le chef de l'État. Celui-ci a donc la même affection pour les Pairs comme pour les Ministres d'État; il leur accorde, aux uns et aux autres, la même confiance. Cette affection est sans doute plus intime à l'égard des Ministres, avec lesquels il contracte l'habitude de communiquer journalièrement. En effet ceux-ci, dans leur intérêt propre, se montrent plus assidus à jouer auprès du souverain les rôles de flatteurs, de courtisans obséquieux, toujours prêts à lui obéir d'une obéissance purement passive, jusqu'au point de se compromettre quelquefois en trahissant les intérêts du peuple, et en travaillant toujours sourdement et souvent très-ouvertement à détruire la liberté et l'indépendance nationales. Presque tous se vantent de méconnaître les droits du peuple, de tourner en ridicule le principe de sa souveraineté légitime et primitive, et enfin de sapper continuellement dans sa base tous les articles les plus importants de la Charte, de cet acte qui devrait être national, et qui semble n'être encore que provisoire. C'est-à-dire qu'il lui manque encore d'être rédigée et vou-

lue par la nation entière, avant d'être présentée à l'acceptation du Roi, tandis que notre nouvelle Charte n'a pas encore reçu ce noble caractère, celui d'être national, grâce à l'impéritie et aux vues étroites, mais très-impopulaires de ceux qui furent incapables de profiter de l'occasion si rare de pouvoir travailler en grand, à l'abri, et sous la protection de la sublime et mémorable révolution de juillet dernier, que tous ces *faiseurs* si présomptueux semblent ne pas encore comprendre aujourd'hui. Ceux-là qui refirent cette Charte provisoire, ou qui provoquèrent et dirigèrent ce travail si imparfait, n'eurent pas un génie assez élevé pour agir franchement; qu'il me soit même permis de dire, de *travailler dans le neuf*. Ils se sont contentés de remanier cette Charte, et, pour ainsi dire, de la renouveler en trois heures dans une seule séance, ainsi que je l'ai déjà dit précédemment.

La pairie est donc dans une dépendance absolue de la royauté : mais si elle devient définitivement héréditaire, elle n'en sera que plus asservie, et par conséquent plus oppressive et plus dangereuse pour les libertés publiques et populaires. Cette Chambre a été et serait toujours le type du privilége et des exceptions, qui sont presque toujours injustes et quelquefois tyranniques.

C'est ainsi que ceux qui, en s'emparant du pou-

voir despotique et absolu, ont toujours soin de recourir à des institutions essentiellement serviles et rampantes, pour servir d'instrument de despotisme, entre les mains de celui qui, dans son intérêt propre, comble cette institution, ou ce corps politique, sous telle dénomination que ce soit, la comble, dis-je, de distinctions, de faveurs, de titres et d'argent; et tous les membres qui le composent ne sont que des esclaves décorés pour paraître plus respectables et en imposer au dehors, mais en même temps grassement soudoyés, pour les rendre plus dévoués.

Que l'on ne soit donc plus étonné qu'une corporation aussi favorisée et aussi élevée au-dessus des autres citoyens, se croie toujours obligée, par reconnaissance et par esprit de corps, à saisir toutes les occasions d'augmenter outre mesure les prérogatives de la royauté, aux dépens des droits dn peuple, qu'elle croira devoir méconnaître par devoir. Qu'on aille par exemple proposer à la PAIRIE d'admettre le principe de la souveraineté légitime et primitive du peuple, qui cependant est incontestable, comme étant fondé sur la nature même de ce principe, et justifié par le bon sens et la raison, vous verrez toujours la majorité de cette chambre haute rejeter avec dédain, avec mépris, avec fureur même, une telle proposition.

Cette chambre haute sera donc toujours également altière mais obséquieuse envers le souverain; elle sera toujours disposée à réunir son influence à celle du monarque, qui déjà est suffisamment puissant, puisqu'il est le dispensateur de tous les emplois et de toutes les faveurs, puisqu'il possède tous les genres d'autorité, et qu'étant enfin à la tête de la force armée, il peut tout à la fois menacer, punir et récompenser, et s'il avait de mauvaises intentions, il pourrait enfin, tôt ou tard, réduire le peuple à la servitude la plus humiliante.

On doit donc conclure de ce qui vient d'être dit, que les prérogatives royales n'ont besoin d'autres défenseurs que la royauté elle-même, qu'il est injuste enfin de faire payer au peuple et de grever le budget de l'État de tous les frais relatifs à l'établissement et à la solde d'une corporation aussi inutile que celle des *Pairs de France*.

En exposant les réflexions que je viens d'exprimer concernant la haute Chambre, qui est appelée à juger les ex-ministres, mon intention. et je le répète, n'est point d'entraver le grand procès qui leur est déféré. En effet, ils sont appelés par la loi à le terminer. Ils sont donc en droit de prononcer un arrêt. Ils jugeront probablement d'après leur conscience, mais en tenant le Code pénal à la main. On verra bien, quand ils auront

terminé cette grande procédure, quels sont les sentiments politiques qu'ils professent secrètement, et sous quel point de vue ils ont envisagé la grande et à jamais mémorable *Révolution de juillet dernier*. On saura bien démêler leurs arrière-pensées, et si leurs intentions, manquant de franchise, ne seraient pas d'en anéantir, ou du moins d'en neutraliser les effets.



CHAPITRE XX.

Suite des réflexions sur la Chambre des Pairs de France. — Opinion concernant l'entier renouvellement des corps politiques, administratifs et judiciaires ainsi que des principaux agents du gouvernement français régénéré. — D'un nouveau congrès politique et d'une nouvelle coalition des Puissances étrangères contre la France. — De la Belgique menacée par les Puissances étrangères. — Réunion projetée de la Belgique à la France.

J'ai exprimé quelques-unes de mes opinions politiques dans le chapitre précédent avec une franchise d'autant plus grande, que la nation française en recouvrant tous ses droits par le fait de la mémorable révolution de juillet dernier, en a profité pour parvenir au comble de ses désirs, en choisissant un monarque qu'elle appelait depuis long-temps de ses vœux, qu'elle adore et qu'elle défendra autant par inclination que pour son propre bonheur.

C'est donc autant dans l'intérêt de la nation que dans l'intérêt personnel du souverain si je persiste à croire et à dire qu'il serait de la plus grande imprudence d'admettre, au moins sans de très-fortes modifications, une Chambre des Pairs dont l'exis-

tence, paraissant assez inutile, recélera toujours des hommes plus ou moins impopulaires, parmi lesquels le hasard de la naissance ainsi que ceux de la nature, si souvent inégale dans ses créations, placera tour à tour des individus d'un génie très-élevé et d'autres d'un esprit fort ordinaire, les uns doués de dispositions et de talents pour ainsi dire naturels et d'autres bornés, ignorants et sans mérite. Cette dernière réflexion semble proscrire à jamais l'idée de la Pairie héréditaire. Quoi qu'il en soit, et sous tel point de vue qu'on veuille envisager cette institution politique, ce serait toujours une absurdité ou au moins une inconséquence qui, dans certaines circonstances, pourrait devenir dangereuse, ainsi que nous l'avons déjà exposé dans le chapitre précédent, d'attribuer à une Chambre des Pairs le droit exclusif de juger des Ministres d'État prévaricateurs qui seraient accusés par la Chambre des Députés, et traduits par elle par-devant la haute Cour pour être condamnés ou absous.

Les ministres d'État qui seraient susceptibles d'être mis en jugement doivent, au contraire, être soumis à une espèce de *jury spécial* qui serait choisi et nommé à cet effet. Je livre donc cette opinion à ceux qui sont en état de la mûrir et d'en faire la proposition, et qui sentiront également la nécessité de refaire cet article de la Charte, ainsi

que plusieurs autres qui exigent d'être modifiés ou abrogés.

L'inconvenance politique que je viens de signaler, conduit naturellement à regretter que les premiers faiseurs, ainsi que le nouveau ministère, tous pleins de bonne volonté sans doute, mais dépourvus d'expérience, et invinciblement habitués à la servilité du règne de l'*ex-restauration*, si bigote, n'aient pas été assez bien inspirés d'avoir préféré la conservation de mâsures dangereuses et sympathiques avec la corruption sacerdotale et jésuitique, plutôt que de reconstruire à neuf et d'une manière plus solide : j'aime à le répéter, on aurait dû faire maison nette, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, on aurait dû renouveler entièrement tous les corps politiques de l'État, et successivement, tous les principaux agents du gouvernement administratifs et judiciaires, tous du plus ou du moins gangrénés, en commençant par les deux Chambres, dès le lendemain de l'élection de notre monarque bien-aimé, sauf à réélir ou renommer tout de suite une partie des anciens membres de ces divers corps, autrefois entichés de maximes si anti-populaires et si liberticides.

Malheureusement, les ministres d'État en général comprennent difficilement que, pour obtenir de la nation sa confiance pleine et entière, il est nécessaire de professer franchement et sans res-

triction, des principes tout à la fois monarchiques et républicains. Ils devraient sentir qu'en acceptant audacieusement l'emploi si important de ministre, ils contractaient une grande dette envers un peuple victorieux qui a droit de jouir du fruit de sa victoire. Ils n'auraient pas dû, en quelque sorte, renouveler en partie tant de difficultés si astucieuses contre la liberté de la presse, qui reste toujours comprimée et surchargée d'impositions onéreuses, et de cautionnements odieux, et très-injustes lorsqu'ils dépassent le maximum des amendes; de répéter enfin ce langage usé de tous les anciens ministres despotes, qui prétendent qu'on ne peut bien gouverner le peuple tant que les hommes d'État sont harcelés par le JOURNALISME, qui est l'épouvantail des ministères.

Les réflexions que je viens d'exposer sont presque entièrement hypothétiques, et n'ont aucun rapport direct aux personnages qui composent aujourd'hui le ministère d'État. S'ils ressemblaient en effet à des ministres tels que je viens de les dépeindre si gratuitement, on serait autorisé à dire qu'ils n'auraient pas encore bien compris ce que c'est que la *révolution de juillet dernier*, qu'ils n'auraient pas senti tout le parti qu'ils pouvaient en tirer, en se liant intimement avec le peuple, qu'ils ont repoussé avec tant de mépris. Ils se sont effrayés au contraire, outre mesure, à l'idée seule

de consentir, dans l'intérêt même du gouvernement, ce que je m'engage à démontrer, de consentir, dis-je, à l'établissement des *clubs*, ou *sociétés populaires* RÉGULARISÉES, tandis qu'elles ont été si injustement et si jésuitiquement comprimées le lendemain pour ainsi dire des trois FAMEUSES JOURNÉES. Cette pusillanimité eut lieu par la seule raison, que les sociétés populaires inspiraient autant d'horreur que de terreur à tous nos grands génies patriotes *mixtes*, dont les sentiments politiques, toujours empreints de servilité, paraissent encore si équivoques.

Tous ces grands rhéteurs et autres, qui aujourd'hui dévorent avec tant d'avidité les *marons tirés hors du feu*, non par eux, mais aux risques et périls d'un peuple généreux et héroïque; tous ces grands hommes, dis-je, ont vu, avec une basse satisfaction, le patriote *Hubert*, traduit et condamné par-devant les tribunaux. Et moi aussi, j'aurais donné mon vote pour qu'il fût condamné à deux jours de prison et deux francs d'amende ; d'abord, pour rendre hommage au respect dû à la loi, qui semblait même abrogée, et ensuite en vertu d'une prévision magnétique animale, afin de renchérir sur les opinions héroïques d'un PAIR DE FRANCE, qui opinait, dit-on, à condamner M. *de Kergorlay*, EX-PAIR, à cinq francs d'amende et quelques jours de prison. Ces deux nobles

Pairs n'ont-ils pas offert au public la preuve irréfragable qu'il existe encore aujourd'hui, et qu'il a existé dans la Chambre des Pairs, une minorité investie des sentiments du jésuitisme le plus pur et le plus sublime, en professant noblement, publiquement, et avec un courage d'enthousiasme, au point même, lorsque l'occasion s'en présente, d'être disposés à supplier leurs juges de leur accorder *les palmes du martyre.*

Quant au *citoyen Hubert*, que j'ai si impitoyablement condamné à deux jours de prison et deux francs d'amende, pour en faire aussi un martyr du respect dû à la loi, je demande qu'au sortir de son cachot, il soit promu au titre et à l'emploi de directeur-général de tous les *Clubs* ou *Sociétés populaires* RÉGULARISÉES, qui tôt ou tard seront inévitablement établis dans tous les départements de l'empire français. En effet, si on y réfléchit profondément on doit prévoir, pressentir, que si jamais ce qu'à Dieu ne plaise notre gouvernement venait à être menacé d'une époque de malheurs, le peuple français aurait infailliblement recours à l'institution des *Clubs* ou *Sociétés populaires*, qui est le seul et infaillible moyen de centraliser la force nationale, et obtenir cette unité d'action qui, dans les moments les plus dangereux, peuvent si heureusement se manifester spontanément par des *barricades* et des *pavés*, et que tous les Ministres

d'État passés, présents et à venir, n'auraient jamais pu et ne pourront jamais obtenir. C'est assurément le véritable moyen que la France peut employer pour braver toutes les *coalitions* possibles, que désormais nous ne devons plus craindre tant que le gouvernement bien inspiré se sera intimement uni avec le peuple pour repousser toutes les *invasions* sans cesse menaçantes de la part des puissances absolues, ennemies déclarées du système si admirable d'un *gouvernement constitutionnel et représentatif.* Toutes ces puissances absolues se lasseront enfin de cette charlatanerie de *Sainte-Alliance* et de ligues offensives et défensives, qu'elles ont adoptées si jésuitiquement sous la dénomination du double principe d'*Intervention* et de *Non-Intervention,* qu'elles emploient tour à tour avec tant de perfidie, selon les circonstances et toujours suivant leurs intérêts.

C'est ainsi que d'une part *l'Espagne* et le *Portugal* sont protégés, et de l'autre la *Belgique* est menacée; mais, si les *Belges* étaient attaqués par les puissances étrangères despotiques et absolues, d'après le système si machiavélique d'intervention, souffririons-nous qu'ils fussent opprimés? Ce peuple de héros si dignes d'être nos frères, et dont nous devons ambitionner de recevoir le même titre de leur part, ne doivent jamais être abandonnés par la France. Leur cause, comme je l'ai déjà dit,

est la nôtre, et le gouvernement français ne voudrait pas se compromettre et perdre la confiance du peuple, en permettant que les têtes républicaines de la Belgique fussent condamnées à se courber honteusement sous le joug des *fourches caudines* d'un roi incendiaire et assassin de son peuple. Le poète Lucain a dit :

> *Romanaque Samnis*
> *Ultra caudinas speravit vulnera furcas.*
>
> (LUCAIN, Phars., liv. 2.)

La nation belge n'aurait donc d'autre espoir, *speravit*, d'échapper à une mort certaine, *vulnera*, que de s'humilier sous les *fourches caudines* d'une dynastie, si indigne de régner sur un peuple libre ; mais *Bruxelles* et *Anvers* crieront à jamais vengeance contre des tyrans orgueilleux, cruels et absolus.

Pour tirer l'horoscope de la Belgique, ce beau pays doit à jamais être uni d'intérêt et de l'amitié la plus sincère avec la France. Nous devons sans cesse répéter aux Belges : Soyez libres, indépendants, choisissez le gouvernement qu'il vous plaira ; mais vous serez toujours nos voisins et fidèles alliés ; vous serez les défenseurs de nos frontières, toujours nous serons l'un et l'autre forts de notre

amitié réciproque. Vous n'aurez également rien à craindre des Hollandais, ou plutôt du gouvernement hollandais; car les inimitiés nationales ne sont que de pures fictions, inventées et trop souvent réalisées par des souverains despotes et absolus, qui cherchent dans leur intérêt à fanatiser politiquement un peuple contre un autre; leur but est de réduire le plus faible en esclavage. Vous ne devez plus jamais dire *les Hollandais nos ennemis*, car ce n'est pas le peuple du pays qui du côté du Nord confine au vôtre qui vous a fait la guerre, mais ce sont les infâmes Ministres d'État de ce gouvernement despotique et barbare qui ont causé tous vos malheurs.

Il faut enfin vous dire que, si vos intérêts vous portaient à désirer vivement à vous unir intimement à la France et à en devenir partie intégrante, nous y mettrons peut-être d'abord, et par politique, moins d'empressement que vous ne pourriez l'imaginer, afin de ne pas exciter la jalousie des puissances absolues, qui sont également les ennemis naturels de votre pays, comme elles le sont du nôtre; mais vous n'y perdrez rien du côté de notre attachement et des secours que vous aurez toujours droit de réclamer et d'attendre de notre part. Nous conviendrons encore que la nature, qui se plaît si souvent à tracer des barrières naturelles

pour servir de frontières et de limites aux empires, vous a placés de manière à devenir une partie intégrante de la France, qui a déjà illustré notre pays. Mais nous ne devons et nous ne voulons nous livrer à un pareil désir, qu'autant que ce vœu sera réciproque de votre part.



CHAPITRE XXI.

De la Récusation que pourraient invoquer les Ex-Ministres d'être jugés par la Chambre des Pairs. — Réflexions sur *les dispositions particulières* insérées dans la nouvelle Charte du 9 août 1830. qui déclarent nulles et non avenues les nominations et créations de Pairs faites sous le règne *de Charles X.*

J'ai examiné dans le chapitre XIX, qui précède, le principe d'après lequel l'ancienne *Charte* du 4 juin 1814, art. 55, et la nouvelle, qui aujourd'hui est la seule en vigueur, en date du 9 août de la présente année 1830, art. 47, ont conféré à la Chambre des Pairs le droit d'être seule pour juger les ministres qui seraient accusés et traduits devant elle. J'ai essayé ensuite de démontrer que ce principe était susceptible d'être rejeté comme n'étant point fondé sur l'équité ni la raison. Je crois devoir maintenant présenter de nouvelles réflexions sur une autre injustice réelle, qui a été introduite dans cette nouvelle Charte du 9 août dernier, concernant une partie de l'article intitulé : *Dispositions particulières*, et sans numéro, qui dé-

clarent nulles et non avenues les nominations et créations de pairs faites sous le règne de *Charles X.*

On ne pourrait me faire un crime d'émettre librement mon opinion sur cette injustice manifeste, puisque la Charte elle-même convient que plusieurs des articles qu'elle a adoptés, provisoirement sans doute, doivent être révisés, savoir l'article 23, concernant la nomination des pairs de France, ainsi que neuf autres articles, inscrits à la suite des *Dispositions particulières*, numérotés de 1 à 9. On serait donc autorisé, en quelque sorte, à qualifier la *nouvelle Charte* de PROVISOIRE, à moins d'exiger comme un acte de foi, ainsi que je l'ai déjà dit, qu'elle fût considérée comme étant définitive. En conséquence, il répugnera toujours au bon sens et à la raison de soutenir que cette Charte ait reçu complétement tous les caractères d'un acte véritablement national. En effet, elle n'a point été délibérée dans un congrès national. et il n'a été fait antérieurement aucun appel à des élections populaires.

Que de choses seraient donc à refaire aujourd'hui, pour prévenir le retour sans cesse renaissant des abus, et s'opposer même à la continuation actuelle de certains principes liberticides et anti-populaires, et de certaines habitudes de servilité, que la restauration semble encore maintenir sur pied, et qui, tôt ou tard, à des époques plus

ou moins reculées, pourraient faire naître un jour la nécessité d'une nouvelle éruption volcanique, du sein de laquelle le peuple français saurait toujours faire jaillir sa liberté et son indépendance, par l'effet de sa toute-puissance populaire.

La Chambre des Députés, nommée sous le règne et sous l'influence de Charles X, n'était-elle pas devenue en quelque sorte elle-même provisoire par le seul fait de la révolution purement populaire de juillet? La nation était rentrée dans toute la plénitude de ses droits. Toutes les institutions politiques, administratives, judiciaires, etc., etc., avaient disparu, rien n'était resté debout; mais cette Chambre des Députés s'est investie d'elle-même d'une grande autorité. Elle en a fait, il est vrai, dans les premiers moments, un heureux emploi; néanmoins elle est restée composée d'une infinité d'éléments hétérogènes et disparates, qui, en partie, s'y retrouvent encore, c'est-à-dire de membres professant secrètement et même ouvertement les sentiments et les principes les plus impopulaires et les plus liberticides. Elle n'avait donc point et ne pouvait avoir reçu du peuple la mission spéciale de discuter et de rédiger avec maturité un acte aussi important, que dis-je, une *Charte nationale*, pour être ensuite présentée à l'acceptation du souverain.

J'ajouterai en outre, et en invoquant les propres

termes de la nouvelle *Charte*, j'ajouterai, dis-je, que la Chambre des Députés elle-même annonce sa nouvelle réorganisation, car il est dit dans l'article 9 supplémentaire : « L'abolition du double » vote et la fixation de conditions électorales et » d'éligibilité. » N'est-ce pas là une réorganisation complète? Pourquoi donc s'est-elle prorogée? Pourquoi ne se reconnaît-elle pas imparfaite? Et pourquoi donc refuser au peuple, sans légitimes raisons, une Chambre de Députés composée de représentants du peuple élus enfin sous l'influence de la mémorable révolution de juillet dernier?

Sans vouloir entrer dans de nouveaux détails à cet égard, je me bornerai à rappeler ce que j'ai déjà annoncé précédemment, que tout nous porte à espérer que de nouvelles discussions et de nouvelles rédactions sur cet objet feront un jour disparaître l'absurdité si révoltante, si contraire au bon sens et à la raison, qui condamne environ trente-trois millions d'âmes, composant la grande nation française, qui condamne, dis-je, cette immense population à n'avoir que quatre-vingt mille électeurs pour choisir les représentants d'un peuple aussi nombreux, et fixer arbitrairement le nombre de ces derniers.

Cette absurdité, imposée depuis trop long-temps au peuple français par la faction sacerdotale, ultramontaine et jésuitique, est un véritable complot,

des plus odieux, qui n'a d'autre but que d'humilier la population française, de lui enlever, dans sa presque totalité, la prérogative d'être représentée, et, en quelque sorte, de frapper d'*ilotisme* la généralité presque entière d'une grande nation libre, généreuse et héroïque.

Le peuple français ne doit plus recevoir un aussi grand affront ; il ne veut plus souffrir un dédain aussi insultant et la marque d'un aussi grand mépris de la part de l'aristocratie nobiliaire, de l'aristocratie de la richesse, et, ce qui est pis encore, de l'aristocratie des hommes salariés par le gouvernement. Cette aristocratie est peut-être à présent la plus dangereuse, parce qu'elle est la plus basse, la plus servile et la plus rampante, et que, toujours guidée par la morale des intérêts, elle n'est composée que de flatteurs et de courtisans, qui se font un principe de l'obéissance purement passive; et parce que ceux qui la composent se constituent en quelque sorte les agents directs, les *séides,* les bourreaux mêmes du despotisme le plus absolu et le plus tyrannique. Néanmoins c'est le peuple qui les paie, sans cesse ils tendent la main avec l'attitude des mendiants, et pratiquent le servilisme, en exerçant l'autorité qui leur est confiée, avec plus de despotisme et d'une manière plus arbitraire et plus absolue que ne le font ordinairement ceux dont ils sont soudoyés.

Il faut cependant espérer que les grandes opérations nationales qui ont été si mal dirigées dès le commencement de notre *révolution de juillet*, et celles qui restent encore à faire, seront réparées ou exécutées, et que les erreurs et les fausses mesures qui ont eu lieu, plus par inexpérience que par mauvaise volonté, cesseront de se propager.

Ceux qui sont indifférents par caractère, et plus encore ceux qui profitent des abus ou qui y ont coopéré, rejetteront, blâmeront et mépriseront les réflexions que je viens de présenter; mais il n'en sera pas moins vrai que la Chambre actuelle des Députés, dont l'élection remonte au règne impur de l'Ex-restauration, si bigote, et qui a été formée sous l'influence d'un roi qui fut si asservi lui-même sous le joug du jésuitisme, la Chambre des Députés, dis-je, en s'arrogeant le droit qu'elle n'avait pas, de faire une NOUVELLE CHARTE en une seule séance, avait encore moins le droit de déclarer nulles dans la même Charte *les nominations et créations de pairs de France* faites légalement sous le règne de Charles X.

Cette Chambre des Députés aurait dû se borner à prendre modestement le titre de *provisoire*. Elle aurait dû consentir à abréger de beaucoup son existence; elle aurait pu employer ses derniers moments, de concert avec le gouvernement alors également provisoire, pour abolir ou dissoudre en

masse, ou pour parler plus cathégoriquement, de reconnaître l'abolition réelle et de fait de la Chambre des Pairs de France, qui se trouvait accomplie naturellement par le fait de la révolution. Cette abolition de fait pouvait être reconnue sans aucun inconvénient pour le nouveau gouvernement, tandis que le contraire pouvait être plus dangereux encore qu'il ne l'a été jusqu'à présent. D'ailleurs, le souverain ne pouvait-il pas, aussitôt après son élection, user de ses prérogatives, et reconstituer provisoirement ou définitivement en y nommant de nouveaux pairs de France et en y admettant sans doute une partie des anciens?

Quoi qu'il en soit, la Chambre des Députés, qui persiste à ne pas être provisoire, parce qu'elle comprend parfaitement que la plupart de ses membres seraient répudiés dans une nouvelle élection, n'avait aucun droit de commettre une injustice si palpable en révoquant des nominations de pairs de France faites légalement; tandis que cette révocation n'est permise ni indiquée par aucune loi, et que Louis XVIII lui-même ainsi que ses successeurs ne se sont pas réservé cette faculté, ni pour eux, ni pour leurs successeurs, ni en faveur d'aucun corps politique, ainsi qu'on peut le vérifier en lisant l'ancienne et la nouvelle Charte. La Chambre des Députés aurait pu enfin justifier son usurpation par

des *considérants* ou par des motifs plus ou moins plausibles.

Il résulte des observations que je viens d'exposer, que la Chambre des Députés pouvait elle-même être considérée comme ayant été abolie et dissoute en masse par le fait de la révolution de juillet, et qu'elle n'avait aucun droit d'abolir partiellement ni en totalité la Chambre des Pairs de France.

Quant au gouvernement provisoire, dont les fonctions expirent dans les premiers jours du mois d'août dernier 1830, et attendu que l'étendue de son pouvoir n'est point connue, il est inutile d'en parler ici.

Pour conclure en présentant les conséquences qui pourraient avoir rapport au procès intenté aux *ex-ministres*, je me permettrai de dire :

(1°.) Que la Chambre des Députés, en déclarant nulles et non avenues les nominations et créations nouvelles de Pairs de France, faites légalement sous le règne d'un roi alors légitime, que cette Chambre des Députés, dis-je, a commis une injustice d'autant plus réelle, que la faculté d'abolir partiellement la Chambre des Pairs, ou même individuellement, n'a jamais été spécifiée dans aucune des deux Chartes, ni même ailleurs.

(2°.) Que d'après l'injustice qui vient d'être signalée, les *ex-ministres*, actuellement détenus et traduits par devant la Chambre des Pairs qui seule a le droit de les juger, les *ex-ministres*, dis-je, pourraient à bon droit et dans leur intérêt, s'ils le jugent à propos, récuser pour juges les membres de cette même Chambre des Pairs, attendu que la Chambre des Députés, sans en avoir le droit, a déclaré arbitrairement, dans la Charte du 9 août 1830, nulle et non avenue la nomination de plus de quatre-vingts Pairs de France, qui ne sont pas désignés dans cette Charte, mais qui avaient été nommés et créés très-légalement par l'ex-roi *Charles X*, à l'époque où il régnait légitimement en France.

(3°.) Les *ex-ministres* pourraient donc, s'ils y trouvent leur intérêt, persister autant qu'il serait en eux à récuser pour leurs juges le reste des membres composant une Chambre de Pairs de France, ne formant plus qu'une Cour de haute justice ainsi morcelée et diminuée sans que les véritables motifs en aient été déclarés ni portés à la connaissance des prévenus. Ils pourraient encore alléguer qu'il n'existe aucune loi qui les priverait du droit d'être jugés par la Chambre entière des Pairs de France, et non par une fraction de la même Chambre constituée en haute Cour de justice, et dont

aucun des Pairs de France ne doit être exclu sans cause légitime.

(4°.) Si les *ex-ministres* témoignent l'intention réelle de récuser pour juges la Chambre des Pairs de France, telle qu'elle est présentement composée, il est de toute justice que cette récusation soit discutée et jugée sous les divers points de vue qui ont été offerts dans le présent écrit.



CHAPITRE XXII

ET DERNIER.

De la Chambre des Pairs de France considérée comme haute Cour de justice, à l'occasion du procès intenté aux Ex-Ministres d'État. — Des règles de la Procédure à la haute Cour de justice des Pairs de France. — Les arrêts de cette haute Cour de justice peuvent être exécutés dans les vingt-quatre heures. — Réflexions sur la culpabilité des Ex-Ministres. — De l'effet que produira le jugement à intervenir au procès des Ex-Ministres dans l'opinion publique tant à l'égard de la Chambre des Pairs qu'envers le Gouvernement. — Motifs pour accorder *la vie sauve* aux Ex-Ministres. — Mesures à prendre pour procurer *la vie sauve* aux Ex-Ministres dans l'hypothèse où ils seraient condamnés à mort.

J'ai cru devoir mettre en question, dans le chapitre qui précède, et antérieurement encore, dans plusieurs passages du présent écrit, si les *ex-ministres* pourraient être légitimement autorisés à récuser pour juges les membres composant la Chambre des Pairs de France, qui, cependant, a seule le droit de les juger.

Il serait difficile de décider jusqu'à quel point les *ex-ministres* seraient fondés dans leurs prétentions

concernant cette récusation dont j'ai voulu parler.

La question paraîtra oiseuse, sans doute, à la plupart de mes lecteurs, et la réclamation qui pourrait en résulter sera probablement jugée inadmissible, et par conséquent rejetée. On sait, d'ailleurs, qu'en général, autrefois et non aujourd'hui, les gouvernements qui tous adoptèrent le machiavélisme politique, qui, bien certainement, est né du machiavélisme sacerdotal, inquisitorial et jésuitique, n'est jamais embarrassé pour prendre un parti, en dépit même d'une injustice réelle. C'est ainsi que, se riant de toutes espèces de difficultés, les gouvernements se plaisent souvent à les trancher avec une merveilleuse facilité, par une décision arbitraire et absolue. En effet, de même que le Parti Prêtre prêche et pratique le principe sacré qui permet tous les crimes sans exception (*ce qui est si facile à prouver par une foule immense d'exemples incontestables*), pour la gloire de Dieu, dans l'intérêt de la religion et celui de l'État, à plus forte raison tous les gouvernements qui, par un intérêt si mal combiné, ont acheté la protection du sacerdotalisme fanatique des mauvais prêtres, pour en être aidés à subjuguer les peuples au moyen de leurs jongleries superstitieuses, se font une loi de suivre également les mêmes principes, ainsi que les doctrines et les maximes corrompues et sanguinaires que leur a enseignées cemême parti prê-

tre, tout à la fois arrogant et souple, et toujours avide des richesses de ce bas-monde.

Il est donc bien probable que les *ex-ministres*, en supposant qu'ils voulussent tenter une pareille démarche, n'obtiendront aucune satisfaction à cet égard. Mais il n'en sera pas moins vrai que cette question repose sur une réclamation juste, contre une injustice réelle qu'il serait de toute justice de redresser s'il était possible. Mais malheureusement, tout est possible quand il s'agit de commettre une injustice, tandis qu'il y a, dit-on, d'innombrables injustices qu'il est impossible de réparer. On regarderait par exemple comme une folie si on proposait aujourd'hui d'ajourner le procès des ex-ministres, et de créer tout exprès pour eux un JURY SPÉCIAL, choisi nationalement, et chargé de les juger; ce qui, d'ailleurs, devra être adopté par la suite.

Quoi qu'il en soit, la Cour des Pairs, qui est réellement investie, par la Charte du 9 août 1830, du droit d'être seule à juger les *ex-ministres*, ce qui est, d'ailleurs, un faux principe, ainsi que je l'ai déjà dit, agirait trop légèrement sans doute de passer outre sans approfondir et sans juger avec maturité les motifs sur lesquels cette récusation pourrait être appuyée.

Il faut convenir aussi que les règles de la procédure, à la *haute Cour de justice* des Pairs de France, sont pour ainsi dire inconnues, ne se trouvent

nulle part expliquées. Elles ont toujours été environnées d'une étrange obscurité, qui attesterait au besoin que cette confusion et cette incertitude ont paru utiles et nécessaires, pour des motifs secrets de la part de ceux qui ont voulu laisser subsister une pareille confusion et une pareille incertitude. Il en est de même, assurément, du code criminel de cette haute Cour de justice, qui n'est pas mieux établi et qui est tout aussi obscur. Tant il est vrai que les agents des gouvernements absolus, ou qui ont une tendance à le devenir, sont toujours ennemis des lumières, et se cachent dans l'obscurité pour agir avec mauvaise foi et tromper le peuple avec plus de sécurité.

Néanmoins, dans l'hypothèse actuelle, la haute Cour de justice des Pairs étant appelée par la Charte pour juger les *Ex-Ministres*, elle semble ne pouvoir se récuser elle-même, et alors cette haute magistrature est dirigée par les formes de la procédure ordinaire. Elle y est autorisée par toutes les ordonnances constitutives de la Chambre des Pairs en Cour de justice, qui lui prescrivent l'observation rigoureuse du Code d'Instruction criminelle, et désignent pour accusateurs les magistrats du ministère public ordinaire.

Cette marche, qui cependant est suffisamment précise, n'empêche pas qu'on soit encore autorisé

à demander ce qu'est au juste *la responsabilité ministérielle*, et en quoi elle consiste : cette *responsabilité*, en effet, doit servir de base principale à l'*accusation des Ministres.*

On est d'autant plus en droit de faire cette question que, jusqu'à présent, cette responsabilité a toujours été *illusoire*, j'oserais même dire *dérisoire*. En effet, tous les Ministres d'État passés et présents, peut-être, se moquent bien de cette prétendue *responsabilité ministérielle*, en dépit même de l'exemple si rare que nous offre aujourd'hui le procès des Ex-Ministres actuellement en jugement, et ceux-ci ont attiré sur eux ce grand procès autant et plus peut-être par leur ineptie et leur inhabileté dans l'art de gouverner, que dans leur culpabilité de haute trahison d'État.

Les Ex-Ministres auront toujours à invoquer en leur faveur une circonstance pour ainsi dire atténuante ; c'est que le plus grand coupable, dans la catastrophe de juillet, ne peut, et a droit de ne pas paraître en jugement ; il était inviolable. En second lieu, la nation française, grande, généreuse et humaine, lui a fait grâce de la vie, et l'a éconduit sain et sauf sur la frontière, comme un être dangereux, aussi incorrigible qu'entêté, et par-dessus tout, tellement fasciné par les principes les plus corrompus et par les doctrines et les maximes les plus barbares et les plus sanguinaires du parti

prêtre ultramontain et jésuitique, si arrogant, si ambitieux et si implacable, qu'il a été assez aveugle pour ne pas voir le gouffre dans lequel il s'est précipité, et où il a entraîné ses Ministres d'État, aussi imbéciles et plus méchants que leur maître ; tandis que, par leur démission, ils auraient pu ramener cet ex-souverain à des sentiments plus humains, à des opinions plus saines, ou enfin, en se retirant, mettre leur responsabilité à couvert.

Les *Ex-Ministres* méritent donc aujourd'hui d'être punis de ne pas avoir donné leur démission à tems, et d'avoir préféré de se livrer eux-mêmes à un brigandage politique sanguinaire, et essayer de parvenir, par les diverses ordonnances qu'ils ont signées si criminellement, à détruire la forme de notre Gouvernement, qui de constitutionnel et représentatif qu'il était, serait devenu par leurs trames infâmes, arbitraire, tyrannique et absolu. C'est ainsi qu'ils se sont rendus *coupables de haute trahison d'État*, et *convaincus du crime de lèse-nation*, en faisant massacrer le peuple en masse.

Voici donc les éléments d'accusation qui doivent présider au jugement qui va être rendu dans le procès des Ex-Ministres, et l'on doit savoir que les arrêts de la haute Cour de justice des Pairs de France ne sont soumis à aucun recours d'appel, de révision ou de cassation. Ils peuvent être exécutés dans les vingt-quatre heures. Mais je dois

enfin le dire, toutes les considérations que je viens de présenter et les réflexions que j'y ai ajoutées, sont en quelque sortes secondaires, par rapport au principal objet que j'ai particulièrement en vue d'atteindre, et dont j'ai voulu m'occuper dans le présent écrit. Néanmoins, ces mêmes considérations et ces mêmes réflexions ne sont pas étrangères au véritable but vers lequel je désire arriver, concernant l'issue du procès intenté aux *Ex-Ministres*. Ce but consiste *à leur sauver la vie*, alors même qu'ils seraient condamnés à mort, par arrêt de la haute Cour de justice de la Chambre des Pairs de France. En effet, le Code pénal est formel, et si en le tenant à la main les Pairs de France font leur devoir, ils doivent considérer :

(1°.) Que les Ex-Ministres actuellement en jugement sont tous solidaires les uns envers les autres et tous pour ainsi dire également coupables du crime de lèse-nation, et convaincus de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'État;

(2°) Que si l'un des *Ex-Ministres* leur paraît véritablement digne d'être condamné à perdre la vie, tous les autres qui ont participé aux mêmes crimes, et qui espéraient sans doute en recueillir à leur profit les avantages et les récompenses qui auraient été le fruit de leurs méfaits, méritent tous également d'être condamnés à mort.

Il résulterait de ce que je viens de dire que si

les Pairs de France se détermінaient à ne pas condamner les *Ex-Ministres* à la peine capitale, ils s'exposeraient :

(1°.) A se dépopulariser entièrement et à mécontenter le peuple, qui n'est déjà que trop indisposé contre eux. Le public ne manquerait pas de dire, à tort ou à raison, que c'est par une *sympathie évidente* si la *haute Cour de justice* de la Chambre des Pairs de France a ménagé les grands coupables ;

(2°.) Par une conséquence naturelle qui résulterait de l'indulgence des Pairs de France à l'égard des *Ex-Ministres*, le peuple à coup sûr en témoignerait son juste mécontentement, non-seulement contre la noble Chambre, dont l'existence ne lui déplaît déjà que trop, mais il serait difficile de le détromper sur le compte du gouvernement, qu'il accuserait secrètement ou bien ouvertement, de connivence avec la haute Cour de justice, ou au moins d'indifférence et même de *répugnance* à solliciter la punition des assassins du peuple.

Il est bien certain que si le gouvernement attache quelque importance à ne pas se dépopulariser à l'occasion du procès des Ex-Ministres, et s'il veut conserver la confiance, l'affection, et je dois même le dire, l'amitié du peuple, il doit faire les plus sérieuses réflexions sur la manière dont les Pairs de France prétendent terminer le procès intenté contre des

brigands politiques, si épris du pouvoir arbitraire et absolu, et qui jadis furent si arrogants.

La Chambre des Pairs de France peut sans doute juger les *Ex-Ministres* de deux manières, soit en leur laissant la vie sauve, indépendamment des peines qui pourraient leur être appliquées, soit en les condamnant à mort ; mais ce n'est que dans l'hypothèse d'une condamnation à mort que je vais exprimer mon opinion ou plutôt mon vœu pour que les prévenus, s'ils y étaient condamnés, puissent obtenir *la vie sauve.*

J'ai suffisamment expliqué dans le courant du présent écrit les motifs d'humanité et d'honneur national qui m'ont excité à former ce vœu, mais le moyen que je vais proposer pour en obtenir l'accomplissement exige une explication de ma part avant de l'indiquer.

Par l'article 58 de la nouvelle *Charte* du 9 août de la présente année 1830, *le Roi a le droit de faire grâce et commuer les peines.* C'est sur cet article que je fonde tout mon espoir; mais je dois dire en même temps, que mon intention réelle est de proposer au souverain d'user de sa prérogative, non pour accorder lui-même la grâce aux *Ex-Ministres,* ainsi qu'il en a le droit incontestable, mais seulement pour suspendre provisoirement l'exécution de l'arrêt de mort s'il venait à être ainsi prononcé, et qui n'est soumis comme on sait à aucun recours

d'appel, et peut recevoir son exécution dans les vingt-quatre heures.

Je dirai en passant qu'en proposant cette suspension d'exécution à mort, mon intention est d'exprimer en même temps toute l'horreur que m'inspire cette coutume barbare adoptée depuis un temps immémorial, à la honte des gouvernements qui se prétendent civilisés, de faire exécuter dans les vingt-quatre heures un arrêt de mort sans être révisé. Cette infâme coutume, qui convient si bien aux gouvernements tyranniques, arbitraires et absolus, est incompatible avec le gouvernement constitutionnel et représentatif, qui est véritablement paternel. Car jamais un peuple n'est tenté de se révolter contre un gouvernement essentiellement juste. Il ne réclame et enfin ne résiste qu'aux gouvernements injustes, tyranniques et oppresseurs. Les *Cours prévôtales*, les *commissions judiciaires*, et même les Cours de haute justice, telles que la Cour de haute justice des Pairs de France, qui, à notre honte, subsiste encore, et dont les arrêts de mort sont exécutoires dans les vingt-quatre heures sans être révisés, doivent également être à jamais proscrites en France pour tel crime que ce puisse être. On doit se rappeler d'ailleurs que ce procédé atroce, qui est si bien désigné par cette expression populaire, *aussitôt pris aussitôt pendu*, a fait périr un grand nombre d'innocents

avec les coupables, et que plus d'une fois il fut employé à servir les haines de parti et des vengeances particulières. C'est ainsi que toutes ces *commissions judiciaires* et toutes ces *Cours prévôtales*, qui toutes sans exception sont infâmes, avaient ordinairement pour mission d'arrêter indistinctement un grand nombre d'habitants d'un pays prévenu de rébellion populaire. Tous les individus, hommes et femmes, étaient plus que décimés, et à moins de protections, ils étaient souvent arrêtés, jugés et exécutés à mort dans les vingt-quatre heures.

La révolution de juillet nous a fait faire un pas, il est vrai, pour effacer les taches dont notre législature était encore souillée ; à cet égard, puisqu'un des articles de *la nouvelle Charte* a prononcé ce qui suit : *Il ne pourra être créé de commissions et tribunaux extraordinaires à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être* (CHARTE du 9 août 1830, *article* 54), j'aurais voulu que les infâmes *Cours prévôtales*, ainsi que la prérogative attribuée à la Chambre des Pairs de France, y eussent été également désignées nominativement, comme étant à jamais proscrites ; et qu'enfin aucun arrêt de mort rendu en première instance ne serait exécuté dans les vingt-quatre heures, qu'après avoir été révisé par-devant un autre tribunal.

Il faut espérer une loi plus complète à cet égard ; mais, j'ose le penser et le dire, la Chambre

actuelle des Députés n'a pas le droit à mon avis de s'en occuper, parce que *l'article supplémentaire de la Charte, n° 9*, n'a pas encore eu son exécution. C'est donc en attendant, dis-je, cette loi philanthropique que notre bien-aimé souverain, qui, dans la circonstance présente du procès des ex-ministres pourrait *faire plus* en faisant grâce, peut, à plus forte raison, *faire moins* en suspendant l'exécution de l'arrêt de mort s'il y a lieu, et de le soumettre à la révision nationale et populaire. Ce procédé serait universellement approuvé comme un acte de grandeur d'âme, comme un témoignage d'amitié, j'ose dire même de déférence envers son peuple, auquel il a donné déjà tant de marques de l'attachement le plus tendre. S'il en use ainsi, il aura soin de faire connaître à la nation qu'il abandonne à la volonté et à la générosité nationale, pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence, le droit d'accorder ou de refuser *la vie sauve*, à des coupables indignes de vivre, il est vrai, mais qui, prisonniers et ayant cessé d'être dangereux, pourraient peut-être trouver grâce devant un grand peuple, brave jusqu'à l'héroïsme, mais humain, généreux et plein de modération.

Si donc la Chambre des Pairs de France acquitte les *Ex-Ministres*, ou ne les condamne qu'à des peines disproportionnées, et pour ainsi dire déri-

soires, cette *haute Cour de justice* en recevra une tache ineffaçable; et, d'un autre côté, je le demande, le Gouvernement, si vacillant dans sa marche populaire, en doit-il acquérir un degré de plus de popularité? Il ne nous resterait donc qu'à gémir et à garder le silence sur un jugement aussi impolitique, et qui, peut-être, compromettrait le trône.

Si au contraire les *Ex-Ministres* aujourd'hui détenus et mis en jugement par-devant la haute Cour de justice des Pairs de France, sont condamnés d'après le *Code pénal* à la juste punition qu'ils méritent, c'est-à-dire à la peine de mort, c'est alors, et au risque d'être accusé de m'exprimer d'une manière paradoxale, que je puis assurer que les Ex-Ministres sont assurés d'obtenir *la vie sauve.*

La modération du peuple français en est un sûr garant, j'ose l'assurer. Qui pourrait oublier que, pendant les trois journées à jamais mémorables de juillet dernier, il en a donné des preuves incontestables : n'a-t-il pas tendu des mains secourables sur le champ de bataille, au milieu même du carnage et dans la chaleur du combat, à tous ceux de ses assassins français ou suisses? Et ces derniers, une fois désarmés, ont été traités comme des *frères*. Les Suisses en effet, considérés comme nation, ont toujours été et seront toujours nos frères; il en sera, et il en est de même des *Prussiens*, des *Autrichiens* et des *Russes*, considérés comme peu-

ples : sans oublier les citoyens *hollandais*, qui sont également nos frères, en dépit des soldats soudoyés et fanatisés par le Gouvernement Hollandais, tyrannique et insensé, qui leur a ordonné de massacrer si indignement le peuple de la Belgique, et de dévaster et incendier d'une manière si barbare et si déraisonnable les villes populeuses de *Bruxelles* et d'*Anvers*, d'insulter avec autant de déraison que de cruauté à la souveraineté primitive et incontestable des *Belges*, nos frères bien-aimés et nos voisins fidèles.

On ne doit donc jamais oublier que les *Français* égarés et pervertis par l'infâme ministère de l'*ex-restauration*, si bigote et si corrompue, ainsi que les soldats *suisses*, soudoyés par le parti prêtre ultramontain, inquisitorial et jésuitique, et qui tous, jouant le rôle infâme d'assassins, tombèrent au pouvoir du peuple, comme prisonniers ou blessés, furent néanmoins tous également secourus avec l'humanité la plus touchante. Aux uns le peuple a donné des habits bourgeois, pour les faire évader plus facilement, ou les cacher dans les maisons, afin de les soustraire au danger de justes représailles le jour d'un combat; aux autres, qui étaient blessés, il a étanché le sang de leurs blessures, il a bandé leurs plaies, il les a conduits aux mêmes hôpitaux avec les citoyens assassinés et mutilés; ils y ont tous reçu les mêmes pansements et les mêmes

soins. Je l'ai vu, et j'en ai été témoin en parcourant constamment les rues de Paris, les plus agitées, pendant les mémorables journées des 27, 28 et 29 juillet dernier.

Qu'on n'aille pas m'objecter de prétendues difficultés ou des longueurs interminables, qui pourraient être un obstacle à l'exécution des mesures que je propose, pour sauver la vie aux *ex-ministres*. Leur existence est réellement compromise dans le grand procès qu'ils soutiennent présentement. Ils ne pourraient être sauvés que par une coupable sympathie d'opinions et de principes entre eux et leurs juges, ainsi qu'avec d'autres personnages plus on moins influents.

Quoi qu'il en soit, ce serait un sanglant et dangereux affront à faire éprouver à notre sublime révolution de juillet. Permettrait-on aux assassins du peuple d'obtenir la vie sauve par des protections secrètes, ainsi que par les votes favorables qu'ils auraient pu obtenir dans le sein même de la haute Cour de justice des Pairs de France?

Du reste, on ne veut pas même proposer aux prévenus de faire la démarche de demander personnellement à la nation française grâce de la vie. Il serait douteux que les séides sanguinaires de la triple faction *sacerdotale-ultramontaine, inquisitoriale* et *jésuitique* voulussent s'abaisser à ce point. Un des caractères du parti qu'ils voulaient soutenir

est l'arrogance, et ils dédaigneraient d'implorer leur pardon pour des crimes qu'ils seraient peut-être même tout disposés à commettre de nouveau, mais avec plus d'astuce et moins d'ineptie. S'ils préfèrent la mort, ce sentiment annonce peut-être un commencement de repentir, auquel cependant tout fanatique profondément jésuitisé est entièrement inaccessible. C'est à vous, peuple français, que je m'adresse! accordez-leur *la vie sauve!* ayez pitié de ces misérables assassins ; abandonnez-les à leurs remords, s'ils sont capables d'en éprouver! sachez que leur sang impur ne doit jamais souiller la main des héros qui ne doivent se consacrer qu'à la noble défense de la patrie!!!

Rien de plus facile maintenant que de mettre à exécution les mesures que j'ai proposées. Ce moyen est sans doute le seul pour épargner la vie des *ex-ministres*, sans compromettre la popularité des Pairs de France et celle du gouvernement, et enfin sans alarmer la nation française, qui attend la conclusion de ce drame avec anxiété.

Dans ce moment, qui semble si voisin du dénoûment et sans entrer en de plus longs détails, je dirai qu'aussitôt l'arrêt rendu, et s'il porte la peine de mort, le Souverain, en vertu de sa prérogative, suspendra l'exécution de l'arrêt. Il fera donner l'ordre à tous les *Préfets* et *Sous-Préfets* dans tous les départements et arrondissements de

l'empire français, d'ouvrir des registres dans toutes les *Préfectures* et *Sous-Préfectures*, sur lesquels chaque citoyen aura le droit d'émettre son vote PAR OUI OU PAR NON, et d'après les explications qui en auraient été antérieurement imprimées, publiées et affichées de toutes parts, cette opération doit à peine durer deux mois et demi. Tout est facile à un gouvernement aussi éclairé, aussi actif et aussi habile que le nôtre.

FIN.

AVIS DE L'AUTEUR.

Je donne au Public le présent ouvrage intitulé :

LES CHALENÇONS POLIGNAC -MODERNES, AVEC QUELQUES RÉFLEXIONS POLITIQUES SUR LE PROCÈS DES EX-MINISTRES.

. . . . . *Gaudent prænomine molles auriculæ.*

(Q. HORAT. FL., sat. VI.)

Chacun pourra réimprimer cet ouvrage comme bon lui semblera, à son profit et à ses risques. Tout mon regret est de n'offrir qu'un présent aussi médiocre sous les rapports de la rédaction ; mais chacun est bien libre de le dédaigner.

La table des matières qui va suivre, et à laquelle

je n'ai pas le temps de donner une forme plus convenable, servira de prospectus à l'ouvrage. Cette Table, tirée à part, sera distribuée gratis.

LE GÉNÉRAL BARON D'HÉNIN DE CUVILLERS.



TABLE DES MATIÈRES.

cienne maison de *Polignac* en Auvergne. — Les Polignacs modernes se disent issus d'Héraclius, vicomte de Polignac, par son fils puîné *de la Roche-Savine*, qui aurait épousé une héritière de Chalençon.

CHAPITRE VIII.

(Pages 35 a 38.)

Notices généalogiques sur une autre famille noble des anciens Polignacs en Saintonge, actuellement existante. — Prétentions de cette maison de descendre également d'une famille patricienne de l'empire romain, originaire d'Auvergne, issue de *Sidonius Apollinaris*, dont on a fait en français *Apollinaire* et Polignac. — *Sidonius* épouse *Papianilla*, fille de l'empereur romain *Avitus*. — Les Polignacs voudraient laisser bien loin derrière eux les familles les plus distinguées de la France. — Nomination d'un Chalençon *Polignac-moderne* au titre de prince romain en 1830, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége.

CHAPITRE IX.

(Pages 39 a 44.)

Société de Jésus, protectrice du Prince Romain *Ex-Ministre*. — Machiavélisme sacerdotal ultramontain. — Alexandre VI, pape, accusé d'avoir commis les plus grands crimes. — Inquisition sacrée. — Monarchie des jésuites. — Elle a des affidés à *Londres*, à *Vienne*, à *Pétersbourg*, à *Constantinople*, etc., etc. — *Machiavel* protégé sous le règne de sept à huit papes. — César *Borgia*, bâtard du pape *Alexandre VI*. — Les inquisiteurs et les jésuites protégés et maintenus à Rome, comparés à la boîte de Pandore. — Invitation faite au pape de nettoyer les *écuries infectes d'Au-*

CHAPITRE X.

(PAGES 45 A 50.)

CHAPITRE XI.

(PAGES 51 A 60.)

liance, signé Châteaubriant le 22 novembre 1822. — Conduite d'un lâche et perfide diplomate, négociateur et signataire du traité secret de la Sainte-Alliance au congrès de Véronne.

CHAPITRE XII.

(Pages 61 a 68.)

Mariage de *Guillaume de Chalençon* avec la vicomtesse *Walpurge de Polignac*. — Guillaume Armand, IIe du nom, baron de Chalençon, et vicomte de Polignac, maria son fils avec la fille d'*Antoine de Chabannes*, et sa fille avec le sire de La Fayette. — Armoiries des *Chalençons* et des *Polignacs*.

CHAPITRE XIII.

(Pages 69 a 76.)

Alliance de la famille des *Chalençons Polignac-modernes* avec la maison éteinte des *anciens Polignacs* en Auvergne. — Réflexions sur les noms plébéiens des familles nobles. — Complaisance des généalogistes de l'antiquité. — Alexandre-le-Grand est reconnu pour fils de Jupiter. — Le cardinal de Richelieu : son nom de famille est *Genouillac*.

CHAPITRE XIV.

(Pages 77 a 88.)

Notice généalogique sur la famille de René Genouillac, apothicaire, et quatrième Aïeul du cardinal duc de Richelieu. — Opinion d'André *Duchesne* et de François *Blanchard*, savants généalogistes, sur la famille du Cardinal de Richelieu. — Alexandre-le-Grand déclaré fils de Jupiter. — Catherine *Genouillac*, maîtresse d'un Évêque de Poitiers, et mère des deux Bâtards d'Amboise. — Re-

proches faits à André Duchesne d'avoir fabriqué une fausse généalogie pour le cardinal de Richelieu. — Pierre d'Amboise, évêque de Poitiers, fait donation du fief *du Plessis* à sa maîtresse Catherine *Genouillac*. — Réflexions sur le mariage des Prêtres. dont il sera reparlé plus en détail dans le chapitre suivant. — Françoise *du Plessis*, sœur du cardinal duc de Richelieu, mariée à *René* VIGNEROT.

CHAPITRE XV.

(PAGES 89 A 147,)

Réflexions sur Pierre d'Amboise, évêque de Poitiers, père de deux bâtards, fils de Catherine *Genouillac,* grande-tante paternelle du cardinal duc de Richelieu — Du mariage et du célibat des prêtres. — La discipline de l'Église concernant le mariage des prêtres est plus politique que sacrée. — Le célibat des prêtres produisit constamment la dépravation des mœurs du sacerdoce. — *Saint Bazile,* né vers l'an 329, et le pape *saint Grégoire-le-Grand,* né vers l'an 530, réclament avec force contre l'impudicité des prêtres de leur temps. — Opinion des jésuites qui permettent aux prêtres de commettre sans pécher (1°.) le *double péché* contre les mœurs avec une femme, (2°.) d'être acteur et patient en commettant le péché contre nature, (3°.) de commettre *vitium bestialitatis*, (4°.) de séduire les vierges vulgairement appelées pucelles, (5°.) de commettre l'adultère, (6°.) de pouvoir sans pécher être homicide pour défendre ses biens et son honneur, etc., etc., etc. — Les jésuites, par leur morale relâchée et corrompue en faveur des prêtres et des laïques, se font une foule de partisans.—Le machiavélisme papal remonte aux premiers siècles de l'Église. — Fraudes pieuses et fraudes sacerdotales pour accroître le patrimoine de *saint Pierre.* — Le système sacerdotal et papal commença à déchoir à cause de sa corruption. — Les papes adoptent le système inquisitorial pour soutenir leur puissance. — La barbarie de la sainte inquisition l'a fait déchoir à son tour. — Le

système inquisitorial remplacé par le jésuitisme. — Les jésuites, souvent proscrits et chassés à cause de leurs crimes, sans cesse résistent à l'indignation générale, et avec arrogance se déclarent indestructibles. — Le pape (Ganganelli) CLÉMENT XIV empoisonné par les jésuites. — Efforts infructueux des jésuites pour se rétablir en France. — La discipline de l'Église n'a jamais prétendu priver les prêtres du plaisir de jouir des femmes. — Les aventures amoureuses des prêtres sont innombrables. — Le mariage des prêtres ne pourrait jamais nuire à la religion. — Saint Paul n'est point contraire au mariage des prêtres. — Le parti prêtre ultramontain aime à verser le sang humain pour assouvir ses haines et ses vengeances. — Du danger de dire la vérité sur le compte des prêtres. — Le catholicisme n'est plus aujourd'hui qu'une expression vide de sens. — A la honte du Saint-Siége, les *inquisiteurs* et les *jésuites* sont protégés à Rome, et y possèdent de riches établissements. — L'intolérance *théocratique* et *politique* aime également à verser le sang humain. — Réflexions sur les expressions *religion d'État* et *religion du plus grand nombre*. — Toutes les religions salariées par l'État auraient droit, ainsi que la religion catholique, à faire inscrire leurs noms dans la *Charte*. — La religion des *juifs* est sur les rangs, pour obtenir incessamment l'avantage d'être salariée par l'État. — Les *Algériens* et les *Bédouins* auront un jour droit au même honneur, si le gouvernement français est assez habile pour conserver la belle conquête d'Alger. — Le gouvernement du *cimeterre* despotique et cruel déplaît aux *Africains* comme aux *Asiatiques*. — Le gouvernement constitutionnel et représentatif fera de grands progrès en *Afrique* et en *Asie*. — Religion SAINT-SIMONIENNE. — Elle voudra aussi être salariée par l'État. — M. de *Saint-Simon*, fondateur de cette religion, né en 1760, mort en 1825. Le genre de sa mort sera un jour connu. — Comparaison entre M. de *Saint-Simon* et *Jésus-Christ*, fondateur de la religion chrétienne. — Les apôtres *saint-simoniens* prétendent que ce fondateur de leur nouvelle religion est issu d'un sang royal. — Notices généalogiques sur la famille de M. de *Saint-Simon*. — Le nom de cette famille est *le Borgne*. — Notices

sur les noms de *Rouvroy* et de *Saint-Simon,* que la famille des *le Borgne* a adoptés successivement. — Notices sur les comtes de *Vermandois* et sur les anciens Saint-Simon, issus de l'empereur *Charlemagne.* — Charlatanerie généalogique des apôtres *saint-simoniens.* — Notice généalogique sur une autre famille des *Saint-Simon de Courtomer.* — Décision du père *Cotton,* jésuite en faveur du baron de *Canisy* contre le marquis de *Saint-Simon Courtomer,* au sujet de la consécration du sacrement de l'autel. — Réflexions sur l'HOMME DIEU, fondateur de la religion chrétienne. — Le *Christ* n'a pas voulu sauver tous les hommes, puisqu'il ne les a pas tous sauvés. — Du *libre arbitre,* accordé si mal à propos à l'espèce humaine par le Créateur de toutes choses. — De la CHARITÉ considérée comme la base de la religion chrétienne. — Le *parti prêtre* ultramontain, sanguinaire et intolérant, fut de tout temps *anti-chrétien.* — Depuis long-temps, le *pape,* les *cardinaux* et les *prélats, prêtres* et *moines,* ne pratiquant pas la charité chrétienne, ou même ne voulant pas désapprouver l'*intoléranee religieuse,* si corrompue et si sanguinaire, sont tous solidaires les uns envers les autres, et par conséquent tous ANTI-CHRÉTIENS. — De la CHARITÉ suivant *saint Paul.* — L'intolérance de la religion des disciples de l'homme-dieu se manifesta au temps où vivait *Jésus-Christ,* et fut blâmée par ce fondateur de religion. — La dépravation des mœurs du clergé remonte à l'époque ou les *païens,* vaincus par les *chrètiens,* furent à leur tour persécutés par les chrétiens avec autant et plus peut-être de cruauté. — Les excès de la dépravation des mœurs et des maximes du catholicisme, commençant à faire déchoir les papes de leur puissance, les *souverains pontifes de Rome* prirent pour auxiliaires l'*infâme inquisition sacrée.* — Les membres de l'*inquisition,* dérisoirement appelée *sainte,* renchérissent de cruauté et de corruption sur le *parti prêtre.* — L'*inquisition,* proscrite de toutes parts à cause de ses horribles excès, se réfugia à *Rome,* et, à la honte de tous les *papes anti-chrétiens,* elle y est protégée et richement dotée, n'attendant que l'occasion favorable pour tenter de nouveau d'inonder le monde de tous les maux qu'elle traîne à sa suite. — Les *jésuites*

plus hypocrites, mais aussi méchans que les *inquisiteurs*, apparaissent en 1540 pour remplacer l'atroce *inquisition*. — Les *jésuites* à leur tour sont également chassés, proscrits et abolis, à cause de leurs excès ; mais ils ont l'arrogance de se déclarer indestructibles, et bravent le *pape* lui-même, ainsi que toutes les puissances temporelles. — LE PARTI PRÊTRE ULTRAMONTAIN, L'INQUISITION ET LES JÉSUITES, forment à eux trois une *triple faction* infernale, qui, depuis *dix-huit siècles*, opprime l'humanité. C'est en corrompant la *morale religieuse et politique* que la triple faction a perverti tous les *gouvernements*, tous les *souverains*, et particulièrement tous les *ministres d'État*, qui tous, sans exception, professent et pratiquent ouvertement ou secrètement le *machiavélisme sacerdotal* et *politique*, dont la doctrine a été si bien développée, rédigée, imprimée et publiée à Rome et à Florence, sous la protection des *souverains pontifes* de la religion catholique. — L'immoralité religieuse et politique a fait d'horribles progrès parmi les particuliers, et principalement parmi les *prêtres*, au sein même de la *magistrature pourrie*, et parmi les *principaux agents des gouvernements*, qui tous mettent plus ou moins en pratique la morale hypocrite et anti-chrétienne du *parti prêtre* et des *jésuites*, ainsi qu'il n'est que trop facile à prouver. — De l'ambition du clergé ultramontain et jésuitique, et de leur soif insatiable des richesses de ce bas-monde, qui l'entraîne à vouloir exciter la guerre civile en France, y répandre les torches de l'incendie, et faire tous les efforts possibles, pour obtenir en dédommagement LE MILLIARD SACRÉ, en se permettant toutes espèces de crimes, pour la *gloire de Dieu* et dans l'*intérêt de la religion*. — Le *célibat des prêtres*, institué par les vues intéressées d'une politique religieuse *anti-chrétienne*. — La discipline de l'Église, qui défend aux prêtres de se livrer au plaisir de la luxure avec les femmes, n'a toujours été qu'une plaisanterie sans produire de réformes sérieuses. La prudence seulement était recommandée au clergé. — De tout temps, la dépravation des mœurs du sacerdoce fut portée au plus haut point à diverses époques. — *Saint Jérôme*, né vers l'an 340, et *saint Bernard*, né en Bourgogne en l'an 1090,

reprochaient au *clergé* et aux *moines* de leur temps, l'ambition, l'orgueil et la dépravation des mœurs, auxquels le sacerdoce se livrait honteusement. — Le concile de *Mâcon,* tenu en 585, blâmait la sotte vanité des orgueilleux Prélats de ces temps reculés, qui exigeaient sur les chemins que les laïques qu'ils rencontraient descendissent de cheval pour les saluer. — Un *Évêque de Limoges,* surpris en adultère, et Jean de Buz, *évêque de Meaux,* vivant scandaleusement avec une abbesse de son diocèse, éprouvent le triste sort d'*Abeilard.* — Du temps des *Croisades,* de ces guerres si injustes, si anti-chrétiennes, des évêques, des abbés opulents, étaient en possession des priviléges barbares de *cuissage*, de *jambage,* de *markette,* et de *prélibation,* qu'ils avaient droit d'exercer. — Au concile de Trente, où la question du *mariage des prêtres* fut agitée, les jeunes prêtres, par une galanterie raffinée, préférèrent le *célibat*, afin d'avoir plus de liberté pour se livrer à la luxure et aux intrigues politiques.

CHAPITRE XVI.

(Pages 148 a 205.)

Despotisme sanguinaire du cardinal de Richelieu. — Henri, duc de Montmorency, décapité. — Notice généalogique sur les Montmorencys. — Réflexions sur les *Ministres d'État.* — Famille des Vignerots du Plessis de Richelieu. — Famille des Chapelle *de Jumilhac*, substitués à celle des Vignerots du Plessis Richelieu. — Marillac, maréchal de France. — Séguier, duc de Villemor, chancelier de France. — *Mathieu* Molé, garde-des-sceaux. — Chateauneuf, garde-des-sceaux. — Réflexions concernant la *Magistrature pourrie,* sous le règne de l'ex-restauration. — Le cardinal de Richelieu se livre à des fraudes généalogiques, pour donner du relief à son nom adoptif. — Ce Ministre d'État, dont la naissance obscure était connue, se venge des mépris de la haute noblesse par des exécutions sanguinaires. — Il professait et

mettait en pratique les principes odieux et la morale corrompue du *sacerdotalisme inquisitorial* et *jésuitique*. — Réflexions sur les Ministres d'État, *prêtres* ou *prélats*. — Pensée de *Sénèque* le philosophe, sur le danger auquel s'exposent les souverains en maltraitant le peuple. — De la *Charte* refaite en trois heures dans une seule séance. — Prérogative royale restreinte pour le choix des Ministres d'État, d'après une liste de candidats présentés au souverain. — De la Chambre actuelle des Députés, qui aurait dû être remplacée. — Réflexions sur les prétentions despotiques des Ministres d'État. — Noms de plusieurs personnages décapités ou persécutés par *Richelieu*; tels les *Bassompierre*, le duc de *Bouillon*, *Châteauneuf*, *Cinq-Mars*, les deux frères *Marillac*, *Montmorency*, *Gaston d'Orléans*, *Ornano*, *Talleyrand*, de *Thou*, *Urbain-Grandier*, etc., etc. — La reine-mère, *Marie de Médicis*, et la reine de France, *Anne d'Autriche*, épouse de Louis XIII, furent persécutées par le cardinal Ministre d'État. — Richelieu comparé au *Tartufe* de Molière, et Louis XIII à *Orgon*. — La famille *Vigneroi* adoptée par Richelieu, pour être substituée aux noms et armoiries de *du Plessis*. — Dépravation des mœurs du cardinal de Richelieu. — La famille de *Vignerot*, éteinte, est remplacée par la famille *Chapelle de Jumilhac*, qui est substituée aux nom et armes des du Plessis-Richelieu. — Détails sur la mort du maréchal de France de *Marillac*, décapité par un effet de la vengeance de Richelieu. — Passage de *Voltaire* concernant les injustices permises par les dieux. — *Marillac* décapité par la condamnation injuste de la *magistrature pourrie*, à l'époque de Richelieu. — *Hypocrisie* pleine de scélératesse du cardinal de Richelieu, à l'occasion de l'arrêt de mort prononcé contre *Marillac*. — Réflexions sur la *magistrature pourrie* sous le règne de l'Ex-Restauration. — De l'infâme dogme du PROBABILISME *jésuitique*, adopté et pratiqué par la *magistrature pourrie*, sous le règne de l'*Ex-Roi Charles X*. — Definition du PROBABILISME. — Maximes et doctrines du *probabilisme*, extraites du livre des *Assertions* des jésuites. — La *magistrature pourrie* de l'Ex-Restauration, corrompue par l'*immoralité religieuse* et *machiavélique* du parti prêtre ultramontain,

inquisitorial et jésuitique. — Morale sublime de *Sénèque* le philosophe, contraire à l'infâme maxime du parti prêtre catholique, qui permet et ordonne les crimes pour la gloire de Dieu, et dans l'intérêt de la religion. — Les anciens permettaient aux philosophes et aux poètes de tourner en ridicule l'immoralité des dieux du paganisme, témoin la comédie d'Amphitryon. — Le parti prêtre ultramontain s'est forgé une *religion catholique* plus barbare et plus infâme que la *religion des païens*, car ils massacrent, ils brûlent vifs et à petit feu, ils empoisonnent les philosophes et les mécréants, qui osent nier l'existence d'une divinité implacable, d'un dieu-monstre de cruauté, et impuissant pour faire le bien. — Le *grand peuple romain* érigea autrefois un *Panthéon*, en l'honneur de tous les dieux et de la tolérance religieuse universelle. — La grande nation française doit en faire autant. — Le *Panthéon*, à Paris, doit rester consacré pour les grands hommes, et porter à l'avenir la dénomination de TEMPLE DES MÉGALANTHROPES. — Les Français ont, à Paris, un *Panthéon*, qui ne coûtera rien à bâtir. — La *Madeleine*, à l'avenir, portera le nom de PANTHÉON. — De la marche vacillante et anti-populaire des Ministres d'État. — Ils sont, en général, volontairement en arrière du progrès des lumières de l'époque à laquelle nous vivons.

CHAPITRE XVII.

(PAGES 206 A 208.)

Résumé et conclusion concernant les prétentions généalogiques des CHALENÇONS *Polignac-modernes*.

CHAPITRE XVIII.

(PAGES 209 A 214.)

Réflexions politiques sur le grand procès intenté contre les Ex-Mi-

nistres, aujourd'hui détenus au château de Vincennes, pour être jugés par la haute Cour de justice de la Chambre des Pairs de France. — Opinion tendante à accorder la *vie sauve* aux Ex-Ministres. — Réflexions sur la prérogative attribuée à la Chambre des Pairs de France de juger les crimes de haute trahison d'État. — Du pouvoir que le gouvernement pourrait avoir de modifier la punition des Ex-Ministres. — Réflexions sur la manière dont les Pairs de France pourront juger les Ex-Ministres. — Des écrivains infâmes ont vanté le système des *rigueurs salutaires*. — La *Sainte-Alliance* malheureusement professe ce système détestable. — Le roi des Pays-Bas, en mettant en pratique le système des *rigueurs salutaires*, s'est rendu indigne du trône qu'il déshonore. — Si la Chambre des Pairs venait à absoudre les Ex-Ministres, la voix publique condamnerait, pour ainsi dire, les juges à remplacer les coupables sur la sellette. — Si les Ex-Ministres sont absous, le peuple français en recevrait un cruel affront. — Le système des *rigueurs salutaires* et des *massacres du peuple* en *masse*, remporterait un triomphe éclatant.

CHAPITRE XIX.

(Pages 215 a 221.)

De la Chambre des Pairs de France, considérée comme ayant seule le droit de juger les Ministres d'État mis en accusation. — Opinion sur l'existence de la Chambre des Pairs de France. — De la Charte constitutionnelle. — Inconvenance d'accorder à des *Pairs de France*, choisis et nommés par le Roi, le droit exclusif de juger des Ministres d'État également nommés et choisis par le souverain. — La *pairie*, qui est dans une entière dépendance de la royauté, n'en serait que plus dangereuse pour les libertés publiques si elle devenait héréditaire. — La Chambre des Pairs serait-elle disposée à reconnaître la souveraineté légitime et primitive du peuple ? — La royauté se suffit à elle-même pour défendre ses prérogatives.

CHAPITRE XX.

(PAGES 222 A 231.)

Réflexions sur la Chambre des Pairs de France, considérée comme héréditaire. — Opinion concernant l'entier renouvellement des corps Politiques, Administratifs et Judiciaires, ainsi que des principaux Agents du gouvernement français régénéré. — Nouveau congrès politique et nouvelle coalition des puissances étrangères contre la France. — De la Belgique menacée par les puissances étrangères. — Réunion projetée de la Belgique à la France. — A l'avenir, les Ministres d'État mis en jugement pour crime de haute trahison d'État doivent être jugés par un JURY SPÉCIAL. — De la condamnation de M. le comte de *Kergorlay, Ex-Pair* de France. — Les CLUBS ou SOCIÉTÉS POPULAIRES RÉGULARISÉES par une loi, doivent être rétablis. — Les attaques de la *Sainte-Alliance*, les *coalitions* et les *invasions*, si elles avaient lieu contre la France, feraient renaître forcément les Sociétés populaires. — Réflexions sur la procédure contre M. *Hubert*, président d'une Société populaire, condamné à la prison et à payer une amende. — Du double système de *non-intervention* et d'*intervention*. — De la Belgique : elle ne doit pas être abandonnée par la France, sa cause est la nôtre. — Pour tirer l'horoscope de la Belgique, tôt ou tard elle doit être réunie à la France.

CHAPITRE XXI

(PAGES 232 A 241.)

De la récusation que pourraient invoquer les Ex-Ministres pour ne pas être jugés par la Chambre des Pairs. — Réflexions sur les dispositions particulières insérées dans la nouvelle Charte du 2 août 1830, déclarant nulles et non avenues les nominations et

CHAPITRE XXII

ET DERNIER.

AVIS DE L'AUTEUR.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.


DuRouchail

